

CCAMLR-XIV

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE  
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA QUATORZIEME REUNION  
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE  
24 OCTOBRE - 3 NOVEMBRE 1995

CCAMLR  
25 Old Wharf  
Hobart  
Tasmania 7000  
AUSTRALIA

---

Téléphone : 61 02 310366  
Fac-similé : 61 02 232714  
Télex : AA 57236  
E-mail : [ccamlr@antdiv.gov.au](mailto:ccamlr@antdiv.gov.au)

Président de la Commission  
Novembre 1995

---

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

## **Résumé**

Ce document présente le procès-verbal adopté de la quatorzième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 24 octobre au 3 novembre 1995. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation telles que des limites préventives de capture d'un certain nombre d'espèces de poissons et des crabes antarctiques ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

## TABLE DES MATIERES

OUVERTURE DE LA REUNION

ORGANISATION DE LA REUNION

- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du président

FINANCES ET ADMINISTRATION

- Administration
- Examen des états financiers vérifiés de 1994
- Vérification des états financiers de 1995
- Examen du budget de 1995
- Budget de 1996
- Prévisions budgétaires pour 1997
- Formule de calcul des contributions des Membres
- Présidence et vice-présidence du SCAF

COMITE SCIENTIFIQUE

- Rapport du Comité scientifique
  - Etat et tendances de la pêche
  - Espèces dépendantes
    - CEMP
      - Populations de mammifères et d'oiseaux de mer
    - Espèces exploitées
      - Krill
      - Ressources de poissons
    - Autres questions
  - Implications d'une approche de gestion intégrée

EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE

DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

- Débris marins
- Mortalité accidentelle des animaux marins au cours des opérations de pêche

PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

OBSERVATION ET CONTROLE

- Opération du Système de contrôle
  - et respect des mesures de conservation
- Améliorations à apporter au Système de contrôle
- Opération du Système d'observation scientifique internationale
- Prochains travaux

## MESURES DE CONSERVATION

Lieux de pêche

Exemption pour la recherche scientifique

Pêcheries nouvelles

Krill

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.4

*Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3

*Chaenocephalus aceratus*, *Gobionotothen gibberifrons*,  
*Nototothenia rossii*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*  
dans la sous-zone 48.3

Crabes de la sous-zone 48.3

Division 58.5.2

Mortalité accidentelle

Pêche en eaux profondes dans la division 58.5.2 et  
pêcherie nouvelle dans la division 58.4.3

## MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1995

MESURE DE CONSERVATION 29/XIV

MESURE DE CONSERVATION 45/XIV

MESURE DE CONSERVATION 78/XIV

MESURE DE CONSERVATION 88/XIV

MESURE DE CONSERVATION 89/XIV

MESURE DE CONSERVATION 90/XIV

MESURE DE CONSERVATION 91/XIV

MESURE DE CONSERVATION 92/XIV

MESURE DE CONSERVATION 93/XIV

MESURE DE CONSERVATION 94/XIV

MESURE DE CONSERVATION 95/XIV

MESURE DE CONSERVATION 96/XIV

MESURE DE CONSERVATION 97/XIV

MESURE DE CONSERVATION 98/XIV

## GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

### COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

XIXème réunion consultative du traité sur l'Antarctique

Coopération avec le SCAR

Proposition avancée par le Brésil et la Pologne pour la création  
d'une Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ASMA)

### COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions  
d'autres organisations internationales

Projets de coopération

MANDAT DU SECRETAIRE EXECUTIF

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

PROCHAINE REUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

Date et lieu de la prochaine réunion

AUTRES QUESTIONS

RAPPORT DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION

CLOTURE DE LA REUNION

ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS

ANNEXE 3 : ORDRE DU JOUR DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION

ANNEXE 4 : RAPPORT DU COMITE PERMANENT  
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

ANNEXE 5 : RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION  
ET LE CONTROLE (SCOI)

ANNEXE 6 : PROJET DE LETTRE A L'ATCM CONCERNANT  
L'ANNEXE PROVISoire SUR LA RESPONSABILITÉ  
AU PROTOCOLE AU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE  
RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## **RAPPORT DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION**

(Hobart, Australie, du 24 octobre au 3 novembre 1995)

### OUVERTURE DE LA REUNION

1.1 La quatorzième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 24 octobre au 3 novembre 1995, sous la présidence de Jacques Villemain (France).

1.2 Tous les membres de la Commission étaient représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté économique européenne, République de Corée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération russe, Suède et Ukraine.

1.3 La Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et l'Uruguay ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. Les Pays-Bas et l'Uruguay y étaient présents à ce titre.

1.4 La Coalition de l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA), le Forum des agences de pêche (FFA), la Commission interaméricaine des thonidés tropicaux (IATTC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'océan Indien (IOFC), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et la Commission du Pacifique Sud (CPS) étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, la CCSBT, la CIB, la COI, l'OAA, le SCAR, le SCOR et l'UICN y étaient représentés.

1.5 Le président a accueilli les Membres et les observateurs à la réunion, et a fait remarquer que depuis la dernière réunion, l'Ukraine était devenue membre à part entière de la Commission. A l'heure actuelle, la Commission compte 22 Membres et sept Etats adhérents.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion à l'annexe 2.

## ORGANISATION DE LA REUNION

### Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XIV/1) a été distribué avant la réunion. L'ordre du jour a été adopté avec un seul amendement, l'ajout de la question 12 "Nomination du secrétaire exécutif" (annexe 13).

### Rapport du président

2.2 Le président a rendu compte des activités entreprises pendant la période d'intersession. Il a annoncé que les groupes de travail du Comité scientifique s'étaient réunis : à Sienne en Italie pour le Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) et à Hobart pour l'Atelier sur les méthodes d'évaluation de *Dissostichus eleginoides* (WS-MAD) et le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA). Deux sous-groupes spéciaux associés au WG-EMM se sont également réunis pendant la période d'intersession : le sous-groupe sur les statistiques du CEMP, à Cambridge, au Royaume-Uni et un autre sous-groupe, à Hambourg, en Allemagne, pour étudier un certain nombre de campagnes conjointes d'étude de l'océanographie au cours d'un atelier intitulé "Changements temporels dans les environnements marins de la péninsule Antarctique". Le président a également fait savoir que, bien que le Groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) n'ait pas convoqué de réunion pendant l'année, ses travaux ont été poursuivis par correspondance par un groupe de coordination.

2.3 La Commission a été représentée en sa qualité d'observateur à plusieurs réunions internationales, dont la liste figure au paragraphe 11.12. La question de la coopération avec d'autres organisations est discutée aux sections 10 et 11.

## FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), Guillaume de Villiers (Afrique du Sud) a présenté le rapport du Comité (annexe 4) et brièvement annoncé les résultats des discussions.

### Administration

3.2 Sur la recommandation du SCAF, la Commission a approuvé la création et le financement d'un poste de réceptionniste à plein temps au secrétariat (paragraphe 4 de l'annexe 4). Le président du SCAF a fait savoir à la réunion que les dépenses liées à ce financement ne sont pas reflétées dans le budget proposé, du fait que les salaires du secrétariat ont, par la suite, été assujettis à des réductions de 6 000 dollars australiens et qu'il a été convenu d'imposer une réduction de 1,5% à l'ensemble des postes budgétaires.

3.3 Le président de la Commission a approuvé la recommandation du SCAF selon laquelle la Commission devrait se réunir pendant deux semaines complètes en 1996. Il a attiré l'attention sur la disruption que la réunion du SCAF de 1995, qui a dû poursuivre ses discussions pendant la deuxième semaine, a causé à la réunion plénière de la Commission. Celle-ci a approuvé la recommandation du SCAF.

3.4 Tout en tenant compte de l'avis du SCAF selon lequel le drapeau de la CCAMLR ne devrait être officiellement adopté que lors de la quinzième réunion de la CCAMLR, le président de la Commission a rappelé aux Membres qu'il sera nécessaire de remplir certaines formalités et de suivre certaines procédures une fois que le drapeau aura été adopté par la Commission, avant que celui-ci puisse être pleinement reconnu par la législation internationale.

### Examen des états financiers vérifiés de 1994

3.5 La Commission a accepté les états financiers vérifiés de 1994.

### Vérification des états financiers de 1995

3.6 Ainsi que l'a recommandé le SCAF, la Commission a décidé de ne faire effectuer qu'une vérification simplifiée des états financiers de 1995 et qu'à l'avenir, une vérification complète serait



effectuée au moins tous les trois ans. Conformément à cette décision, il sera procédé à une vérification complète des états financiers de 1996.

#### Examen du budget de 1995

3.7 La Commission a approuvé la recommandation du SCAF qui suggère de placer les fonds correspondant à la première contribution de l'Ukraine dans un fonds spécial dont l'utilisation sera laissée à la discrétion de la Commission (paragraphe 10 de l'annexe 4).

3.8 La Commission a également convenu que le montant des contributions à percevoir de l'Ukraine pour 1994 et 1995 devrait être réduit de 14 162 dollars australiens (A\$) et que cette somme devrait être portée au crédit de la contribution de cet Etat pour 1996. En conséquence, le montant des contributions à verser dans le fonds spécial s'élèvera à A\$97 089.

3.9 La Commission a adopté le budget révisé de 1995 présenté dans le rapport du SCAF. Ce budget compte un transfert L'expression scientifique (paragraphe 11 de l'annexe 4).

#### Budget de 1996

3.10 La Commission a approuvé la recommandation du SCAF en ce qui concerne les directives gouvernant la distribution des publications (paragraphe 13 et 14 de l'annexe 4). Les directives actuelles continueront, sous une forme modifiée, à être utilisées pendant encore un an, jusqu'à leur révision lors de la prochaine réunion.

3.11 La Commission a adopté le nouveau texte de l'article 8.1 du Statut du personnel qui figure au paragraphe 16 de l'annexe 4.

3.12 La Commission, tout en convenant qu'il serait souhaitable d'utiliser des écriteaux sur les débris marins, a estimé qu'il ne serait pas approprié de prévoir l'allocation de fonds de la Commission à la création d'un écriteau non spécifique qui serait apposé à bord des navires de tourisme entrant dans la zone de la Convention. Le secrétaire exécutif a été chargé d'écrire à l'association internationale des organisations de voyages en Antarctique (IAATO) pour lui transmettre les recommandations de la Commission sur cette question (paragraphe 17 de l'annexe 4).

3.13 Le secrétaire exécutif a confirmé que des fonds seraient prélevés sur le poste budgétaire des frais de déplacement du secrétariat contrecarrer la réduction du budget du Comité scientifique et permettre au directeur des données et au chargé des affaires scientifiques d'assister au WG-EMM en 1996.

3.14 Le délégué des Etats-Unis a attiré l'attention sur la recommandation du SCAF qui préconise une réduction globale de 1,5% des dépenses budgétaires en sus de toutes les autres révisions imposées par le SCAF. Le SCAF a fait cette recommandation tout en reconnaissant qu'il n'était peut-être pas possible d'appliquer cette réduction à chacun des postes budgétaires. Le président a confirmé qu'en vertu de l'article 4.4 du Règlement financier, il était habilité à autoriser le secrétaire exécutif à effectuer des transferts d'affectations de 10% maximum entre les postes, ce qui offrirait la flexibilité voulue pour répartir cette réduction sur divers postes budgétaires.

3.15 Le président du Comité scientifique a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, dans le budget de la Commission, la somme affectée au budget du Comité scientifique était inférieure de 10% à la somme demandée par le Comité scientifique.

3.16 La délégation de la Russie, tout en ayant accepté les prévisions budgétaires globales de la Commission pour 1996, a fait savoir à la Commission qu'elle déplorait la réduction injustifiée du budget du Comité scientifique. De plus, des documents importants, en rapport avec les activités de la CCAMLR, à savoir, les *Résumés scientifiques*, le *Manuel de l'observateur scientifique*, etc. ne seront pas publiés en 1996, ce qui freinera la promotion des activités de la CCAMLR dans les organisations de pêche et de recherche scientifique internationales et nationales. Elle estime également que le financement des activités liées à la gestion des données a été augmenté sans justification suffisante.

3.17 L'observateur de l'ASOC a fait part de sa déception quant à l'incapacité du Comité d'approuver pour 1996 les dépenses qui couvriraient la mise au point d'une brochure sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et la production d'une brochure sur l'approche de gestion de la CCAMLR. L'ASOC a indiqué qu'il s'agissait là de mesures pratiques qui avaient pour objectif d'améliorer et de promouvoir la conservation et qu'il était urgent de publier, en particulier, la brochure de l'IMALF.

3.18 Le président de la Commission a fait comprendre que celle-ci regrettait d'avoir dû, cette année, imposer des restrictions à certains postes budgétaires. Il a toutefois mentionné que, bien que certaines publications n'aient pas fait l'objet de dispositions budgétaires pour 1996, il n'était pas question de les abandonner à tout jamais.

3.19 La Commission a adopté, pour 1996, le budget présenté dans le rapport du SCAF.

3.20 La Commission a noté que les Etats-Unis avaient versé la somme de 23 000 dollars américains qui sera placée dans un fonds spécialement créé pour aider à la mise en place éventuelle d'un système de contrôle des navires (VMS).

#### Prévisions budgétaires pour 1997

3.21 Le président du SCAF a présenté les prévisions budgétaires pour 1997, telles qu'elles figurent dans le rapport du SCAF. Il a fait remarquer que si toutes les propositions présentées au SCAF étaient portées aux dépenses du budget de 1997, elles entraîneraient, par rapport au budget approuvé pour 1996, une augmentation dépassant de 70 700 dollars australiens le taux d'inflation prévu. Il a de plus expliqué qu'à ce stade, la liste des dépenses proposées à la Commission pour 1997 était probablement incomplète.

3.22 La Commission a approuvé la recommandation du SCAF selon laquelle, en présentant le projet de budget à la réunion de la Commission en 1996, le secrétariat devrait donner, sur le projet de budget de 1997, davantage de détails qu'il ne l'a fait les années précédentes. Ceci permettrait à la Commission d'être plus à même d'adopter, pour 1997, un budget qui satisfasse à l'objectif de la Commission qui tend à une augmentation nulle des dépenses.

3.23 Le secrétaire exécutif a été chargé de se renseigner auprès des Membres sur le mode de présentation du budget qui leur en faciliterait l'examen.

3.24 Le délégué de l'Allemagne a suggéré de convoquer une réunion informelle pendant la période d'intersession pour les Membres qui souhaiteraient discuter d'une méthode qui faciliterait la tâche du SCAF. Le président de la Commission proposera une telle réunion aux Membres par correspondance pour qu'ils puissent faire part de leur accord.

3.25 Le Brésil a déclaré que selon lui, les termes "tenir davantage compte de", du paragraphe 27 du rapport du SCAF (annexe 4), rédigé à l'intention de la Commission, indiquent qu'il serait préférable, à l'avenir, d'éviter les tendances à la baisse du budget du Comité scientifique, celui-ci ne représentant qu'à peine 10% du budget total de la CCAMLR.

3.26 La Commission a appuyé l'avis du SCAF selon lequel il conviendrait d'assouplir les méthodes d'établissement du budget. Elle a indiqué deux améliorations possibles. Tout d'abord, le Comité scientifique et le secrétariat devraient faire une estimation générale de ce que devra être leur budget des années 1997 à 2001 et la présenter à la prochaine réunion du SCAF. Ces estimations présuperaient une croissance réelle nulle du budget de la Commission pour chacune des cinq

années. Ensuite, en acceptant le budget de 1997 (et des années suivantes), la Commission devrait approuver les dépenses du Comité scientifique et du secrétariat sur la base des priorités accordées au sein de chacun d'eux par la Commission, en tenant compte des implications de toutes les décisions budgétaires sur l'atteinte des objectifs de la Commission. Par exemple, s'il était prévu qu'un groupe de travail ne se réunisse en période d'intersession que tous les deux ans, les économies réalisées pourraient couvrir d'autres dépenses urgentes.

#### Formule de calcul des contributions des Membres

3.27 Le président du SCAF a avisé la Commission que le SCAF n'avait pas réussi à prendre de décisions sur la formule de calcul révisée des contributions des Membres au budget annuel. Il a de ce fait recommandé à la Commission de se servir de la formule existante pendant encore un an. La Commission a approuvé cette recommandation.

3.28 Pour faciliter les prochaines délibérations de la Commission sur cette question, le SCAF a invité les Membres à faire part de leur opinion sur la formule révisée qui est présentée dans CCAMLR-XIV/16. Au moment de l'adoption du présent rapport, sur les 22 Membres, 14 avaient déjà adressé une réponse, or un seul trouvait la formule révisée tout à fait inacceptable. La majorité l'acceptait moyennant quelques modifications.

3.29 Au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, l'Espagne, qui assure la présidence, a fait la déclaration suivante.

"Relativement au paragraphe 28 du rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances, la délégation de la Communauté économique européenne et ses Etats membres qui sont membres de la Commission (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède) tiennent à faire part de leur déception de ce que la Commission n'a pu parvenir à un consensus sur une nouvelle formule de calcul des contributions des membres de la CCAMLR pour parvenir à mieux équilibrer le volume de capture et les sommes versées à parts égales par tous les membres de la CCAMLR, comme cela était prévu.

La Communauté économique européenne et ses Etats membres considèrent que, puisque les contributions versées au titre du premier critère ne sont plus égales qu'à deux pour cent, il conviendrait de procéder à des révisions fondamentales plutôt que secondaires de la formule.

Sans toutefois être opposés à un consensus sur la formule existante ou la nouvelle formule proposée pour 1996, la Communauté économique européenne et ses Etats membres estiment que des efforts importants doivent être faits pendant la période d'intersession afin de parvenir à un meilleur équilibre.

Au cas où cette impasse persisterait, la seule manière de retourner à une situation plus équitable pourrait être de procéder à une réévaluation fondamentale de la formule."

3.30 Le Japon, lors de l'adoption du rapport, a réitéré son opinion selon laquelle, bien qu'il soit nécessaire de rectifier la formule actuelle de calcul des contributions des Membres, il était important, en adoptant une nouvelle formule, d'éviter de trop taxer les nations engagées dans des activités de pêche afin de ne pas compromettre l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes.

#### Présidence et vice-présidence du SCAF

3.31 Le Japon a été élu à la présidence du SCAF pour les deux années à venir et le Chili a été réélu à la vice-présidence pour la même période.

3.32 La Commission a exprimé sa gratitude à G. de Villiers pour l'efficacité avec laquelle il a présidé le SCAF ces deux dernières années.

#### COMITE SCIENTIFIQUE

##### Rapport du Comité scientifique

4.1 Les décisions de la Commission relatives aux mesures de conservation qui ont résulté des recommandations du Comité scientifique figurent à la section 8 du présent rapport. La Commission a approuvé, sauf avis contraire, les recommandations, les avis, les données requises et les programmes de recherche du Comité scientifique.

4.2 Le président du Comité scientifique, Karl-Hermann Kock (Allemagne), a déclaré, en présentant ce rapport, que la CCAMLR était à l'avant-garde du développement des approches préventives de gestion. La Commission a noté qu'il était important que les travaux de la CCAMLR se poursuivent au premier rang du développement international des approches préventives de gestion des ressources marines vivantes (voir également le paragraphe 9.1).

## Etat et tendances de la pêche

4.3 La Commission a appris qu'un navire du Panamá avait pêché 637 tonnes de krill dans la sous-zone 48.3 entre la mi-juin et la mi-juillet 1995. Le Panamá n'étant pas membre de la CCAMLR, la Commission a convenu d'attirer l'attention de ce pays sur les diverses conditions, notamment les dispositions de la mesure de conservation 32/X, relatives à la déclaration mensuelle des données sur le krill (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 2.4).

4.4 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique, à savoir que, conformément à l'article X de la Convention, la Commission devrait encourager tout Etat n'étant pas partie à la CCAMLR à devenir membre de la Commission et à respecter les mesures de conservation en vigueur (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 2.6).

4.5 La Commission a pris note de l'intérêt croissant suscité par la pêche de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 2.13 à 2.24). Elle a, par ailleurs, noté la déclaration du Comité scientifique annonçant que l'effort de pêche de krill devrait, à l'avenir, s'aligner sur celui de 1994/95 (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 2.1 à 2.12). En complément aux informations présentées dans le rapport du Comité scientifique, la république de Corée a déclaré qu'un armateur coréen avait récemment fait part de son intention de mener des opérations de pêche de krill dans la zone de la Convention. Les dernières activités de pêche de krill de la Corée remontent à la saison 1991/92.

## Espèces dépendantes

### CEMP

4.6 La Commission a félicité le Comité scientifique des progrès considérables qui ont été réalisés dans les méthodes de contrôle et l'acquisition des données dans le cadre du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.4 à 3.16) et a approuvé ses impératifs en matière de données (SC-CAMLR-XIV, annexe 4, section 8). Elle a également approuvé la décision du Comité scientifique de mettre sur pied un sous-groupe qui sera chargé du développement des méthodes de contrôle et d'un sous-groupe qui sera chargé des statistiques (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.15 à 3.17). Ceux-ci permettront d'une part, de venir à bout du volume de travail croissant qu'engendre la mise en place de nouvelles méthodes et la révision potentielle de toutes les anciennes et d'autre part, d'aborder les problèmes d'interprétation et de présentation des indices du CEMP.

4.7 Aucune proposition concrète relative à la protection des sites du CEMP n'a été présentée. La Norvège a l'intention de proposer que l'île Bouvet soit incluse dans les sites de contrôle du CEMP à l'avenir. Les opérations menées sur la côte par les Etats-Unis à l'île Seal ont été abandonnées pour des raisons de sécurité. Un nouveau site est recherché sur la péninsule Antarctique pour que les travaux à terre puissent se poursuivre (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.20 à 3.22).

#### Populations de mammifères et d'oiseaux de mer

4.8 La Commission a noté les discussions du Comité scientifique concernant le rapport de la réunion de planification du Programme d'étude des phoques de banquise de l'Antarctique (APIS) de 1995 du SCAR (Seattle, aux Etats-Unis, 7 au 9 juin 1995) qui avait été, en partie, financée par la CCAMLR. La Commission a rappelé les recommandations précédentes (CCAMLR-XII, paragraphe 4.40; CCAMLR-XIII, paragraphe 3.16) et a encouragé le Comité scientifique à poursuivre sa liaison étroite avec le SCAR pendant la période de planification et de mise en oeuvre du programme APIS (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.64 à 3.69) afin d'encourager des travaux en rapport avec la CCAMLR et tout particulièrement son programme de contrôle de l'écosystème.

4.9 Lors de sa sixième réunion, le Comité scientifique a décidé de demander au SCAR de fournir un rapport à la CCAMLR sur l'état des populations de phoques et d'oiseaux de mer de l'Antarctique et de le mettre à jour tous les trois à cinq ans. Des rapports ont été présentés et examinés en 1988 et en 1992. La Commission a approuvé la décision du Comité scientifique qui prévoit d'adresser en 1996 une requête identique au groupe de spécialistes du SCAR sur les phoques et au sous-comité du SCAR chargé de la biologie des oiseaux et de demander à la CIB de fournir un compte rendu sur l'état des baleines dans l'océan Austral. Tous les rapports reçus seront examinés lors de la réunion du Comité scientifique en 1996 (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.70).

#### Espèces exploitées

##### Krill

4.10 La Commission a pris note des progrès réalisés par le Comité scientifique en ce qui concerne les méthodes d'évaluation de la répartition et de l'abondance du krill (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.10 à 4.18). Elle a notamment remarqué les nombreux projets de campagnes d'évaluation du krill pour la saison prochaine (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.1 à 4.9).

4.11 La Commission a noté qu'à l'heure actuelle, la meilleure estimation de  $B_0$  pour le krill est de 35,4 millions de tonnes pour la zone 48 et de 3,9 millions de tonnes pour la division 58.4.2. Ces deux estimations sont fondées sur les résultats des campagnes d'évaluation FIBEX (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.27). Elle a également noté que le Comité scientifique souhaiterait que soit entreprise une nouvelle campagne d'évaluation synoptique du krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.16) et a soutenu le Comité scientifique qui recommande d'en élaborer les plans (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.26).

4.12 La Commission a noté que les calculs réalisés par le Comité scientifique pour obtenir des évaluations du rendement de krill reposaient sur plusieurs hypothèses (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.28). Il n'est pas toujours facile d'expliquer ces hypothèses, pourtant cette explication s'avère cruciale pour comprendre les limitations des calculs. Pour citer un exemple, les caractéristiques spatiales de la répartition de krill ne sont pas modélisées.

4.13 La Commission a vivement approuvé l'initiative du Comité scientifique qui a proposé la rédaction d'un livret de haute qualité qui expliquerait aux personnes non-initiées l'approche du contrôle et de la gestion de l'écosystème mise au point par la CCAMLR (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 5.8). Ce livret devrait inclure une note explicative relative à toutes les hypothèses qui ont été incorporées dans le calcul des rendements.

4.14 La Commission a reconnu que le symposium sur la biologie et l'écologie du krill et des espèces connexes prévu pour 1997 ou 1998 présentait un intérêt certain pour la CCAMLR. Elle a donc, sur la recommandation du Comité scientifique, accepté de coparrainer le symposium en apportant une contribution financière d'environ 11 500 dollars australiens. Cette contribution sera portée au budget du Comité scientifique en 1996 ou 1997 (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.24).

#### Ressources de poissons

4.15 La Commission a félicité le Comité scientifique et le WG-FSA des progrès considérables qu'ils ont réalisés cette année relativement à l'évaluation de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3.

4.16 La Commission a noté que, pour la première fois, le WG-FSA était parvenu à évaluer le niveau des captures non déclarées, effectuées dans la zone de la Convention et les bancs adjacents (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.40, tableau 3). Les captures non déclarées sont soit du même ordre, soit plus élevées que les captures déclarées. Il a été reconnu que l'évaluation des captures non déclarées, qui a été possible cette année, ne pourrait peut-être pas être répétée à l'avenir. L'Australie a expliqué que, quand d'autres pêcheries avaient fait l'objet de telles estimations, les



sources d'informations sur les captures non déclarées avaient souvent, par la suite, disparu ou cessé d'être fiables.

4.17 La Commission s'est montrée satisfaite de la nouvelle approche utilisée par le WG-FSA dans son évaluation, notamment l'utilisation du modèle de rendement généralisé, approche donnant des résultats nettement supérieurs à ceux des évaluations réalisées auparavant car elle tient compte spécifiquement de l'incertitude dans de nombreux paramètres d'entrée (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.41 et 4.42).

4.18 La Commission a approuvé la conclusion du Comité scientifique selon laquelle une stratégie de pêche fixée à  $F_{0.1}$  ne convient pas pour cette pêcherie car elle ne tient compte ni de l'incertitude ni de la variabilité du recrutement. Elle a noté que le WG-FSA avait mis en évidence le fait qu'une exploitation fixée à  $F_{0.1}$  sur toute la période des prévisions aurait pour effet d'augmenter la probabilité d'épuisement du stock reproducteur (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.45).

4.19 En ce qui concerne *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, la Commission a approuvé l'application du critère de sélection de  $\gamma_1$ . Ce critère a déjà été appliqué au krill et aux stocks de poissons des environs des îles Heard et McDonald (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 10.3). La Commission a toutefois noté que le Comité scientifique avait mis en doute l'adéquation du taux de probabilité (10%) utilisé dans le critère de sélection de  $\gamma_1$ , et s'était notamment demandé s'il était opportun de retenir un même taux de probabilité pour des ressources dont les cycles de vie sont très différents (telles que le krill, dont la vie est relativement courte et *D. eleginoides* dont la vie est relativement longue). Elle a reconnu le fait que le choix d'un taux de probabilité relevait de questions d'ordre scientifique et de politique générale et accepté la recommandation formulée par le Comité scientifique selon laquelle le WG-FSA devrait étudier soigneusement cette question d'ordre scientifique à sa prochaine réunion. Entre autres, il pourrait envisager de présenter différentes possibilités en fonction des divers niveaux de risque (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.48).

4.20 La Commission a noté que l'élaboration d'un plan de gestion à long terme de *Champocephalus gunnari*, requise par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XIII, paragraphe 8.38) avait bien peu progressé. La Commission a rappelé l'intérêt de ce plan, tout particulièrement à la lumière des incertitudes affectant de nombreux paramètres des stocks (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.66). Elle a chargé le Comité scientifique d'examiner cette question au plus tôt.

4.21 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique en ce qui concerne les stocks de la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.84 à 4.89). Elle a noté que des opérations de pêche de *D. eleginoides* se déroulaient sur la pente occidentale, le plateau nord et sur un lieu de

pêche qui vient d'être découvert sur le plateau oriental des îles Kerguelen, et a approuvé les limites de capture fixées par la France pour ces pêcheries. Elle a également accepté les recommandations selon lesquelles les données provenant de la pêche à la palangre de la pente occidentale devaient être déclarées par pose, et le secrétariat devrait acquérir les données par trait ou par pose auprès des autorités ukrainiennes pour les années précédentes, ceci afin d'entreprendre de nouvelles analyses sur les stocks tant sur les pêcheries à la palangre qu'au chalut.

4.22 La Commission a accepté la recommandation du Comité scientifique préconisant de ne pas rouvrir la pêche de *C. gunnari* dans la division 58.5.1 avant, au plus tôt, la saison 1997/98. La cohorte de 1994 aura alors eu le temps de se reproduire et l'on possédera les résultats de la campagne d'évaluation de la biomasse des pré-recrues qui est prévue pour la saison 1996/97 (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.82 et 4.83). Les pêcheries de *N. rossii* et de *L. squamifrons* devraient rester fermées (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.78).

4.23 Une discussion plus approfondie de l'examen du Comité scientifique sur les stocks de poissons figure à la section 8.

#### Autres questions

4.24 La Commission a pris note des discussions du Comité scientifique relatives à la création d'un site World Wide Web (WWW) au secrétariat, et des conséquences de l'accroissement du volume du travail du secrétariat lié à la gestion des données (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.24 et 10.5 à 10.11). La Commission a chargé le Comité scientifique de suivre de près ces deux questions. Elle a approuvé la recommandation du Comité scientifique, selon laquelle il conviendrait de recruter du personnel supplémentaire pour aider au traitement des données fournies par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.8), et d'acquérir un poste de travail plus rapide pour faciliter les évaluations (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 10.10).

4.25 La Commission a reconnu que l'augmentation du volume de travail de gestion des données risquait d'entraîner une augmentation des charges budgétaires correspondantes. Il a été souligné que le secrétariat devrait continuer d'être aussi efficace que possible tout en limitant ses dépenses, afin de réduire au minimum les augmentations budgétaires. Il a toutefois été noté qu'il était plus efficace de maintenir des bases de données centralisées et des répertoires d'informations, ainsi qu'un service chargé de la gestion des données, qui serait en mesure de remplir les tâches précisées par le Comité scientifique dans le paragraphe 10.8 de SC-CAMLR-XIV, plutôt que de demander à chaque Membre de maintenir ces services.

4.26 La Commission a noté l'accueil très encourageant que la communauté scientifique a accordé au premier volume de *CCAMLR Science*, et a approuvé toutes les recommandations du Comité scientifique en ce qui concerne les publications (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 12.1 à 12.4). Elle a également noté le grand nombre d'activités entreprises par le Comité scientifique pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 13.1 à 13.7), et a encouragé le Comité à continuer de coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales (SC-CAMLR-XIV, section 11).

#### Implications d'une approche de gestion intégrée

4.27 La Commission a noté avec satisfaction que l'amalgame du groupe de travail sur le krill (WG-Krill) et du groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP) pour former le nouveau groupe, le groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), s'était avéré extrêmement efficace pour l'avancement des travaux du Comité scientifique sur l'évaluation de l'écosystème.

4.28 La Commission a pris note des progrès effectués vis-à-vis de la connaissance de ce qu'entraîne une évaluation de l'écosystème et dans la formulation d'un modèle stratégique qui incorpore des éléments biologiques, environnementaux et halieutiques, les liens entre ces différents éléments, les procédures d'évaluation de l'écosystème et de présentation d'avis de gestion, et les mesures de gestion qui résultent de ces avis (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 5.4 à 5.6). La Commission a fait remarquer que la stratégie suivie pour développer une évaluation de l'écosystème de l'Antarctique était la première à avoir été explicitement élaborée.

4.29 La Commission a félicité le Comité scientifique des progrès qu'il continue d'effectuer en ce qui concerne la transition d'une évaluation qualitative à une évaluation quantitative de l'écosystème. Elle a encouragé le WG-EMM à poursuivre les travaux et toutes les analyses et modèles qu'il a développés en vue de les intégrer dans son modèle stratégique (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.25 et 5.11 à 5.17).

4.30 La Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique sur la nature et l'ampleur du chevauchement potentiel de l'emplacement des activités d'exploitation de krill et des secteurs d'alimentation des espèces de prédateurs dépendants de krill (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 5.18 à 5.23). Elle a notamment remarqué :

- i) qu'il était toujours nécessaire d'éviter de concentrer les captures de krill dans des secteurs restreints ou de les effectuer dans des intervalles temporels si courts que ces activités porteraient préjudice aux populations locales d'espèces dépendantes;
- ii) que l'attribution des limites préventives de capture et la subdivision des limites préventives dans les secteurs les plus grands devaient reposer sur toutes les informations utiles disponibles, tant biologiques que sur l'environnement; et
- iii) que la proposition relative à l'utilisation de données sur la consommation alimentaire des prédateurs ouvre une nouvelle voie vers la réalisation de ces objectifs.

4.31 Les Etats-Unis ont fait remarquer que si la substance du paragraphe i) ci-dessus et les calculs effectués, à l'heure actuelle, par le Comité scientifique portaient directement sur les prédateurs basés à terre durant la saison de reproduction (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 5.18 à 5.20), le Comité scientifique devrait également, dans ses travaux, porter son attention sur d'autres espèces dépendantes et des périodes autres que celles de la reproduction des prédateurs basés à terre.

4.32 Le Japon a déclaré, en ce qui concerne le paragraphe 5.22 i) de SC-CAMLR-XIV, que d'après les documents scientifiques présentés par le passé par les scientifiques japonais, il ne semblait pas y avoir de chevauchement important des secteurs d'approvisionnement des prédateurs basés à terre et des activités d'exploitation de krill dans la sous-zone 48.1 (par ex., SC-CAMLR-XIII, annexe 7, paragraphe 4.1). Il a ajouté que, selon lui, l'interprétation de l'article II de la Convention ne devrait pas entraîner la création de mesures de conservation qui feraient toujours prévaloir les besoins des prédateurs contre les intérêts des pêcheries. A cet égard, bien que ne s'opposant pas à l'approche suivie par le WG-EMM (paragraphe 5.22 iii) de SC-CAMLR-XIV), le Japon ne peut l'approuver à ce stade, car elle ne lui semble ni solide ni pratique. Il se réserve donc de prendre une décision jusqu'à ce que des approches plus équilibrées soient élaborées.

4.33 Le Royaume-Uni a mentionné que le WG-CEMP et le Comité scientifique avaient émis des réserves sur les conclusions tirées par les scientifiques japonais dans leurs documents, relativement à la question susmentionnée (par ex., SC-CAMLR-XIII, paragraphe 7.29 et SC-CAMLR-XIII, annexe 7, paragraphe 4.3). Il a ajouté que l'article II de la Convention, en dépit du fait qu'il ne spécifie pas s'il convient de privilégier les espèces exploitées ou les espèces dépendantes, exige que l'exploitation soit réalisée conformément à des dispositions de nature préventive, relatives à la protection des espèces dépendantes. Le Royaume-Uni s'est étonné de l'incapacité du Japon à approuver la conclusion unanime du WG-EMM et du Comité scientifique, selon laquelle l'approche

mentionnée au paragraphe 5.22 iii) avait fait avancer le développement des approches préventives des interactions localisées de la pêche commerciale et des prédateurs dépendants.

## EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

### Débris marins

5.1 L'Australie, le Brésil, les Etats-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni ont présenté des rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention au cours de la saison 1994/95 (CCAMLR-XIV/BG/12, 25, 18, 13, 26 et 16). Des rapports sur les évaluations de débris marins effectuées conformément aux méthodes standard du CEMP ont été présentés par l'Afrique du Sud (CCAMLR-XIV/BG/14), le Chili (CCAMLR-XIV/BG/24) et le Royaume-Uni (CCAMLR-XIV/BG/10 et 15).

5.2 L'Afrique du Sud a déclaré que toutes les données de sa première campagne d'évaluation des débris marins échoués sur les plages de l'île Marion (îles du Prince Edouard) (CCAMLR-XIV/BG/14) avaient été présentées au secrétariat. L'Afrique du Sud a avisé la Commission que, comme le recommande le rapport de la campagne, il ne serait plus utilisé ni de polystyrène expansé, ni de courroies d'emballage en plastique à l'île Marion.

5.3 La campagne britannique sur l'évaluation des débris marins menée en 1993/94 à l'île Bird, en Géorgie du Sud (CCAMLR-XIV/BG/10) a révélé que la tendance à la réduction du nombre des débris et des courroies d'emballage se poursuivait. Pour la deuxième année consécutive, on a remarqué que toutes les courroies qui ont été trouvées avaient été coupées. Si cela démontre que les pêcheurs s'efforcent de respecter plus scrupuleusement les mesures de la CCAMLR visant à réduire les débris marins, il est toutefois nécessaire de signaler que la plupart des débris et des courroies d'emballage n'ont été trouvés qu'au début de la saison de pêche dans le secteur, au mois de mars.

5.4 Le Royaume-Uni a également mené une campagne d'évaluation des débris marins échoués sur les plages de l'île Signy, aux îles Orcades du Sud en 1994/95. La tendance à la réduction du volume de débris enregistrée de 1990/91 à 1992/93 a malheureusement fait place à une tendance à la hausse au cours des deux dernières saisons. De plus, de nombreuses courroies trouvées en 1994/95 n'ont pas été coupées ainsi que l'exige la mesure de conservation 63/XIII.

5.5 Lors de la réunion de la Commission l'année dernière, le Chili a déclaré qu'il avait fixé un indice de base pour l'évaluation des tendances de l'accumulation des débris marins sur les plages du Cap Shirreff (île Livingston). Au cours de la campagne de 1993/94, tous les débris ont été ramassés sur la plage de 14 km de long. Une campagne semblable a été également effectuée en 1994/95 (CCAMLR-XIV/BG/24) et la quantité de débris ramassés était presque identique à celle de l'année précédente (237 et 284 kg respectivement). La découverte d'objets en plastique que l'on avait tenté de brûler dans des incinérateurs avant de les jeter à l'eau s'est avérée particulièrement préoccupante. A cet égard, le Chili a rappelé aux Membres que, conformément à l'annexe III du protocole sur la protection de l'environnement au traité sur l'Antarctique, tous les déchets solides provenant d'incinérations doivent être enlevés de la zone du traité sur l'Antarctique.

5.6 Le Japon a fait savoir que tous ses navires de pêche de krill étaient équipés d'incinérateurs pour brûler les matières plastiques comme, par exemple, les fragments de filets, etc. Il n'a pas été repéré d'engins de pêche de navires japonais en 1994/95 (CCAMLR-XIV/BG/26).

5.7 L'Australie a déclaré que des campagnes d'évaluation sur les débris marins avaient été effectuées tous les mois pendant l'hiver 1995 à l'île Macquarie (située à environ 300 milles au nord de la zone de la Convention) (CCAMLR-XIV/BG/12). D'après les résultats, la collecte mensuelle de débris risque de sous-estimer les quantités de débris échoués sur les plages du fait que les objets légers peuvent échouer sur les rivages ou s'envoler vers l'intérieur alors que les objets lourds disparaissent sous terre.

5.8 La Commission a noté avec satisfaction que plusieurs Membres avaient déclaré les résultats des campagnes qu'ils avaient réalisées en vue de contrôler la fréquence des débris marins dans la zone de la Convention. La Commission a de nouveau appelé les Membres à continuer à procéder de la sorte conformément aux méthodes standard adoptées en 1993 (CCAMLR-XIII, paragraphe 4.10) et les a incités à participer davantage à cette importante activité.

5.9 La Commission a encouragé le Brésil à lui faire part des résultats des campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages de la baie de l'Amirauté, dans l'île du roi George (îles Shetland du Sud).

5.10 La Commission s'est inquiétée du fait que les données provenant des campagnes d'évaluation actuelles ne semblent pas indiquer de réduction de la quantité de débris marins dans la zone de la Convention, mais qu'elles attestent que les navires de pêche étaient encore largement responsables de ce type de pollution. L'importance du respect de l'annexe V de MARPOL 73/78 pour la prévention de la pollution par les déchets des navires a été rappelée aux Membres.

5.11 La Commission a rappelé aux Membres que, conformément à la mesure de conservation 63/XII, l'utilisation, sur les navires de pêche, de courroies en plastique pour emballer les boîtes d'appâts, est interdite à partir de la saison 1995/96.

5.12 La Commission a noté que le Comité scientifique avait examiné les informations sur l'enchevêtrement de phoques et d'oiseaux de mer dans des débris marins (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.51 à 3.55). Elle a remercié l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni de leurs rapports détaillés, et a pris note du fait que ce dernier indiquait une tendance à la réduction du taux d'enchevêtrement des otaries de Kerguelen dans les débris en Géorgie du Sud. Toutefois, le fait que les taux élevés d'enchevêtrement coïncident avec le début des opérations de pêche à la palangre indique également que les navires de pêche doivent apporter davantage de soin au déversement de leurs déchets.

5.13 La Commission a été informée de la publication et de la large diffusion du rapport d'intérim de la Troisième conférence internationale sur les débris marins (mai 1994, USA) (cf. CCAMLR-XIII, paragraphe 4.13), à laquelle a assisté le chargé des affaires scientifiques de la CCAMLR. Les Membres intéressés pourraient se procurer l'adresse à contacter auprès du secrétariat. Il est à regretter que ce rapport ne fasse pas état de la CCAMLR et des initiatives qu'elle a prises en vue de contrôler les débris marins et de réduire le taux d'enchevêtrement des animaux marins dans ces débris. Le chargé des affaires scientifiques a cependant indiqué que le rapport complet de la conférence et de ses groupes de travail contiendrait des références précises aux initiatives de la CCAMLR.

5.14 Dans l'intervalle, la Commission a convenu de charger le secrétariat de faire paraître un article sur les initiatives de la CCAMLR dans le nouveau bulletin intitulé "Marine Debris Worldwide" (débris marins à travers le monde).

#### Mortalité accidentelle des animaux marins au cours des opérations de pêche

5.15 Le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre, question de la plus haute importance dans les discussions de la Commission l'année dernière (CCAMLR-XIII, paragraphes 4.20 à 4.35), a fait l'objet d'un examen minutieux de la part du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.26 à 3.49). Cet examen porte tout particulièrement sur la quantité de données et d'informations rapportées par les observateurs scientifiques embarqués sur les palangriers pêchant *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 1994/95 conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

5.16 Grâce à ces données fournies par les observateurs scientifiques, le Comité scientifique a pu faire considérablement progresser l'évaluation de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention et l'évaluation de l'efficacité des mesures qui ont été prises pour en diminuer l'importance et qui sont appliquées conformément à la mesure de conservation 29/XIII.

5.17 La Commission a tout particulièrement adressé des remerciements à l'Argentine et au Chili qui se sont efforcés de procéder à l'observation scientifique exhaustive des palangriers et qui ont placé deux observateurs scientifiques sur de nombreux navires, ce qui a permis de procurer à la CCAMLR des données très précises et nombreuses.

5.18 La Commission a également remercié le responsable du WG-IMALF, Carlos Moreno (Chili), et le secrétariat de tout le travail qu'ils ont fourni pendant la période d'intersession conformément au plan des activités d'intersession figurant dans CCAMLR-XIII/BG/30.

5.19 En particulier, les organisations internationales suivantes ont été informées des initiatives prises par la CCAMLR relativement à la prévention de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre : CICTA, IOFC, CPS, FFA, CCSBT, OAA, Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques hautement migratoires et CIB.

5.20 Tous les observateurs de la CCAMLR représentant la Commission aux réunions des organisations internationales citées ci-dessus ont été chargés d'aider la CCAMLR à obtenir des informations sur les mesures que ces organisations ont prises ou qu'elles ont l'intention de prendre sur la question de mortalité accidentelle d'oiseaux marins liée aux pêcheries, notamment à la pêche à la palangre (CCAMLR-XIII, paragraphe 12.16).

5.21 Divers observateurs de la CCAMLR ont fait parvenir des comptes rendus à la Commission sur les réunions suivantes : CICTA (CCAMLR-XIV/BG/6), OAA (CCAMLR-XIV/BG/7), CCSBT (CCAMLR-XIV/BG/29) et Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques hautement migratoires (CCAMLR-XIV/BG/20). Les comptes rendus font référence aux informations présentées au nom de la CCAMLR.

5.22 Des lettres de l'IATTC, de la CICTA et du FFA sont parvenues au secrétariat, pour accuser réception de diverses informations et préciser les mesures prises ou prévues par ces organisations pour faire face au problème de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre. Le rapport présenté à la Commission par l'observateur auprès de la CCSBT renferme d'importantes informations sur la manière dont cette Commission a l'intention de traiter la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (cf. paragraphe 11.20).



5.23 La réponse de la CIB sur la réduction potentielle de l'interaction des cétacés et de la pêche à la palangre dans la zone de la Convention est résumée dans le paragraphe 11.23 de SC-CAMLR-XIV. Dans ce paragraphe, il est également fait mention de l'intention de la CIB de poursuivre le dialogue.

5.24 Lors de la discussion du problème de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer, plusieurs délégations ont montré leur inquiétude en ce qui concerne le taux de mortalité accidentelle considérable d'oiseaux marins dans la zone de la Convention. Ce taux risque de ne pas être déclaré, notamment lorsqu'il résulte des opérations de pêche illégales rapportées dans le rapport du comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) (annexe 5, paragraphe 1.37). Elles ont, d'autre part, noté que la CCAMLR n'était pas en mesure d'établir si les navires impliqués dans cette pêche illégale respectaient les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

5.25 Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont accordées pour attirer l'attention de la Commission sur certains points soulevés par le Comité scientifique :

- i) malgré les comptes rendus positifs en ce qui concerne la mesure de conservation 29/XIII, il reste de nombreux cas dans lesquels diverses dispositions de cette mesure ne sont pas respectées;
- ii) en dépit des données et rapports excellents qu'ont fournis les observateurs scientifiques, il reste à effectuer des progrès considérables en ce qui concerne les méthodes de déclaration des données. De nouvelles mesures devraient être mises en place au plus tôt (par le biais du carnet de l'observateur, des directives pour les observateurs et d'une version révisée du *Manuel de l'observateur scientifique*);
- iii) le manuel de pêche intitulé "Attrapez des poissons, et non des oiseaux: guide destiné à améliorer l'efficacité des pêcheries à la palangre" devrait être prêt le plus tôt possible; et
- iv) un échange d'informations sur le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer devrait être mis en place, non seulement avec des organisations internationales intéressées, mais également avec les autorités nationales compétentes des Etats membres dont les navires sont engagés dans des activités de pêche à la palangre dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention et dans d'autres régions où les oiseaux de la zone de la Convention risquent d'être affectés.

5.26 En outre, la délégation de la Nouvelle-Zélande a avisé la Commission de l'intention de ce pays de mettre en œuvre, cette année, des travaux sur les populations d'albatros et de pétrels et sur les moyens de réduire leur mortalité dans les pêcheries à la palangre. En particulier, elle a noté que le Comité scientifique avait encore pour tâche de déterminer le taux de mortalité accidentelle qui empêcherait les populations décimées d'albatros et de pétrels de récupérer à des niveaux antérieurs à l'épuisement. La Nouvelle-Zélande s'attachera à étudier les populations de grands albatros à cet égard, dans les eaux néo-zélandaises. Les conclusions de ces travaux seront mises à la disposition du Comité scientifique.

5.27 L'observateur de l'ASOC a fait l'éloge des mesures de conservation de la CCAMLR conçues pour réduire la mortalité d'albatros dans les pêcheries à la palangre. La CCAMLR devrait s'inquiéter en particulier de l'augmentation de la mortalité des pétrels à menton blanc. L'ASOC a incité la CCAMLR à poursuivre ses travaux de développement de mesures destinées à réduire la mortalité d'albatros et d'autres oiseaux et à promouvoir ces mesures à une échelle mondiale auprès d'autres organisations intéressées.

5.28 La Commission a noté les conclusions du Comité scientifique en ce qui concerne les mesures de réduction de la mortalité accidentelle, adoptées l'année dernière dans la mesure de conservation 29/XIII. Ces mesures ont largement réduit la mortalité des oiseaux marins, surtout des albatros (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.34). Elle a également noté l'avis selon lequel cette mesure de conservation, si elle était davantage respectée, contribuerait à réduire encore la mortalité des oiseaux de mer tout en accroissant l'efficacité des opérations de pêche (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.35).

5.29 La Commission a approuvé les avis suivants formulés par le Comité scientifique :

- i) travailler sur le plan international pour faire face au problème de la mortalité accidentelle (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.27, 3.56 et 3.62);
- ii) exiger des Membres la déclaration des informations sur les spécimens collectés par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.32);
- iii) entreprendre d'urgence des recherches sur la manière de réduire la capture accessoire de pétrels à menton blanc, surtout la nuit (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.32);
- iv) dans la mesure du possible, placer deux observateurs sur les palangriers afin de recueillir des données sur les poissons et la mortalité accidentelle qui permettent des analyses au sein de la CCAMLR (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.36 et 3.58);

- v) publier un manuel destiné à l'éducation des capitaines et de l'équipage des navires de pêche sur les avantages qu'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer apporterait aux opérations de pêche (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.40, 3.41 et 3.61);
- vi) faire respecter toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIII par les Membres (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.60);
- vii) encourager les Membres à mettre en place des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre des eaux adjacentes à la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.43 et 3.62);
- viii) vu les possibilités offertes par les systèmes de palangre dont la palangre appâtée n'est relâchée qu'une fois dans l'eau, évaluer leur efficacité (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.46); et
- ix) se pencher sur d'autres questions soulevées par le rapport du WG-FSA sur les manuels d'identification des oiseaux de mer et les études démographiques et de contrôle des albatros et des pétrels (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.28 iii) à vi)).

5.30 A l'égard de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche au chalut, la Commission a porté de l'intérêt aux informations rapportées par la délégation de la France quant à l'utilisation des câbles électro-porteurs de contrôle des chaluts. Ceux-ci seront interdits dans la zone économique exclusive (ZEE) de Kerguelen dès l'ouverture de la saison de pêche 1995/96. La mesure de conservation 30/X sera *de facto* appliquée dans l'ensemble de la zone de la Convention.

#### PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

6.1 Le Comité scientifique a étudié en détail la proposition australienne, présentée dans CCAMLR-XIV/8, relative à la mise en place de pêcheries nouvelles dans la division 58.4.3 (bancs Elan et Banzare) et dans les eaux profondes de la division 58.5.2 (îles Heard et McDonald). Il a fait part de la minutie avec laquelle avait été préparée cette notification. La tâche de la Commission, lorsqu'elle a étudié la question, a, de ce fait, été grandement facilitée (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 8.1 et 8.2). La Commission a pris note du fait que le navire concerné embarquerait un observateur scientifique et serait équipé d'un VMS relié par satellite.

6.2 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la gestion de la pêcherie (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 8.3 à 8.6), et, en conséquence, a adopté les mesures de conservation 88/XIV et 89/XIV.

6.3 L'Afrique du Sud a informé la CCAMLR de son intention de mettre en place une pêcherie nouvelle de *D. eleginoides* au sein de la ZEE de l'Afrique du Sud, en haute mer, dans les secteurs adjacents à cette ZEE ainsi que dans la ZEE autour des îles Prince Edouard, elle-même située dans la zone de la Convention de la CCAMLR (CCAMLR-XIV/19). La Commission, ayant pris note des discussions du Comité scientifique sur la question (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 8.7 à 8.9), a approuvé l'approche décrite par l'Afrique du Sud, selon laquelle la gestion de la pêcherie se conformera étroitement à l'esprit de la mesure de conservation 31/X, la mesure de conservation 29/XIV sera respectée, et les navires embarqueront des observateurs scientifiques et seront équipés d'un VMS relié par satellite.

#### OBSERVATION ET CONTROLE

7.1 Le président du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI), Waldemar Figaj (Pologne), a présenté le rapport de ce Comité. Le rapport du SCOI, qui figure à l'annexe 5, a été adopté intégralement par la Commission.

7.2 Le président du SCOI a exprimé sa gratitude envers tous les Membres pour les débats constructifs qu'ils ont menés en ce qui concerne les questions importantes. Il a remercié Monsieur l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège) de son soutien et sa conduite éclairée pendant toute la réunion et a également transmis ses remerciements au secrétariat et, en particulier, au chargé des affaires scientifiques, pour l'excellent travail qu'il a accompli dans la préparation des documents et du rapport de la réunion.

7.3 Dès le début des discussions, la Norvège a exprimé sa préoccupation quant aux signes révélant que les opérations de pêche illégale menées dans la zone de la Convention de la CCAMLR s'intensifient et prennent même des proportions alarmantes.

7.4 Par ailleurs, la Norvège, tout en reconnaissant que certaines améliorations apportées au système de contrôle avaient été approuvées, a fait savoir qu'elle était déçue qu'aucun consensus n'ait été atteint sur un système de notification des déplacements des navires ou sur l'introduction d'un VMS automatique.

7.5 L'Australie s'est vivement ralliée à la déclaration de la Norvège.

7.6 Le Royaume-Uni a également soutenu la déclaration de la Norvège. Le manque de compétence de certains Etats qui n'ont pas été en mesure de régler efficacement les infractions commises envers les mesures de conservation par les navires battant leur pavillon a contribué à créer une activité illégale de pêche qui a maintenant atteint des niveaux inadmissibles. Cette situation ne pourrait se perpétuer sans porter atteinte à l'intégrité de la CCAMLR. Il est donc impératif de prendre des mesures pratiques comme par exemple la notification obligatoire des déplacements des navires et la mise en place de systèmes de contrôle par satellite, ainsi qu'il a été proposé en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 6.17). Les objections d'ordre juridique qui ont été soulevées à la présente réunion par certains Membres envers de telles mesures (paragraphe 2.41 à 2.45 de l'annexe 5) sont sans fondement. Aucune clause, que ce soit dans le droit international ou dans le droit de la mer, ne s'oppose à ce qu'un accord soit conclu sur de telles mesures par les membres de la Commission. L'amendement de l'article III du système de contrôle adopté à la présente réunion constitue l'exemple d'un accord conclu par les Membres sur une mesure réglementant la libre navigation des navires des Membres.

7.7 Plusieurs autres délégations ont également fait des observations générales en ce qui concerne le rapport du SCOI, ses recommandations ainsi que ses conclusions.

7.8 Le Chili a estimé que la discussion soulevée par cette question était tout à fait démesurée et hors de contexte. La CCAMLR devrait être complimentée pour avoir examiné le problème de la pêche illégale si scrupuleusement, pour avoir incité les Etats dont les navires battent pavillon à prendre des mesures appropriées et pour avoir envisagé la prise de mesures supplémentaires et exceptionnelles (par ex., les contrôles en haute mer et les présomptions d'activités de pêche).

7.9 Le Chili a déclaré que, malgré son importance, la pêche illégale menée dans la sous-zone 48.3 ne représente pas le problème principal de la CCAMLR or cette question a pris une importance démesurée. Des mesures sont prises à l'heure actuelle et le Chili, l'un des Etats dont les navires battent pavillon, est satisfait d'avoir scrupuleusement rempli ses obligations (par ex., par le biais de poursuites judiciaires engagées à la suite de six infractions présumées, dont deux qui ont abouti à des sanctions sévères). En ce qui concerne le droit de la mer et, en particulier la liberté de naviguer en haute mer, la CCAMLR a pris des mesures dépassant tout autre accord pour limiter cette liberté de navigation. Réduire cette liberté jusqu'à une interdiction pratiquement absolue de naviguer dans la zone de la Convention pourrait aller à l'encontre du droit de la mer, d'autant plus que des mesures et amendements si excessifs seraient sans fondement.

7.10 Le Chili a ajouté que le problème le plus important était la mise en application simultanée, dans toute la zone de la Convention, de deux régimes, de deux règlements - l'un national, l'autre adopté par la CCAMLR. En pratique, ceci ne correspond pas aux objectifs de la CCAMLR qui

sont fondés sur l'approche de l'écosystème pour la conservation de tout l'écosystème marin de l'Antarctique au sud de la convergence antarctique. Le Chili a déclaré que cette question devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

7.11 L'Argentine, qui partage le point de vue du Chili, a rappelé les termes des paragraphes 2.41 à 2.45 du rapport du SCOI. Elle a également réfuté les commentaires rapportés au paragraphe 7.6 ci-dessus. La délégation du Chili partageait son opinion.

7.12 En outre, l'Argentine a par ailleurs rappelé l'engagement qu'elle a pris de contribuer à la consolidation du système de contrôle et au système d'observation internationale scientifique de la CCAMLR et d'adhérer à la recommandation selon laquelle les Etats dont les navires battent pavillon devront exercer leur juridiction et prendre les mesures qui s'imposent pour engager des poursuites et condamner les navires qui auraient commis des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR.

7.13 Par ailleurs, l'Argentine a souligné la difficulté considérable qui a été éprouvée lorsqu'il s'est avéré nécessaire de mettre en place un système qui, selon elle, est incompatible avec la Convention du droit de la mer puisqu'il préconise l'abandon des droits établis depuis longtemps des Etats dont les navires battent pavillon en faveur d'une organisation internationale et/ou de tiers.

7.14 Enfin, l'Argentine a fait savoir que l'on avait tendance à oublier que la CCAMLR a été fondée en tant qu'instrument de conservation dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. Les principes régissant l'adhésion à la CCAMLR ainsi que la nature et la substance de son organisation sont parfaitement distincts de ceux d'une commission ou d'une organisation de pêche.

7.15 Les Etats-Unis ont souligné que la pêche menée dans la zone de la Convention contrairement aux mesures de conservation de la CCAMLR constituait un grave problème qui menaçait la mise en œuvre de la Convention par l'ensemble des Membres de la Commission. Ils ont attiré l'attention de la Commission sur les rapports de pêche illégale qu'ils ont présentés à la Commission (CCAMLR-XIV/BG/28 et SCOI 95/5). Les Etats-Unis ont réaffirmé leur soutien à un VMS automatique et ont fait clairement comprendre qu'ils jugeaient un tel système compatible avec le droit international. Les Etats-Unis ont également saisi cette occasion pour rappeler à la Commission l'importance des observateurs scientifiques et ont fait remarqué que le Comité scientifique avait préconisé le placement de deux observateurs à bord des navires de pêche dans toute la mesure du possible.

7.16 Pour terminer la discussion menée par la Commission sur les aspects généraux du rapport du SCOI, le Brésil a annoncé qu'il avait déjà publiquement déclaré son approbation quant aux mesures destinées à consolider la CCAMLR mais que, par contre, il s'opposait aux initiatives qui risquaient, à

court ou à long terme, de l'affaiblir. Il estime que si l'on affaiblit la CCAMLR en modifiant sa nature ou ses objectifs, c'est tout le système du traité sur l'Antarctique qui est atteint. Les situations litigieuses devraient être interprétées comme des coup portés au coeur même du système de l'Antarctique - système fondé sur la coopération internationale. En demeurant passive ou même en tolérant ce genre de situation, la Commission s'expose à des conséquences qui pourraient s'avérer graves pour l'avenir du système. La Commission devra, au plus tôt (et, à cet égard, le Brésil est en accord avec le Chili) considérer ces questions.

7.17 Les autres conclusions de la Commission sur le rapport du SCOI ont été examinées section par section.

#### Opération du Système de contrôle et respect des mesures de conservation

7.18 La Commission a noté que les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XIII n'avaient fait l'objet d'aucune objection et, que de ce fait, elles sont devenues exécutoires le 7 mai 1995.

7.19 L'Australie a attiré l'attention de la Commission sur les rapports des observateurs scientifiques embarqués sur les palangriers de la sous-zone 48.3. Ces rapports mentionnent que tous les navires respectaient scrupuleusement la mesure de conservation 29/XIII visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. La Commission a fortement incité les Membres à n'épargner aucun effort pour garantir que les navires battant leur pavillon respectent rigoureusement toutes les mesures de conservation.

7.20 Les Etats-Unis ont avisé la Commission des nouvelles informations qu'ils ont reçues sur des repérages de navires de pêche dans la sous-zone 48.3. Ces informations, que mentionne le paragraphe 1.24 du rapport du SCOI, ont été distribuées aux délégués sous la référence CCAMLR-XIV/BG/28. Le Royaume-Uni a avisé la Commission qu'il avait reçu des informations sur le repérage de trois navires la nuit du 20 au 21 octobre 1995 à proximité des îlots Shag.

7.21 Compte tenu des activités des Etats non membres dans la zone de la Convention, la Commission a chargé le secrétaire exécutif d'écrire au gouvernement de la Lettonie pour l'inviter à envisager de devenir membre de la CCAMLR, du fait qu'elle mène des activités de pêche dans la zone de la Convention. Le secrétaire exécutif a également été chargé de rechercher l'origine du navire de pêche *Thunnus* qui aurait été repéré dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 1.44 et 1.45), et d'écrire à l'Etat dont il bat le pavillon.

## Améliorations à apporter au Système de contrôle

7.22 La Commission a adopté la recommandation du SCOI (annexe 5, paragraphe 2.13) selon laquelle la première phrase de l'article III du Système de contrôle devrait être remplacée par la phrase suivante :

"Article III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les Membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes."

7.23 La France et l'Afrique du Sud ont réaffirmé leur position quant à la non-application du Système de contrôle aux eaux adjacentes aux îles Crozet et Kerguelen et aux îles Prince Edouard respectivement, conformément à la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, faite le 19 mai 1980.

7.24 La Commission a noté l'avis présenté par l'Australie selon lequel des contrôleurs de la CCAMLR dûment nommés seraient autorisés à monter à bord des navires de pêche australiens dans le secteur de pêche australien autour du territoire extérieur de l'Australie (à savoir îles Heard et McDonald) qui se trouve dans la zone de la Convention.

7.25 La Commission a déclaré que selon elle, le Système de contrôle s'applique aux navires battant le pavillon des Etats membres de la Commission et, le cas échéant, aux Etats adhérents. Il a été décidé de le faire préciser dans le *Manuel du contrôleur*.

7.26 La Commission a adopté la recommandation du SCOI (annexe 5, paragraphe 2.19) selon laquelle le Système de contrôle devrait contenir le nouvel article suivant :

"Article IX bis. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être; on remarque par exemple que :



- les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
  - les hameçons appâtés ou l'appât est dégelé prêt à être utilisé;
  - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours;
- b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être; on remarque par exemple que :
- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord;
  - des poissons en cours de congélation;
  - des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau; on remarque par exemple que :
- l'engin de pêche porte les références du navire;
  - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
  - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau;
- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire."

7.27 En adoptant ce nouvel article, la Commission a décidé de ne pas l'appliquer sur le champ à la pêche de krill, mais d'apporter des modifications aux critères ci-dessus au cas où la fermeture d'une saison ou d'une zone de pêche de krill serait déclarée de manière à tenir compte des circonstances particulières affectant la capture et le traitement de krill.

7.28 La Commission a approuvé le nouveau formulaire de déclaration des contrôles préparé par le SCOI (annexe 5, appendice III) ainsi que les amendements à apporter au Système de contrôle. Ces amendements portent sur la procédure à suivre en ce qui concerne les photographies et films vidéo pris au cours d'un contrôle (annexe 5, paragraphe 2.28) :

Article VI d)

"Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur."

Article VIII d)

"Le contrôleur doit fournir, dans les plus brefs délais, une copie du formulaire de contrôle dûment rempli ainsi que les photographies et le film vidéo au Membre responsable de la nomination."

Article VIII e)

"Le Membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dès que possible, une copie du formulaire de contrôle, ainsi que deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'Etat du pavillon du navire ayant été contrôlé."

7.29 Il est rappelé aux Membres que, conformément à l'article IV du Système de contrôle, ils sont tenus de fournir à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la liste de tous les navires battant leur pavillon et ayant l'intention de pêcher des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention l'année suivante. D'autre part, la Commission doit être avisée le plus tôt possible de tout changement apporté à la liste des navires durant la saison de pêche. A partir de la fin de la réunion de la Commission, le secrétariat a été chargé de donner aux Membres, chaque mois, la liste à jour des navires.

7.30 La Commission a pris note du fait que le SCOI n'avait été en mesure de parvenir à un accord ni sur un système de notification des déplacements des navires ni sur un VMS relié par satellite, alors que la Commission devait examiner sa décision pendant la réunion de 1995.

7.31 La Commission a également noté qu'au cours de la réunion du SCOI, les Membres avaient exprimé leur point de vue sur ces systèmes, et que les discussions figuraient dans le rapport du SCOI (annexe 5, paragraphes 2.37 à 2.66) et dans les paragraphes 7.4 à 7.16 du présent rapport.

7.32 Le Japon a fait remarquer que le SCOI avait conclu à la réunion de 1994, qu'à l'heure actuelle, il n'était ni nécessaire ni justifié de mettre en œuvre un VMS dans la pêcherie de krill. Il a ajouté qu'il en serait de même pour le système de notification des déplacements des navires et le système Hail, pour les raisons mentionnées dans le rapport du SCOI (annexe 5, paragraphe 2.51).

7.33 La Commission a récapitulé, entre autres, les points sur lesquels les Membres avaient exprimé des opinions différentes en ce qui concerne l'application d'un système de notification des déplacements des navires et/ou d'un VMS automatique à la zone de la Convention de la CCAMLR :

- aspects pratiques, administratifs et financiers de la mise en œuvre d'un système de notification des déplacements des navires et d'un VMS;

- compatibilité des approches de contrôle et de notification des déplacements des navires avec le droit international en général, et, plus particulièrement avec l'UNCLOS 1982<sup>1</sup>;
- compatibilité des conditions de contrôle et de notification des déplacements des navires avec les juridictions nationales des membres de la CCAMLR; et
- compatibilité des approches de contrôle et de notification des déplacements des navires avec les objectifs de la CCAMLR vis-à-vis des objectifs d'une organisation de pêche régionale.

#### Opération du Système d'observation scientifique internationale

7.34 La Commission a reconnu les efforts considérables fournis par l'Argentine, le Chili, les Etats-Unis, la Russie et l'Ukraine pour organiser le placement d'observateurs scientifiques à bord de chacun des 13 navires menant des opérations de pêche sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 et sur le chalutier menant des opérations sur le krill dans la zone 58 pendant la saison 1994/95.

7.35 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique sur l'observation scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 9.1 à 9.12). Elle a notamment reconnu que le Système d'observation scientifique internationale était souvent le seul moyen d'obtenir des données et des informations fiables de la part des pêcheries et d'éduquer l'équipage des navires sur la manière d'appliquer les mesures de réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux marins.

7.36 La Commission a rappelé que, dans les pêcheries qu'elle réglemente, il est obligatoire d'embarquer des observateurs scientifiques travaillant sur le plan international et que, dans la mesure du possible, il est recommandé d'embarquer deux observateurs sur chaque navire. Elle a approuvé la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.5) selon laquelle il devrait être obligatoire de faire observer à 100% les activités des navires appartenant à d'autres pêcheries de poissons de la CCAMLR par le biais du Système d'observation scientifique internationale.

7.37 La Commission a également approuvé l'avis du Comité scientifique vis-à-vis de l'observation des pêcheries de *D. eleginoides* dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention

---

<sup>1</sup> Accord provisoire sur la mise en vigueur des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et des stocks halieutiques hautement migratoires.

(SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.9) et attiré l'attention des Membres menant des opérations de pêche de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention sur les avantages d'un degré maximal d'observation.

7.38 La Commission a encouragé les Membres à garantir que l'équipage des navires sur lesquels s'embarquent des observateurs est conscient de ses responsabilités et obligations envers ces observateurs, en vertu du Système d'observation internationale de la CCAMLR (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.10).

7.39 La Commission a par ailleurs recommandé de décider, dès la mise sur pied des accords d'observation, de l'avenir des données et des échantillons, ainsi que de l'analyse de ces derniers (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.10). Les rapports récapitulatifs présentés au secrétariat doivent comporter des informations sur la destination des échantillons.

#### Prochains travaux

7.40 Notant le manque de consensus sur les questions de notification des déplacements des navires et de VMS, le Royaume-Uni a proposé deux moyens d'examiner la question générale de la notification :

- i) les Membres qui équipent volontairement d'un VMS leurs navires menant des opérations dans les eaux de la Convention devraient apporter à la prochaine réunion de la Commission un compte rendu fondé sur leur expérience en matière de coût, d'efficacité, etc.; et
- ii) pour faire face aux obstacles juridiques de la mise en place obligatoire d'un VMS et de la notification des déplacements des navires, obstacles craints par certains Membres, il est souhaitable d'inviter les Membres que cette question intéresse à travailler par correspondance, pendant la période d'intersession.

7.41 Les Etats-Unis se sont ralliés à cette proposition. Ils ont invité les Membres à installer des émetteurs/récepteurs VMS à titre volontaire sur au moins un échantillon représentatif de leur flottille menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention en 1995/96 et à en rapporter les résultats à la prochaine réunion.

7.42 Le Chili et l'Argentine ont à nouveau souligné le fait que la question relative à de nouvelles mesures de contrôle n'est pas seulement une question d'ordre juridique, mais que l'on doit considérer

si ces mesures sont adéquates, équitables ou même nécessaires. Ils ont ajouté que les points suggérés par le Royaume-Uni ne sont pas les seuls qu'il faille examiner pour parvenir à une amélioration du fonctionnement et de la gestion du système de contrôle.

7.43 La Commission a pris note des divergences d'opinion des délégations mentionnées dans le rapport du SCOI quant aux implications juridiques de l'accord de l'UNCLOS et de l'accord pour la promotion du respect par les navires menant des opérations de pêche en haute mer, des mesures de gestion et de conservation convenues sur le plan international vis-à-vis de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. La Commission a convenu que les Membres devraient se consulter sur l'intérêt de ces accords et sur leurs points communs ainsi que sur les autres questions examinées.

7.44 Il a été convenu que les mesures nécessaires pour améliorer les systèmes d'observation et de contrôle de la CCAMLR devaient être constamment réexaminées.

#### MESURES DE CONSERVATION

8.1 La Commission a convenu que les mesures de conservation 2/III<sup>2</sup>, 3/IV, 4/V, 5/V<sup>3</sup>, 6/V<sup>3</sup>, 7/V, 19/IX<sup>4</sup>, 30/X<sup>3</sup>, 31/X<sup>5</sup>, 32/X, 40/X, 51/XII, 52/XI, 61/XII, 62/XI, 63/XII, 64/XII<sup>4</sup>, 65/XII<sup>4</sup>, 72/XII, 73/XII, 76/XIII, 82/XIII et 87/XIII devaient demeurer en vigueur.

8.2 Les mesures de conservation 77/XIII, 79/XIII, 80/XIII, 81/XIII, 84/XIII, 85/XIII et 86/XIII étaient en vigueur uniquement pour la saison 1994/95 et deviendront par conséquent caduques à la fin de la présente réunion.

8.3 Ainsi que les paragraphes 8.47, 8.12 et 8.44 le mentionnent, les mesures de conservation 29/XIII, 45/XI et 78/XIII ont été amendées et sont remplacées par les mesures de conservation 29/XIV, 45/XIV et 78/XIV qui ont été adoptées.

8.4 Bien qu'à la fin de la présente réunion, la mesure de conservation 75/XII ait toujours été en vigueur, elle a été révisée et remplacée par la mesure de conservation 90/XIV qui s'applique

---

<sup>2</sup> Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>3</sup> Les mesures de conservation 5/V et 6/V, interdisant la pêche de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement, restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

<sup>4</sup> Exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>5</sup> Exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles Prince Edouard

maintenant à différentes saisons (paragraphe 8.39). La mesure de conservation 54/XI était, elle aussi, toujours en vigueur, mais elle a été révoquée suite aux arguments figurant dans le paragraphe 8.33.

#### Lieux de pêche

8.5 Notant les informations en bas de page qui se réfèrent aux définitions des lieux de pêche de différentes pêcheries dans les mesures de conservation 78/XIV, 89/XIV, 94/XIV et 96/XIV, la Commission a chargé le Comité scientifique d'examiner cette question au plus tôt.

#### Exemption pour la recherche scientifique

8.6 La Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 7.1 à 7.4).

8.7 Ayant noté que les Membres n'avaient pas encore donné d'informations sur l'applicabilité au krill de la limite de 50 tonnes de la mesure de conservation 64/XII, la Commission a demandé au Comité scientifique de poursuivre l'étude de cette question.

8.8 La Commission a confirmé l'interprétation du paragraphe 3 a) de la mesure de conservation 64/XII par le Comité scientifique : à savoir, le processus de révision prend fin, soit à la conclusion de la période d'examen de 2 mois, lorsqu'aucune demande d'examen n'est sollicitée, soit à la conclusion d'un examen complet par le Comité scientifique et ses groupes de travail, lorsqu'une demande d'examen est sollicitée.

#### Pêcheries nouvelles

8.9 La Commission a noté que le texte des versions espagnole et française de la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 1994/95* contenait une erreur au paragraphe 1 iii) de la mesure de conservation 31/X. Il a été convenu que les textes anglais et russe de cet alinéa étaient corrects et que ce texte devrait être traduit de la manière suivante :

"iii) aucune donnée de capture et d'effort de pêche n'a été présentée pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche."

## Krill

8.10 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique selon lequel celui-ci n'était encore en mesure de recommander ni une nouvelle limite de capture pour le krill dans la zone 48, ni une subdivision adéquate des limites préventives dans la zone 48 (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.28, 4.30 et 4.31).

8.11 La Commission a également pris note de l'avis selon lequel il ne serait sans doute plus procédé à l'ajustement de la limite préventive de capture du krill dans la division 58.4.2, limite qui est évaluée au mieux à l'heure actuelle à 450 000 tonnes (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.29).

8.12 En conséquence, la Commission a amendé la mesure de conservation 45/XI qui est maintenant remplacée par la mesure de conservation 45/XIV.

### *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

8.13 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique : un TAC de 4 000 tonnes devrait être appliqué à *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, seule la pêche à la palangre devrait être autorisée, la saison de pêche devrait ouvrir du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1996 et 100% des navires de cette pêcherie devraient avoir à leur bord des observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.52 à 4.61).

8.14 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique selon lequel l'effort de pêche devrait être réparti de manière à ce que les données de capture et d'effort de pêche puissent servir aux évaluations du stock, mais ne devrait pas se concentrer sur un même secteur ou en une période trop courte (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.56). Elle a rappelé que le Comité scientifique n'avait pas changé d'avis depuis 1994 (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 2.20 et 2.21). La Commission a chargé le Comité scientifique d'accorder une grande priorité à la question de la distribution géographique et de l'allocation temporelle de l'effort de pêche de cette pêcherie.

8.15 La Commission a noté que les Membres avaient indiqué au Comité scientifique que leur effort de pêche n'augmenterait pas pendant la saison 1995/96 (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 2.17, 2.20 et 2.21). Réitérant la décision qu'elle avait prise en 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphe 8.30), elle encourage les Etats à coopérer pour contrôler le niveau d'effort de pêche et sa répartition sur la saison de pêche.

8.16 En conséquence, la Commission a adopté les mesures de conservation 93/XIV et 94/XIV.

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.4

8.17 La Commission a accepté l'avis du Comité scientifique selon lequel un TAC de 28 tonnes devrait être fixé pour la saison 1995/96 (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.77).

8.18 En conséquence, la Commission a adopté la mesure de conservation 92/XIV qui, une fois amendée, soumet la sous-zone 48.4 aux mêmes clauses que celles appliquées à la sous-zone 48.3 (mesure de conservation 93/XIV).

*Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

8.19 La mesure de conservation 86/XIII, qui interdit la pêche dirigée sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3, expire à la fin de la réunion de 1995 de la Commission.

8.20 La Commission a noté que, bien qu'elle ait chargé le Comité scientifique de développer un plan de gestion à long terme pour cette pêcherie, celui-ci n'avait pas encore été en mesure d'y parvenir. Elle a convenu qu'il était urgent de réaliser des campagnes de recherches qui permettraient au Comité scientifique de progresser dans sa tâche.

8.21 La Commission a examiné l'avis du Comité scientifique selon lequel l'estimation la plus fiable de l'abondance de *C. gunnari* autour de la Géorgie du Sud et des îlots Shag serait celle calculée par le WG-FSA à partir des résultats de la campagne d'évaluation menée par le Royaume-Uni en janvier 1994. Elle a pris note des deux options envisagées par le WG-FSA pour la pêcherie de 1995/96 (SC-CAMLR-XIV, annexe 5, paragraphe 5.107) :

- i) aucun TAC ne devrait être fixé avant la réalisation d'une nouvelle campagne de recherche visant à l'évaluation du stock. Cette nouvelle estimation servirait alors de base au WG-FSA pour fournir de nouveaux avis de gestion; et
- ii) un TAC devrait être fixé (égal à une proportion quelconque la limite inférieure de l'intervalle de confiance de la campagne d'évaluation du Royaume-Uni menée en 1994 (13 295 tonnes)), mais ce TAC serait fonction de deux choses : la réalisation d'une campagne d'évaluation avant le commencement des opérations de pêche commerciale, et la présence d'un observateur scientifique international à bord des navires menant de telles opérations.



8.22 La Commission a également noté qu'en étudiant les recommandations du WG-FSA :

- i) le Comité scientifique avait préféré la première option; et
- ii) certains Membres estimaient toutefois que la deuxième option était acceptable.

8.23 La Commission a pris note du fait que :

- i) l'Argentine avait l'intention de réaliser, au début de 1996, une évaluation d'abondance selon un modèle de campagne approuvé par le WG-FSA et en utilisant le même navire de recherche halieutique que celui utilisé précédemment; et
- ii) la Russie avait, elle aussi, l'intention de réaliser une campagne de ce type en 1995/96, si toutefois il lui était possible de reprendre une pêche commerciale limitée de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

8.24 Plusieurs Membres se sont inquiétés du précédent que pourrait créer la réouverture de la pêcherie, si la campagne d'évaluation qui en serait la condition essentielle était rattachée à une pêche commerciale parallèle.

8.25 Ils ont souligné le fait que :

- i) un accord relatif à la pêcherie de *C. gunnari* pour 1995/96 dans la sous-zone 48.3 ne devrait en aucun cas constituer un précédent. Il devrait être considéré comme une procédure provisoire visant à collecter les informations nécessaires pour évaluer le statut du stock en l'absence tant d'avis du Comité scientifique qui soient sans équivoque que de mesures régissant la réouverture des pêcheries;
- ii) les captures qui permettraient d'acquérir ces données devraient être inférieures à 10% de la limite inférieure de l'intervalle de confiance de l'estimation de 13 295 tonnes (donc inférieures à 1 300 tonnes) provenant de la campagne d'évaluation menée en 1994 par le Royaume-Uni; et
- iii) toute mesure de conservation devrait exiger :
  - la présence d'un observateur scientifique international à bord de tous les navires;
  - la déclaration des données par trait; et

- que tous les navires entrant dans la pêcherie mène une campagne d'évaluation conforme à un modèle prescrit.

8.26 Il a été convenu que si, à la prochaine réunion, il devait se produire une situation semblable, la pêcherie fermerait jusqu'à ce que le Comité scientifique :

- i) ait procuré un avis sur une stratégie de gestion de ce stock à long terme; et
- ii) ait procuré un avis sur la réouverture des pêcheries;

ou ait fourni un avis unanime sur le TAC à adopter pour *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

8.27 La Russie a mentionné que selon elle, les données des dernières campagnes d'évaluation laissaient entendre que le stock de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 avait augmenté par rapport aux niveaux des années précédentes. Elle s'inquiète du fait que :

- i) malgré la campagne d'évaluation de février/mars 1995 menée pour contrôler le stock, le WG-FSA n'a pas été en mesure d'en utiliser les données pour fournir au Comité scientifique un avis de gestion spécifiant un TAC; et
- ii) cette situation risque de se perpétuer si le WG-FSA ne reçoit pas de données adéquates pour évaluer l'état du stock.

8.28 La Commission, reconnaissant qu'une pêche limitée pourrait fournir un grand nombre d'informations importantes, est prête à accepter l'option ii) du paragraphe 8.21, étant entendu que le TAC serait fixé à un niveau nettement inférieur à la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de la campagne d'évaluation britannique réalisée en janvier 1994.

8.29 La Commission a, en conséquence, adopté les mesures de conservation 97/XIV et 98/XIV.

8.30 La Commission a pris note du fait que la campagne d'évaluation devant être réalisée par la Russie durant la saison 1995/96 serait fondée sur le modèle de campagne spécifié dans le manuel provisoire des campagnes par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La campagne d'évaluation serait effectuée par chalutages de fond, alors que la pêcherie utiliserait un chalut pélagique.

8.31 La Commission a, en outre, chargé le Comité scientifique de s'attacher en priorité à :

- i) aborder les questions associées à la réouverture des pêcheries fermées; et
- ii) élaborer un plan de gestion à long terme pour cette pêcherie.

8.32 L'Argentine a fait remarquer que maintenant que la Russie allait réaliser une campagne d'évaluation de la biomasse, elle même aurait intérêt non pas à mener une campagne similaire, mais probablement une campagne d'évaluation, par les méthodes déjà suivies en 1995.

*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3

8.33 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique selon lesquels il conviendrait d'établir un TAC de 14 500 tonnes pour la région des îlots Shag et de 109 000 tonnes pour l'ensemble de la sous-zone 48.3 pour la saison 1995/96, d'imposer des restrictions de captures accessoires et d'exiger la déclaration des informations biologiques (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.74 et 4.75).

8.34 En conséquence, la Commission a adopté la mesure de conservation 96/XIV et révoqué la mesure de conservation 54/XI.

*Chaenocephalus aceratus*, *Gobionotothen gibberifrons*<sup>6</sup>,  
*Notothenia rossii*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Lepidonotothen squamifrons*<sup>7</sup> et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3

8.35 Se ralliant à l'avis du Comité scientifique, la Commission a estimé que la pêche dirigée sur ces espèces devrait rester prohibée et que des restrictions devraient être appliquées aux captures accessoires de toutes les pêcheries qui risquent de les capturer dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.72).

8.36 En conséquence, la Commission a adopté la mesure de conservation 95/XIV.

---

<sup>6</sup> Auparavant *Notothenia gibberifrons*

<sup>7</sup> Auparavant *Notothenia squamifrons*

### Crabes de la sous-zone 48.3

8.37 A sa onzième réunion, en 1992, la Commission a adopté la mesure de conservation 60/XI (remplacée par la suite par les mesures de conservation 74/XII, 79/XIII et 91/XIV). La mesure de conservation 60/XI limitait la pêche de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 et la considérait comme une "pêche exploratoire". Le terme "pêche exploratoire" n'a reçu de définition générique ou spécifique à la pêche de crabes qu'à la douzième réunion de la Commission en 1993, dans la mesure de conservation 65/XII.

8.38 En vertu du paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII, tout Membre, avant d'autoriser ses navires à prendre part à une pêche exploratoire déjà en activité, doit, d'une part, en notifier la Commission au minimum trois mois avant la prochaine réunion de la Commission et, d'autre part, ne participer à la pêche exploratoire qu'après la clôture de cette réunion. La Commission a adopté ce paragraphe pour permettre au Membre de soumettre un plan d'opérations de recherche et de pêche, et au Comité scientifique de mettre en place et d'approuver un plan de collecte des données (paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 65/XII) avant l'entrée de nouveaux navires dans la pêche.

8.39 Dans le cas de la pêche exploratoire de crabes dans la sous-zone 48.3, cependant, la Commission avait adopté un plan de collecte des données dans les dispositions de la mesure de conservation 75/XII (régime expérimental d'exploitation de la pêche de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1993/94 à 1995/96). A la présente réunion, la Commission a convenu de prolonger la validité de cette mesure de conservation jusqu'à la fin de la saison de pêche au crabe de 1997/98 (mesure de conservation 90/XIV).

8.40 Afin de clarifier l'application de la mesure de conservation 65/XII à la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.3, et en gardant à l'esprit la disposition de la mesure de conservation 91/XIV (paragraphe 5) relative à la notification préalable et les dispositions de la mesure de conservation 90/XIV, la Commission a convenu que les Membres autorisant leurs navires à prendre part à la pêche exploratoire de crabes n'étaient plus tenus de notifier à nouveau la Commission conformément à la clause relative à la notification préalable spécifiée au paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII. Toutefois ceci ne crée pas un précédent et est sans préjudice de l'application des dispositions de la mesure de conservation 65/XII aux pêcheries dites exploratoires conformément à cette mesure de conservation.

8.41 En conséquence, la Commission a adopté les mesures de conservation 90/XIV et 91/XIV.

8.42 Le Chili a déclaré que selon lui, les termes du paragraphe 3 de la mesure de conservation 91/XIV, qui limite la pêche à un seul navire par Membre, ne s'appliquent qu'à cette mesure et ne doivent en aucun cas constituer un précédent pour les autres mesures ou pêcheries.

#### Division 58.5.2

8.43 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique selon lesquels la pêche de *C. gunnari* devrait éviter de capturer des poissons de taille inférieure à celle à la première reproduction (28 cm de long) (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 4.97 et annexe 5, paragraphe 5.183) et il conviendrait d'appliquer des restrictions aux captures accessoires (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 8.3).

8.44 La Commission a amendé la mesure de conservation 78/XIII qui est maintenant remplacée par la mesure de conservation 78/XIV.

8.45 L'Australie a noté que la pêche menée conformément à la mesure de conservation 78/XIV était assujettie à la législation australienne appliquée dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne a avisé qu'en vertu de la législation australienne, il était nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités australiennes avant de s'engager dans des activités de pêche ou de recherche halieutique dans cette zone.

#### Mortalité accidentelle

8.46 La Commission a noté les conclusions du Comité scientifique en ce qui concerne l'efficacité des mesures de réduction de la mortalité des oiseaux de mer, notamment des albatros, convenues l'année dernière et mises en vigueur par la mesure de conservation 29/XIII (paragraphe 5.24 à 5.29 et SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.34).

8.47 La Commission a approuvé les amendements à la mesure de conservation 29/XIII, qui ont été suggérés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.49), et en conséquence a remplacé cette mesure de conservation par la mesure de conservation 29/XIV.

#### Pêche en eaux profondes dans la division 58.5.2 et pêche nouvelle dans la division 58.4.3

8.48 La discussion portant sur ces pêcheries nouvelles figure aux paragraphes 6.1 et 6.2. La Commission a adopté les mesures de conservation 88/XIV et 89/XIV.

8.49 En ce qui concerne la mesure de conservation 88/XIV (pêcherie nouvelle dans la division 58.4.3), l'Australie a fait remarquer qu'une partie de la division 58.4.3 tombait dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne a avisé qu'en vertu de la législation australienne, il était nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités australiennes avant de s'engager dans des activités de pêche ou de recherche halieutique dans cette zone.

8.50 En ce qui concerne la mesure de conservation 89/XIV (pêcherie nouvelle en eaux profondes dans la division 58.5.2), l'Australie a noté que la pêche menée conformément à la mesure de conservation 89/XIV était assujettie à la législation australienne appliquée dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne a avisé qu'en vertu de la législation australienne, il était nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités australiennes avant de s'engager dans des activités de pêche ou de recherche halieutique dans cette zone.

#### MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1995

##### MESURE DE CONSERVATION 29/XIV<sup>1,2</sup>

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau<sup>3</sup>. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, entre le coucher et le lever du soleil)<sup>4</sup>. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.

3. Le rejet en mer de déchets de poissons doit, dans la mesure du possible, être évité lors de la pose ou de la remontée des palangres; si le rejet de déchets de poissons est inévitable, celui-ci doit prendre place sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
4. Le maximum d'efforts devrait être déployé pour s'assurer que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations à la palangre sont relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons sont décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
5. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure. Les détails de la construction relative au nombre et à l'emplacement des émerillons peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour tendre la ligne peuvent également varier.
6. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, étant entendu que toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation soient respectées<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles du prince Edouard

<sup>3</sup> Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; dans la mesure du possible, des poids d'au moins 6 kg sont utilisés, à 20 m d'intervalle.

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent l'aube (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

<sup>5</sup> Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et d'une manière qui s'aligne sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

#### MESURE DE CONSERVATION 45/XIV

##### Limite préventive de capture d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est à nouveau examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 78/XIV

Limites préventives de capture de *Champocephalus gunnari*  
et de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994 :
  - i) un TAC préventif de 311 tonnes par saison est fixé pour *Champocephalus gunnari* dans la division 58.5.2; et
  - ii) un TAC préventif de 297 tonnes par saison est fixé pour *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2.

Relativement à ces TAC, seules peuvent être réalisées des opérations de chalutage.

2. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* ou *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5%, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas mener d'opérations de pêche dans un rayon de 5 milles du lieu dans lequel la capture accessoire dépasse 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.
3. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII et le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 52/XI sont applicables.
4. La saison de pêche débute chaque année à la date de clôture de la réunion annuelle de la Commission et se termine lorsque les limites de capture préventives respectives sont atteintes, ou à la date du 30 juin, selon le cas se présentant en premier.



5. Les limites de capture feront l'objet d'un examen suivi par la Commission qui tiendra compte des avis du Comité scientifique.

<sup>1</sup> Cette disposition a été adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période mieux appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 88/XIV

#### Pêcherie nouvelle dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1995/96

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant les espèces du genre *Dissostichus* dans la division statistique 58.4.3,

Notant qu'aucun autre Membre ne l'a avisée d'un projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie de ces espèces dans cette division statistique,

Convenant du fait que les espèces du genre *Dissostichus* ne feront l'objet d'aucune autre pêche dans la division 58.4.3 pendant la saison 1995/96,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X:

1. La nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* mise en place par l'Australie dans la division statistique 58.4.3 est limitée à 200 tonnes pour les deux espèces combinées. Les captures de cette pêcherie sont exclusivement réalisées par chalutages de fond.
2. A l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 4 novembre 1995 et le 30 juin 1996.
3. La capture accessoire de toute autre espèce dans cette division statistique ne dépasse pas 50 tonnes par espèce.
4. Les activités de pêche doivent être menées dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible dans cette division statistique. En particulier, il ne convient pas de ne pêcher que dans les seuls secteurs où ont été repérées des concentrations de poissons.

5. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, fixé par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
6. Les données mensuelles d'effort de pêche et les données biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 52/XI. A titre de définition, les captures accessoires comprennent tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres que les espèces du genre *Dissostichus*.

MESURE DE CONSERVATION 89/XIV

Pêcherie nouvelle visant les espèces qui vivent en eaux profondes dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1995/96

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles n'est pas applicable la mesure de conservation 78/XIV,

Notant qu'aucun autre Membre ne l'a avisée d'un projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie de ces espèces dans cette division statistique,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X:

1. La nouvelle pêcherie mise en place par l'Australie, visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles n'est pas applicable la mesure de conservation 78/XIV, est limitée à 50 tonnes par espèce. Les captures de cette pêcherie sont exclusivement réalisées par chalutages de fond.
2. A l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 4 novembre 1995 et le 30 juin 1996.
3. Si, dans un trait, la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5%, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre emplacement éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas mener d'opérations de pêche dans un rayon de 5 milles du lieu dans lequel la capture accessoire dépasse 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.

4. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, fixé par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
5. Les données mensuelles tant d'effort de pêche que biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 52/XI.
  - <sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".
  - <sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période mieux appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 90/XIV

Régime expérimental de pêche applicable à la pêcherie de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1995/96 à 1997/98

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1995/96, 1996/97 et 1997/98. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime expérimental de pêche tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime expérimental comporte trois phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous exécuter ces trois phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où le navire participe au régime expérimental. Les phases 2 et 3 se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime expérimental à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à ce régime expérimental. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
  - i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de sa première saison de pêche;
  - ii) les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze cases de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces cases sont désignées par les lettres A à L. A l'annexe 90/A, les cases sont illustrées (figure 1) et l'angle nord-est de chaque case est donné (tableau 1). Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en

heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;

- iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les douze cases de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
  - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par case de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
  - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant que l'on ne puisse considérer que le navire a complété la phase 1; et
  - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont complété la phase 1 et qu'ils peuvent se mettre à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 91/XIV.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
5. Les navires sont engagés dans la phase 2 du régime expérimental au début de leur deuxième saison de participation au régime expérimental. Aux fins de la phase 2, les conditions suivantes sont en vigueur :
- i) au cours de la phase 2, les navires pêchent dans trois secteurs limités, d'une surface approximative de 26 milles<sup>2</sup> (la dimension de ces secteurs est de 6,0' de latitude sur 7,5' de longitude). Ces secteurs sont des subdivisions des cases délimitées dans la phase 1 du régime expérimental;
  - ii) les capitaines des navires déterminent l'emplacement des trois secteurs de pêche dans lesquels se déroulera la pêche, mais les secteurs sélectionnés ne doivent pas être contigus, la distance entre les limites des secteurs étant d'au moins 4 milles;

- iii) les navires pêchent continuellement (sauf en cas d'urgence ou de mauvais temps) dans un seul secteur tant que la capture par casier n'aura pas été réduite à 25% ou moins de sa valeur initiale puis recommencent à pêcher pour encore 7 500 heures d'immersion des casiers. Le nombre d'heures d'immersion des casiers ne doit pas dépasser 50 000 par secteur. Aux fins de la phase 2, le taux de capture initial d'un secteur donné est défini comme étant la capture moyenne par casier calculée à partir des cinq premières poses effectuées dans ce secteur. Le temps d'immersion de ces premières poses est d'une durée minimale de 24 heures;
  - iv) les navires sont tenus de cesser la pêche dans un secteur avant d'entreprendre des opérations dans un autre secteur;
  - v) les navires s'efforcent de répartir leur effort de pêche dans l'ensemble du secteur et de ne pas poser les casiers au même endroit à chaque pose; et
  - vi) à la fin des opérations de pêche dans le troisième secteur, il est considéré que les navires de pêche ont complété la phase 2 et qu'ils peuvent se mettre à pêcher selon les règles générales.
6. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 2 du régime expérimental achevée, le système de déclaration par période de dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
7. Les navires sont engagés dans la phase 3 du régime expérimental à la fin de leur deuxième saison de participation au régime expérimental. Aux fins de la phase 3, les conditions suivantes sont en vigueur :
- i) un navire s'engage dans la phase 3 du régime expérimental environ une semaine avant la fin de sa seconde saison de pêche. La saison de pêche d'un navire prend fin si celui-ci quitte la pêcherie volontairement ou si la pêche est fermée, le TAC étant atteint;
  - ii) si le capitaine d'un navire prend la décision d'interrompre les activités de pêche, le navire s'engage dans la phase 3 une semaine environ avant la fin des opérations de pêche;
  - iii) le secrétariat de la CCAMLR notifie (conformément aux directives établies par la mesure de conservation 61/XII) toutes les parties contractantes engagées dans des

opérations pour la seconde saison de pêche expérimentale, qu'elles devront commencer la phase 3 une semaine environ avant la date de réalisation du TAC et de la fermeture de la pêcherie; et

- iv) pour s'engager dans la phase 3, le navire retourne aux trois secteurs dont il a provoqué l'épuisement pendant la phase 2 du régime expérimental et déploie un effort de pêche de 10 000 à 15 000 heures d'immersion des casiers dans chaque secteur.
8. Afin de faciliter l'analyse des données collectées pendant les phases 2 et 3, les navires sont tenus de présenter les coordonnées des limites des secteurs dans lesquels a eu lieu la pêche, la date, l'effort de pêche (nombre et espacement des casiers ainsi que le temps d'immersion) et la capture (en nombre et en poids) de chaque trait.
  9. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime expérimental de pêche jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
  10. Les navires ayant procédé aux trois phases du régime expérimental ne sont pas tenus de mener des opérations de pêche expérimentale pendant les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 91/XIV.
  11. Les navires de pêche prenant part à l'expérimentation ne dépendent pas les uns des autres (certains pourraient ne pas se livrer aux phases complètes de l'expérience, par ex.).
  12. Les crabes capturés au cours de la période de régime expérimental font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1995/96, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la mesure de conservation 91/XIV).
  13. Le régime expérimental est instauré pour la durée de trois années australes (1995/96 à 1997/98) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant l'année australe 1997/98 doivent avoir achevé cette phase expérimentale en 1998/99.

EMPLACEMENT DES ZONES DE PECHE DU REGIME EXPERIMENTAL  
DE PECHE EXPLORATOIRE DE CRABES

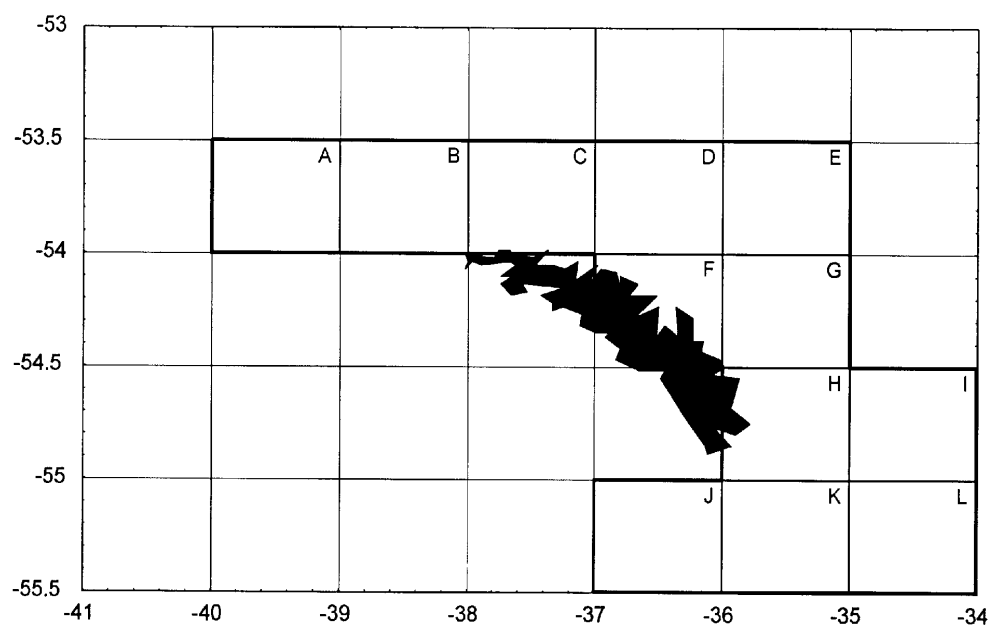


Figure 1: Secteur d'opération de la phase 1 du régime expérimental de gestion de la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3.

Tableau 1 : Angles nord-est de douze cases de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude, composant la zone d'opération des navires de pêche procédant à la phase 1 du régime expérimental de pêche de crabes (mesure de conservation 90/XIV).

Désignation des cases	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude
A	53° 30.0' S	39° 00.0' W
B	53° 30.0' S	38° 00.0' W
C	53° 30.0' S	37° 00.0' W
D	53° 30.0' S	36° 00.0' W
E	53° 30.0' S	35° 00.0' W
F	54° 00.0' S	36° 00.0' W
G	54° 00.0' S	35° 00.0' W
H	54° 30.0' S	35° 00.0' W
I	54° 30.0' S	34° 00.0' W
J	55° 00.0' S	36° 00.0' W
K	55° 00.0' S	35° 00.0' W
L	55° 00.0' S	34° 00.0' W

MESURE DE CONSERVATION 91/XIV

Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La pêche de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche du crabe est définie comme étant la période allant du 4 novembre 1995 à la fin de la réunion de la Commission en 1996 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêche de crabe est limitée à un seul navire par Membre.
4. La capture totale de crabes de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1995/96.
5. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêche de crabes doit le notifier au secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le Membre à participer à la pêche de crabes.
6. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1996 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1996 :
  - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 0,5° de latitude sur 1.0° de longitude), par période de dix jours;
  - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'Annexe 91/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et



- iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'annexe 91/A.
7. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
  8. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1996 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1996 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
  9. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond par exemple).
  10. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
  11. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 91/A

DONNEES REQUISES SUR LA PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES  
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

#### Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro incrémentiel d'enregistrement pour établir une relation avec des informations concernant les échantillons.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces, par espèce particulière	Poids total estimé

#### Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que e sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

#### Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

#### Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

#### Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de la destination du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

#### MESURE DE CONSERVATION 92/XIV

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1995/96

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1995/96.

2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1995/96 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1996 ou la date où le TAC est atteint, pour *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.4, ou à la date où le TAC est atteint, pour *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3, ainsi qu'il est spécifié dans la mesure de conservation 93/XIV, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1995/96 doit embarquer un observateur scientifique, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, un observateur embarqué doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1995/96, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1996; et
  - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et des données biologiques décrit dans la mesure de conservation 94/XIV est applicable pendant la saison 1995/96, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1996.
5. La pêche dirigée est menée uniquement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

#### MESURE DE CONSERVATION 93/XIV

Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation a été adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 000 tonnes pendant la saison 1995/96.

2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1995/96 est définie comme étant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1996 ou la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1995/96 doit embarquer au moins un observateur scientifique, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, un observateur embarqué doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1995/96, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996; et
  - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 94/XIV est applicable pendant la saison 1995/96, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996.
5. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

#### MESURE DE CONSERVATION 94/XIV

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* des sous-zones statistiques 48.3 et 48.4 pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêche (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur; et
  - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche<sup>1</sup>. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs doivent alors être soumises séparément pour chaque lieu de pêche.
4. Au cas où une partie contractante ne transmettrait pas au secrétaire exécutif les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise ou les données de composition en longueurs avant la date limite mentionnée au paragraphe 2, le secrétaire exécutif envoie un rappel à la Partie contractante. Si, deux mois plus tard, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

<sup>1</sup> En attendant la formulation d'une définition plus précise, un "lieu de pêche" est ici l'aire d'une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

#### MESURE DE CONSERVATION 95/XIV

Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*  
dans la sous-zone statistique 48.3

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêche dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 96/XIV

TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à titre préventif  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 4 novembre 1995 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1996.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie comme étant limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Si la capture d'*Electrona carlsbergi* semble dépasser 20 000 tonnes pendant la saison 1995/96, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1996 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture accessoire ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture accessoire ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Le navire ne doit pas mener d'activités de pêche dans un

rayon de 5 milles du lieu dans lequel les captures d'espèces autres que les espèces visées dépassent 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1995/96; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et des données d'effort de pêche, décrit dans la mesure de conservation 52/XI est également applicable pendant la saison 1995/96. En ce qui concerne la mesure de conservation 52/XI, l'espèce-cible est *Electrona carlsbergi* et les "espèces des captures accessoires" comprennent tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. En ce qui concerne le paragraphe 6 ii) de la mesure de conservation 52/XIV, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.
- <sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".
- <sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 97/XIV

Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 1 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 1 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche qui sera éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas mener d'opérations de pêche dans un rayon de 5 milles du lieu dans lequel la capture accessoire dépasse 5%, pendant une période d'au moins cinq jours<sup>2</sup>.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1<sup>er</sup> avril 1996 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1996.
6. Tout navire d'un Membre ayant l'intention de prendre part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1995/96 est tenu d'entreprendre une campagne d'évaluation scientifique conforme au modèle de campagnes spécifié dans le Manuel provisoire des campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La liste des stations prévues pendant les campagnes menées par chalutages de fond sera transmise au secrétaire exécutif au moins un mois avant le début de la campagne.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 lors de la saison 1995/96 aura à bord un observateur désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR pendant toute la durée des activités de pêche.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1995/96; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et des données biologiques établi par la mesure de conservation 98/XIV est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari*.

<sup>1</sup> Cette disposition a été adoptée jusqu'à l'adoption d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche" par la Commission.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.



MESURE DE CONSERVATION 98/XIV

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche  
sur *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3  
pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries au chalut (Formulaire C1, dernière version). Elle transmet ces données par trait au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur; et
  - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche<sup>1</sup>. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs doivent alors être soumises séparément pour chaque lieu de pêche.
4. Au cas où une partie contractante ne transmettrait pas au secrétaire exécutif les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise ou les données de composition en longueurs avant la date limite mentionnée aux paragraphes 1 et 2, le secrétaire exécutif envoie un rappel à la Partie contractante. Si, deux mois plus tard, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

<sup>1</sup> En attendant la formulation d'une définition plus précise, un "lieu de pêche" est ici l'aire d'une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

## GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

9.1 La Commission a pris note de la section du rapport du Comité scientifique traitant de la Consultation technique sur les approches préventives de pêche qui s'est tenue à Lysekil en Suède en 1995, sous l'égide de l'OAA et du gouvernement de la Suède. Cette réunion s'est soldée par l'adoption d'une série de recommandations représentant les derniers courants d'opinion sur le concept d'approche préventive. En particulier, la Commission a noté que, bien que la CCAMLR se soit comportée en précurseur à l'égard de cette approche, il lui reste fort à faire, notamment en matière d'évaluation prospective des procédures de gestion et de leurs conséquences probables dans des conditions d'incertitude. Elle a encouragé le Comité scientifique à poursuivre ses travaux sur les approches préventives.

9.2 La Commission a reconnu les progrès réalisés cette année relativement à la mise en place d'un modèle de rendement général qui tient compte de l'incertitude et permet une nette amélioration des évaluations et des avis de gestion relatifs à *D. eleginoides* (cf. également les paragraphes 4.15 à 4.17). Elle a noté que le Comité scientifique, dans son évaluation de ce stock (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 6.3), a démontré l'hypothèse qu'il avait avancée l'année dernière dans ses avis généraux (cf. CCAMLR-XIII, paragraphe 10.2), selon laquelle les estimations de rendement diminuent au fur et à mesure que l'incertitude croît dans les paramètres des modèles.

9.3 La Commission a noté que l'une des incertitudes touche à la pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3. En effet, cette espèce fréquente tant la zone de la Convention que les secteurs qui lui sont adjacents. La Commission a examiné minutieusement la question de ces stocks : devraient-ils être considérés comme des "stocks chevauchants" aux termes du nouvel accord de l'UNCLOS.

9.4 La Commission a reconnu que de nombreux stocks fréquentent tant l'intérieur que l'extérieur de la zone de la Convention, dans des régions qui y sont souvent adjacentes et que leur répartition est parfois contiguë. A leur égard, elle a, par ailleurs, reconnu que la pêche menée en dehors de la zone de la Convention affecte les stocks de cette zone, et vice versa. D'un point de vue scientifique, il convient donc de considérer ces stocks comme des stocks s'étendant de la zone de la Convention vers l'extérieur, et d'en tenir compte dans les évaluations scientifiques.

9.5 La Commission a convenu d'appeler ces stocks des "stocks présents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention".

9.6 L'Australie a déclaré qu'à son avis, il n'avait pas encore été décidé si ces stocks sont chevauchants, aux termes de l'accord de l'UNCLOS, la Commission devrait poursuivre l'étude de

cette question. D'autres Membres ont fortement mis en doute l'applicabilité de l'accord à la CCAMLR.

9.7 La Commission continue de préconiser l'utilisation d'évaluations qui tiennent compte de l'incertitude liée à d'autres stocks. Elle encourage particulièrement l'adoption d'approches tenant compte de l'incertitude dans les travaux menés par le Comité scientifique relativement au plan de gestion à long terme de *C. gunnari* et la modélisation stratégique du développement et de l'analyse des évaluations de l'écosystème (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 6.5 et 6.6).

9.8 La Commission a approuvé les commentaires du Comité scientifique sur le rapprochement entre l'évaluation des stratégies de gestion par le Comité, et le développement de directives et d'objectifs en des termes possibles à interpréter sur le plan scientifique, par la Commission. Elle estime que la poursuite du dialogue avec le Comité scientifique représente le mécanisme le plus susceptible de garantir l'évolution parallèle de ces deux objectifs.

9.9 La Commission a pris note des discussions du Comité scientifique sur l'absence de lignes directrices ou de mesures destinées à traiter spécifiquement les cas de secteurs dans lesquels la pêche est fermée mais sa réouverture envisagée. Ces cas particuliers ne sont pas assujettis aux dispositions relatives aux pêcheries nouvelles (mesure de conservation 31/X), ni à celles des pêcheries exploratoires (mesure de conservation 65/XII). La Commission a approuvé l'intention du Comité scientifique de porter la question des lignes directrices et des mesures visant à la réouverture de la pêche à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et a décidé d'inclure cette question dans son propre ordre du jour.

#### COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

##### XIX<sup>ème</sup> réunion consultative du traité sur l'Antarctique

10.1 La XIX<sup>ème</sup> réunion consultative du traité sur l'Antarctique (ATCM) s'est tenue à Séoul, en République de Corée, du 8 au 19 mai 1995. La CCAMLR, qui avait été invitée à y participer en tant qu'observateur, a été représentée par le secrétaire exécutif, Esteban de Salas, ainsi que cela avait été convenu au paragraphe 10.24 de CCAMLR-XII. Le rapport présenté par le secrétaire exécutif à l'ATCM a été distribué sous la référence CCAMLR-XIV/BG/11. Comme cela est suggéré dans le paragraphe 11.7 de CCAMLR-XIII, le secrétaire exécutif y souligne les approches spécifiques et innovatrices adoptées par la Commission relativement à la gestion des ressources. Le rapport du secrétaire exécutif à la Commission figure dans CCAMLR-XIV/BG/3.

10.2 En présentant son rapport, le secrétaire exécutif a relevé plusieurs aspects de la réunion de l'ATCM auxquels les membres de la CCAMLR pourraient porter de l'intérêt. Il a souligné les nouveaux aspects d'organisation de la réunion : la première semaine était consacrée à la réunion du Groupe de travail sur l'environnement transitionnel (TEWG), la deuxième aux groupes de travail I et II. Un groupe d'experts en matière juridique s'est également réuni durant la première semaine pour discuter une annexe au Protocole sur la protection de l'environnement, annexe portant sur la responsabilité.

10.3 Le secrétaire exécutif a expliqué que la nature et le mandat du TEWG ont largement été discutés, de même que l'ont été les mécanismes de soutien dont il aurait besoin pour être efficace. Le fonctionnement du traité sur l'Antarctique lui-même a également été discuté, et en particulier, les divers moyens possibles de renforcer ses fonctions. Aucun consensus n'a encore été atteint sur l'emplacement du secrétariat.

10.4 Le secrétaire exécutif a fait savoir que le tourisme et la nécessité de collecter et de normaliser les données sur le tourisme ont été débattus, de même que l'a été l'impact du tourisme sur l'environnement. Les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement ont été étudiées, le Système des zones protégées de l'Antarctique a été examiné, et des mesures de protection spécifiques à l'environnement ont été considérées. Sur le plan des changements affectant le monde entier, l'importance potentielle des changements détectés dans les régions polaires sur la montée du niveau des océans et sur les tendances météorologiques a été soulignée. L'intérêt de la réalisation de recherches cohérentes et suivies a également été prôné pour améliorer la précision des prédictions.

10.5 La prochaine réunion consultative se tiendra aux Pays-Bas durant la dernière semaine du mois d'avril et la première semaine du mois de mai 1996. La Commission a pris note du rapport du secrétaire exécutif et a convenu qu'il la représenterait à la XX<sup>ème</sup> réunion consultative (CCAMLR-XII, paragraphe 10.24).

10.6 Le président de la Commission a attiré l'attention des Membres sur une discussion qui s'est déroulée lors de la réunion consultative sur l'article 2 d'une annexe provisoire sur la responsabilité au Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Une copie de cet article ainsi qu'une autre ébauche possible ont été distribuées sous la référence CCAMLR-XIV/6.

10.7 En présentant le document, le président a expliqué qu'il avait été chargé par l'ATCM de solliciter l'opinion de la Commission sur deux alternatives en ce qui concerne l'article 2. Il a ajouté qu'au moins trois questions méritaient d'être posées, à savoir : l'annexe sur la responsabilité doit-elle être appliquée au navire de pêche d'un Membre dont les activités sont menées conformément aux mesures de conservation en vigueur; l'annexe sur la responsabilité doit-elle être appliquée lorsque le navire d'un membre est en infraction à une ou plusieurs des règles de la CCAMLR en vigueur; et

l'annexe doit-elle être appliquée à une activité connexe, mais qui n'a pas trait à la pêche, tel un déversement accidentel de pétrole. Le président a demandé aux membres de la Commission de bien vouloir examiner ces questions pour qu'il puisse faire parvenir une réponse à l'ATCM.

10.8 Il a été souligné que les questions soulevées étaient de nature extrêmement technique et que le groupe d'experts en matière juridique des réunions de l'ATCM était essentiellement confronté à un problème de rédaction. Certains Membres ont estimé que plusieurs délégations risquent, à ce stade, de ne pas posséder les connaissances juridiques nécessaires pour formuler une réponse concrète. Il a, d'autre part, été noté que les négociations sur l'annexe sur la responsabilité se poursuivraient pendant un certain temps, et que les experts en matière juridique se réuniraient encore deux fois au moins dans les 12 mois à venir.

10.9 Un débat important a eu lieu sur la teneur des deux propositions et sur la possibilité de parvenir à un accord à ce stade. Pour finir, et considérant qu'il était probable que la question soit encore posée à la prochaine ATCM, il a été convenu que le président devrait répondre à la demande de l'ATCM dont le texte figure à l'annexe 6.

#### Coopération avec le SCAR

10.10 En présentant son rapport, Denzil Miller (Afrique du Sud), observateur du SCAR auprès de la CCAMLR, a fait remarquer la relation particulière qui unit le SCAR à la Commission en vertu de l'article XXIII de la Convention ainsi que le degré élevé de coopération entre les deux organisations. Il a attiré l'attention de la Commission sur les prochaines réunions des Groupes de spécialistes du SCAR sur les phoques et sur l'écologie de l'océan Austral (comprenant le CS-EASIZ) ainsi que du Sous-comité du SCAR chargé de la biologie des oiseaux qui seront associées à la XXIV<sup>ème</sup> réunion du SCAR à Cambridge en juillet/août 1996. À l'ordre du jour de toutes ces réunions figurent des questions en rapport direct avec les travaux de la CCAMLR ou qui ont été portées à l'ordre du jour à la demande expresse de la CCAMLR. Il a fait remarquer que le Comité scientifique a déjà nommé des observateurs qui rapporteront des comptes rendus de ces réunions à la CCAMLR. Il a également noté qu'Edith Fanta (Brésil) avait été chargée de la liaison entre le Groupe de spécialistes du SCAR sur les affaires et la conservation de l'environnement antarctique (GOSEAC) et la CCAMLR. La Commission a approuvé la nomination de ces personnes.

10.11 E. Fanta a annoncé que les attributions du sous-groupe du SCAR sur la "Biologie de l'évolution des organismes antarctiques" ont été établies pendant une réunion qui s'est tenue à Curitiba, au Brésil, du 26 au 30 juin 1995. Ce sous-groupe devrait promouvoir la collaboration entre les scientifiques, discuter de méthodologie et échanger des informations sur des questions telles

que l'adaptation, les flux de gènes, la biodiversité et les cycles de vie. Il devrait également promouvoir l'intégration de groupes existants au sein du SCAR et de la CCAMLR. Parmi les questions présentant de l'intérêt pour la CCAMLR, on notera des domaines tels que la séparation des stocks de krill et des stocks de poissons, les stocks chevauchants et l'identification de l'origine d'oiseaux capturés accidentellement pendant les activités de pêche.

10.12 Mike Richardson (Royaume-Uni) a attiré l'attention sur les deux ateliers parallèles sur le contrôle de l'environnement, convoqués par le SCAR et COMNAP. Les attributions de ces ateliers avaient été décidées aux ATCM XVII et XVIII pendant lesquelles l'importance du contrôle des oiseaux de mer et des phoques avait été reconnue par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique (ATCP). A cet égard, il est important que le détail des procédures de contrôle du CEMP, ainsi que leur contexte, soit mis à la disposition des participants aux ateliers.

Proposition avancée par le Brésil et la Pologne pour la création d'une Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ASMA)

10.13 De la part du Brésil et de la Pologne, E. Fanta a présenté une proposition pour la création d'une Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ASMA) à la baie de l'Amirauté, à l'île du Roi George (îles Shetland du Sud), conformément aux exigences de l'annexe V au Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (CCAMLR-XIV/BG/27 Rév. 1). Elle a attiré l'attention sur les questions auxquelles la CCAMLR pourrait porter un intérêt particulier, à savoir : i) que les informations requises par la Commission (CCAMLR-XIII, paragraphe 11.20) sont fournies dans le texte; ii) que les Parties sont priées de s'abstenir de mener des activités de pêche commerciale dans ce secteur; et iii) que la baie de l'Amirauté est une aire d'alimentation de certaines espèces présentant de l'intérêt pour le Programme de contrôle de l'écosystème (CEMP), et sur lesquelles des études à long terme sont en cours.

10.14 Les délégations ont jugé intéressante la proposition du Brésil et de la Pologne (CCAMLR-XIV/BG/27 Rév. 1) selon laquelle la baie de l'Amirauté, à l'île du roi George, devrait être classée ASMA. La Commission a estimé que les dispositions de la proposition d'ASMA relatives à l'environnement marin sont en accord avec les objectifs de la CCAMLR et parfois les dépassent. Elle a noté que les procédures établies pour examiner ces propositions dans le contexte de la CCAMLR faciliteraient l'examen d'autres propositions qui, à l'avenir, pourraient être renvoyées à la considération de la CCAMLR.

10.15 Le Brésil était prêt à garantir aux délégations des Etats-Unis, de l'Australie et du Royaume-Uni que le Ministère des affaires étrangères brésilien entrerait en relation avec leurs ministères

respectifs (Department of State, Department of Foreign Affairs and Trade, Foreign Office) en ce qui concerne toutes les questions qu'ils voudraient aborder relativement au plan de gestion de l'annexe V au Protocole au traité sur l'Antarctique.

10.16 Plusieurs délégations ont exprimé le souhait de voir le plan d'ASMA du Brésil et de la Pologne qu'examine la Commission à la présente réunion refléter leurs commentaires lors de sa présentation finale à la réunion de l'ATCM de 1996. La délégation du Brésil a également indiqué qu'elle serait heureuse de connaître l'opinion d'autres parties intéressées, avant les réunions de l'ATCM.

10.17 La délégation du Brésil a mentionné qu'elle éprouvait une certaine fierté, certainement partagée avec la délégation polonaise, vis-à-vis de l'approbation accordée au plan de la baie de l'Amirauté et du fait que l'initiative bilatérale de présentation d'un plan d'avant-garde avait eu pour effet, entre autres, de doter la CCAMLR de directives pour l'évaluation des prochains plans de gestion d'ASMA et de Zones spécialement protégées de l'Antarctique (ASPA).

#### COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

##### Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

11.1 Les observateurs de l'ASOC, de la CCSBT, de la CIB, de la COI, de l'OAA, du SCAR et de l'UICN ont assisté à la réunion et ont été invités à présenter leurs rapports.

11.2 L'observateur de l'OAA, Ross Shotton, faisant référence à son intervention rapportée dans le compte rendu de la quatorzième réunion du Comité scientifique, a souligné l'intérêt témoigné par l'OAA quant au succès et aux problèmes de la CCAMLR en tant qu'organisation de gestion des pêches. L'OAA pourrait tirer parti de l'expérience de la CCAMLR sur les questions pertinentes aux activités de son Département des Pêches, aux pays qui en sont membres et aux organisations entretenant des rapports avec elle.

11.3 L'OAA a regretté de ne pas avoir pu observer les sessions des Comités permanents de la quatorzième réunion. Elle s'intéresserait particulièrement aux questions examinées par ces comités sur les problèmes de gestion de la zone de la CCAMLR et davantage encore à leurs solutions. Elle correspondra avec la CCAMLR pendant la période d'intersession afin de se pencher sur ces problèmes.

11.4 L'observateur du SCOR, Inigo Everson, a remercié la Commission d'avoir invité son organisation à assister à CCAMLR-XIV. Il a fait remarquer que le SCOR mène plusieurs programmes, dont ceux sur l'écologie des glaces de mer (SCOR WG-86), le flux planétaire des océans (JGOFS) et le Programme de recherche et de contrôle de la dynamique de l'écosystème des océans - océan Austral (SO-GLOBEC). Certains éléments de ces programmes sont applicables aux travaux du Comité scientifique et l'observateur s'est déclaré satisfait de la collaboration continue de la CCAMLR et du SCOR.

11.5 L'observateur de la CIB, J. Bannister, a fait référence à plusieurs projets en cours ou à venir requérant la coopération de la CCAMLR et de la CIB. Des détails de ces projets figurent dans le rapport du Comité scientifique. Parmi ces projets, il faut noter la participation, au début de l'année, de chercheurs à la réunion d'un comité de direction sur la recherche liée à la conservation de grandes baleines mysticètes (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 11.15), la participation de scientifiques de la CCAMLR à un symposium/atelier sur les effets des changements climatiques sur les cétacés, qui se tiendra en mars 1996 (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 11.16) et la demande, faite à la CIB par la CCAMLR, d'informations continues sur l'interaction des cétacés et des pêches (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 11.23) ainsi que sur des estimations à jour de la taille des stocks de baleines (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.69). La CIB voudrait, a-t-il signalé, recevoir des informations supplémentaires sur le projet de symposium sur la biologie du krill (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 4.23 et 4.24).

11.6 En présentant son rapport (SC-CAMLR-XIV/BG/19), l'observateur de la COI, P. Quilty, a noté que bien des programmes réalisés par la COI dans l'océan Austral pouvaient intéresser la CCAMLR. Lorsqu'elle examine les projets de programmes, la COI tient compte des programmes menés par d'autres organisations. P. Quilty était heureux d'apprendre que le président du Comité scientifique participerait au premier forum sur l'océan Austral, qui se tiendra à Bremerhaven (Allemagne), du 9 au 13 septembre 1996.

11.7 Au nom du président de la CCSBT, l'observateur de cette organisation, Neil Hermes, a remercié la CCAMLR d'avoir pris l'initiative d'établir des liens entre les organisations. Il a assuré la Commission qu'à l'avenir, ce liens mèneraient à une collaboration étroite.

11.8 L'observateur de l'ASOC a présenté le document CCAMLR-XIV/BG/30. L'ASOC continue à attacher une grande importance aux travaux de la CCAMLR, et encourage les efforts qu'elle déploie pour mettre en place l'approche préventive. L'ASOC estime qu'en raison des progrès réalisés à ce jour, la CCAMLR est à l'avant-garde des organisations de gestion des pêches, du moins sur le plan théorique, alors que, sur le plan pratique, l'avancement des travaux soulève des inquiétudes, notamment en matière de mise en œuvre des mesures de conservation et de mortalité continue des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre. L'ASOC a également exhorté les



Membres à réexaminer le budget de la CCAMLR à la lumière de l'accroissement des activités de pêche, principalement de celles de grande valeur. Pour conclure, il a exprimé le souhait de continuer à participer aux travaux de la Commission.

11.9 L'observateur de l'UICN, A. Graham, notant les difficultés éprouvées par la CCAMLR pour limiter la pêche illégale et pour faire respecter les mesures de conservation, a déclaré qu'elle risquaient de menacer le statut de la CCAMLR en tant qu'accord de pêche modèle. La Commission a été instamment priée de se pencher sur ces problèmes pendant la période d'intersession et de garantir l'adoption de mesures qui permettraient de les résoudre à la prochaine réunion.

11.10 L'observateur de l'UICN a également fait part de sa consternation du fait que certains membres de la Commission estiment que la CCAMLR n'est pas un accord de pêche et que l'accord de l'UNCLOS n'était donc pas pertinent à la zone de la Convention de la CCAMLR ou aux travaux de la Commission. L'UICN a voulu souligner que l'accord de la CCAMLR, s'il est un accord particulier, est tout de même, bel et bien, un accord de pêche, sans toutefois être un accord exceptionnel.

11.11 Lors de l'adoption du rapport, les délégations du Chili et de l'Argentine ont exprimé leur désaccord, et se sont montrées inquiètes du fait que certains observateurs interviennent lors de la discussion de questions politiques de la Commission alors qu'ils ne sont pas habilités à le faire.

#### Rapports des représentant de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales

11.12 Pendant la période d'intersession, la CCAMLR a été représentée aux réunions suivantes :

- Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et hautement migratoires;
- Vingt et unième session du Comité des pêches de l'OAA (COFI);
- Seizième session du Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche (GTC);
- Cinquième consultation technique du FFA sur les systèmes de contrôle des navires de pêche;

- Quarante-septième réunion annuelle de la CIB;
- Neuvième réunion spéciale de la CICTA;
- Deuxième réunion de la CCSBT;
- Vingt-sixième réunion du FFA;
- Conférence multilatérale de haut niveau sur les pêcheries de thonidés du Pacifique sud;  
et
- Trente-cinquième Conférence du Pacifique sud (CPS).

11.13 La Commission a été représentée à titre d'observateur à la Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques hautement migratoires par l'Argentine. Lors de la présentation du rapport sur cette conférence (CCAMLR-XIV/BG/20), le représentant de l'Argentine a fait savoir que les participants à la conférence s'étaient efforcés de conclure des accords sur une question d'une telle importance.

11.14 Le secrétaire exécutif, qui a assisté à la réunion de COFI à titre d'observateur, a déclaré qu'il avait informé le COFI des mesures prises par la Commission pour évaluer et réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre. Il a de plus demandé au COFI des informations sur les mesures qui ont été prises par d'autres organisations. Le secrétaire exécutif a noté que le COFI a mis au point un code de conduite régissant les opérations de pêche menées dans un souci de responsabilité en vue d'apporter un soutien à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'UNCED.

11.15 Le secrétaire exécutif a également représenté la Commission à la seizième réunion du GTC. Des règlements révisés ont été proposés lors de cette réunion. Ceux-ci ont été approuvés par l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord (NAFO) et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et devront être adoptés par les autres participants du GTC. Les règlements proposés ont été présentés à la Commission (CCAMLR-XIV/7) qui a convenu de les adopter tels quels.

11.16 L'Australie a fait savoir qu'elle n'avait pas eu le temps de considérer pleinement les implications du nouveau règlement du GTC avant son adoption par la Commission. Elle s'inquiète particulièrement du fait que tous les détails qu'exige la CCAMLR pour ses statistiques de pêche ne devraient en aucun cas être compromis par les décisions du GTC.

11.17 Le secrétaire exécutif a rassuré les Membres que la CCAMLR ne serait tenue d'adopter aucune recommandation du GTC qui pourrait porter préjudice à ses intérêts en ce qui concerne le maintien de la qualité de ses statistiques.

11.18 Conformément à la décision que le SCOI a prise l'année dernière, le chargé des affaires scientifiques a assisté à la cinquième consultation sur le contrôle des navires convoquée par le FFA. Il a été convenu, à cette réunion, que le système basé sur le système Inmarsat-C/GPS représente la méthode la plus efficace de contrôle des navires dans les zones de haute mer. Des méthodes ont été développées pour que l'on puisse identifier plus aisément les navires. On espère qu'elles constitueront une base juridique attestant que les navires menant des opérations de pêche illégale dans une zone fermée à la pêche commettent des infractions. Ceci malheureusement n'a pas encore été mis à l'épreuve dans les tribunaux. Les commentaires des experts techniques qui ont participé à la réunion ont été pris en considération dans la préparation d'une configuration préliminaire d'un centre de contrôle de la pêche de la CCAMLR (FMC) (CCAMLR-XIV/14).

11.19 L'observateur (Royaume-Uni) ayant assisté à la séance de la CIB a signalé que son compte rendu de la réunion plénière (CCAMLR-XIV/BG/21) ne contenait aucune question pertinente à la CCAMLR qui n'avait pas déjà été examinée lors de la discussion de ce point par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 11.14 à 11.23). L'observateur (l'Espagne) qui a assisté à la réunion de la CICTA, a fait savoir que son rapport (CCAMLR-XIV/BG/6) ne faisait mention d'aucune question devant faire l'objet d'une attention particulière à la réunion.

11.20 L'observateur qui a assisté à la deuxième réunion du CCSBT a présenté son rapport (CCAMLR-XIV/BG/29) et noté que la CCSBT a mis en place un groupe de travail sur les espèces connexes sur le plan écologique dont les attributions sont orientées vers l'investigation des relations entre la pêche, les espèces visées et celles qui interagissent avec elles, y compris les oiseaux de mer. Ce groupe intéresse particulièrement la CCAMLR car la zone couverte par la CCSBT est contiguë à celle de la Convention.

#### Projets de coopération

11.21 Les observateurs suivants ont été désignés pour assister aux réunions de la période d'intersession 1995/96 :

- Trente-deuxième réunion du Comité exécutif du SCOR, en novembre 1995, au Cap (Afrique du Sud) : l'Afrique du Sud;

- Quatorzième réunion de la CICTA, en novembre 1995, à Madrid (Espagne) : l'Espagne;
- XX<sup>ème</sup> ATCM, en avril/mai 1996, aux Pays-Bas : le secrétaire exécutif;
- Réunion annuelle de la FFA, en mai 1996 : la Nouvelle-Zélande;
- Quarante-huitième réunion de la CIB, en juin 1996, à Aberdeen (Royaume-Uni) : le Royaume-Uni;
- Symposium de la CICTA sur les thonidés, en juin/juillet 1996, à l'île San Miguel (Portugal) : l'Espagne (sous réserve de confirmation);
- Troisième séance de la CCSBT, en juillet 1996, à Canberra (Australie) : la Nouvelle-Zélande;
- XXIV<sup>èmes</sup> réunions du SCAR, en août 1996, à Cambridge (Royaume-Uni) : le Royaume-Uni;
- XXIII<sup>ème</sup> réunion générale du SCOR, en septembre 1996, à Southampton (Royaume-Uni) : le Royaume-Uni; et
- CPS, 1996, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) : la France.

#### MANDAT DU SECRETAIRE EXECUTIF

12.1 La Commission a noté que le mandat du secrétaire exécutif expirait en février 1997. En vertu des procédures convenues en ce qui concerne la nomination du secrétaire exécutif, cette question a été portée à l'ordre du jour en vue d'examiner, dès maintenant, les conséquences de la procédure de remplacement. En agissant ainsi, la Commission espère éviter la vacance prolongée du poste de secrétaire exécutif de la CCAMLR.

12.2 La Commission a donc convenu de prolonger le mandat du secrétaire exécutif d'un an, à savoir de février 1997 à février 1998.

12.3 Elle a également convenu de porter la question du renouvellement du mandat du secrétaire exécutif à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

## ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

13.1 Il a été noté que le mandat du Japon à la vice-présidence de la Commission prenait fin à la clôture de la quatorzième réunion. L'Ukraine a été élue pour remplir ces fonctions de la fin de la réunion de 1995 à la fin de la réunion de 1997.

## PROCHAINE REUNION

### Invitation des observateurs à la prochaine réunion

14.1 La Commission a décidé d'inviter les Etats suivants : Bulgarie, Canada, Finlande, Grèce, Pays-Bas, Pérou et Uruguay, ainsi que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales suivantes : OAA, SCAR, SCOR, CIB, COI, FFA, CICTA, IOFC, CPS, CCSBT, IATTC, ASOC et UICN à assister à la XV<sup>ème</sup> réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs.

14.2 Le Chili a émis des réserves sur la participation de l'UICN en qualité d'observateur à la réunion de la Commission en 1996.

14.3 Le Japon a pris note de la communication distribuée pendant la réunion par l'observateur de l'ASOC. Tout en respectant le droit de l'ASOC de présenter ce document d'information, le Japon estime qu'il porte sur des questions politiques qui sont davantage du ressort de la Commission. Le Japon a ajouté que selon lui, les observateurs d'organisations non gouvernementales ne devraient présenter de communications que sur des questions de fond ou des questions scientifiques, et non pas sur les opinions.

### Date et lieu de la prochaine réunion

14.4 Pour que le SCAF et le SCOI aient suffisamment de temps à accorder à leurs délibérations, la Commission a décidé que la réunion de 1996 commencerait le lundi et se déroulerait ainsi pendant deux semaines. Les Etats membres ont convenu que les réunions de 1996 de la Commission et du Comité scientifique se tiendraient à l'Hôtel Wrest Point à Hobart, du lundi 21 octobre au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1996. Une réunion des chefs de délégation est prévue à Hobart le dimanche 20 octobre au soir. Ceux-ci sont priés d'y participer.

## AUTRES QUESTIONS

### 15.1 La délégation du Chili a déclaré :

"La délégation du Chili rappelle que la CCAMLR a pour objectif de conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique et de protéger leur écosystème (approche fondée sur l'écosystème).

Les articles I et II de la Convention évoquent ce vaste objectif. La conservation des ressources marines touche à tous les organismes vivants, à leur relation et leur environnement. Les parties consultatives au traité sur l'Antarctique ont pour but de protéger la chaîne écologique toute entière : le krill, les oiseaux, les phoques, les manchots, les baleines et bien sûr, les poissons. De ce fait, le champ d'application de la CCAMLR va bien au delà de celui d'un simple accord de pêche, dont il se différencie considérablement.

Durant les négociations, la décision a été prise d'étendre la zone d'application de la Convention au-delà de celle du traité sur l'Antarctique, jusqu'à la Convergence antarctique, en vue d'englober l'écosystème marin tout entier.

En bref, l'objectif était d'appliquer les activités menées en vertu de la Convention à tout l'écosystème, et d'élaborer un ensemble de règles communes pour sa protection.

En ce qui concerne le champ d'application de la Convention, la CCAMLR devrait également, dans ses activités de recherche, faire progresser ses connaissances, tout en s'attachant à contrôler et protéger l'écosystème dans son entier, une tâche qui va bien au-delà du simple fait de limiter les captures de poissons. En dépit des activités louables du Comité scientifique (WG-EMM) et d'une certaine coopération, quoique limitée, avec d'autres organisations (CIB), il reste à la Commission des tâches considérables à remplir pour satisfaire à ces objectifs.

En ce qui concerne les règles communes qui pourraient être appliquées à la zone de la Convention dans sa totalité, il convient de noter que malheureusement, deux régimes semblent coexister, avec deux séries de règles : celles de la CCAMLR et celles se rapportant aux Etats mêmes, en fonction des activités d'ordre général pertinentes à la CCAMLR. Cette dualité semble particulièrement marquée et malheureuse dans les zones d'activité de pêche intense.

Dans la déclaration du président à l'égard des îles antarctiques, l'interprétation de la Convention revêt un caractère exceptionnel. En effet, cette déclaration ne fait pas partie de la Convention : d'une part, elle ne s'applique qu'aux îles mentionnées et aux "eaux adjacentes à d'autres îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes," et d'autre part, selon l'intention des négociateurs, les souverainetés étatiques n'auraient recours qu'exceptionnellement à l'application de règles nationales aux îles subantarctiques, sans porter préjudice à leur souveraineté. Il semble que l'intention ait été de s'efforcer de parvenir à un consensus avant de devoir avoir recours à la législation nationale.

La délégation chilienne estime que la Commission a tout intérêt à se pencher sur cette question fondamentale qui devrait faire l'objet d'un débat approfondi. En conséquence, elle propose qu'à la prochaine réunion, la CCAMLR considère la question de la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

A cet égard, il conviendrait d'envisager de se consulter durant la période d'intersession."

#### 15.2 La délégation de l'Argentine a déclaré :

"La délégation de l'Argentine se rallie aux commentaires et réflexions exprimés par la délégation du Chili. Elle tient également à faire part de l'inquiétude qu'ont fait surgir les problèmes mentionnés. Ceux-ci peuvent amener à des divergences d'opinions, voire des disputes, qui devraient être résolues dans le cadre de la Convention. Il serait toutefois souhaitable de tout mettre en œuvre pour éviter de telles situations.

La délégation de l'Argentine se déclare inquiète du risque d'application non intégrale de la Convention et du fractionnement de l'application de celle-ci en fonction des espèces, zones ou sous-zones, institutions, etc., fractionnement qu'il conviendrait d'éviter. En ce sens, elle a déclaré que l'application des règles de la CCAMLR devrait être entière, afin d'éviter des approches fragmentaires ou des approches fondées sur des intérêts individuels. Ces approches ne sont compatibles ni avec les objectifs de la Convention ni avec l'approche universelle de l'écosystème déterminée par la Convention.

La délégation de l'Argentine déclare que les problèmes décrits demandent à être examinés sous divers points de vue : juridique, politique et écologique. Elle souligne

par ailleurs le fait que la CCAMLR est un instrument intégrant du système du traité sur l'Antarctique et non une commission régionale de pêche ou autre organisation halieutique. Elle signale également que les Membres sont tenus de se pencher sur ces questions dans le but d'éviter la détérioration du système du traité sur l'Antarctique par la détérioration de l'un de ses éléments. Elle affirme enfin l'engagement de l'Argentine envers les objectifs de la Convention et son intention de n'épargner aucun effort pour y satisfaire pleinement."

#### 15.3 La délégation du Brésil a déclaré :

"La CCAMLR est une organisation intergouvernementale qui, à l'approche de son 20<sup>ème</sup> anniversaire, voit augmenter le nombre de ses Membres. Avec l'importance croissante de l'environnement de l'Antarctique, il conviendrait d'étudier minutieusement les inquiétudes manifestées par certains délégués à l'égard de la direction suivie par la Commission ces vingt dernières années. Il serait alors opportun d'examiner la conduite de la CCAMLR pour vérifier qu'elle est restée fidèle aux concepts, au champ d'application et aux objectifs prévus. La Commission pourrait conclure qu'elle ne s'est pas écartée de son rôle. Toutefois, au cas où des écarts se seraient manifestés, ils devraient être corrigés au plus tôt.

Si, au cours de ces premières années, certains membres de la CCAMLR ont eu des doutes quant aux moyens et objectifs convenus au départ, ils auraient dû adopter une attitude plus constructive et en faire part ouvertement. De même, aujourd'hui, les Membres qui n'approuvent pas les changements apportés au fonctionnement et aux structures de la Commission, doivent également faire part de leur désaccord. De plus en plus, les débats de la Commission laissent entendre que parmi les Membres, on assiste à beaucoup plus de divergences sur bien des aspects, que lors de la cristallisation des concepts à l'origine de la CCAMLR.

Si telle est la situation, et au risque de voir se fragmenter la CCAMLR, le Brésil, l'un des premiers participants préoccupés par l'environnement, estime que la Commission ne devrait pas renvoyer indéfiniment les occasions qu'elle aurait de se plonger dans un exercice d'auto-réflexion destiné à apaiser les discordes."

#### 15.4 La délégation de l'Australie a déclaré :

"L'Australie a écouté attentivement les déclarations de l'Argentine, du Brésil et du Chili. Elle estime que l'exercice de juridiction des Etats côtiers est parfaitement



compatible avec les obligations de la Convention. La position est tout à fait claire sur le plan juridique.

Les alinéas b) et c) de l'article IV de la Convention reconnaissent expressément la juridiction des Etats côtiers exercée par les Parties, juridiction s'appliquant à des îles situées dans la zone d'application de la CCAMLR. De par les dispositions que la CCAMLR a prises vis-à-vis de ces îles, celles-ci bénéficient d'un régime modifié. La dernière clause de la Conférence sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique comprend le texte d'une déclaration faite par le président de la Conférence, le 19 mai 1980 ("la déclaration du président") relativement à l'application de la Convention aux eaux adjacentes aux îles situées dans la zone à laquelle s'applique la Convention. La déclaration fait mention de quatre accords en ce qui concerne l'application de la Convention à ces îles. La dernière clause établissait que cette déclaration n'avait donné lieu à aucune objection. En interprétant la Convention, il convient de tenir compte de tout accord connexe établi entre les Parties, relativement à sa conclusion (Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, article 31 2) a)). La déclaration du président s'accorde parfaitement avec cette disposition.

En ce qui concerne la politique générale adoptée par les Etats côtiers, il est vrai que la CCAMLR a été fondée avec pour dessein la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (notamment des poissons), par le biais de la coopération internationale. Selon la Convention, le terme "conservation" n'exclut pas l' "utilisation rationnelle", par ex., par la pêche. La CCAMLR, en vertu de ses attributions et de sa pratique, notamment à l'égard de l'article IX, met inévitablement en jeu une réglementation de pêche régionale. La coopération internationale requiert non seulement un consensus au sein de la CCAMLR sur les mesures de conservation, mais également que les membres de la Commission s'efforcent, par tous les moyens possibles, de faire respecter les mesures de conservation par le biais de leur législation nationale et que, pour ce faire, ils aient recours à des mécanismes nationaux. La CCAMLR n'a ni police, ni patrouilleur de pêche. Le renforcement des mesures repose principalement sur les membres de la Commission dont les navires mènent des opérations dans la zone de la CCAMLR.

Toutefois, comme cela a été démontré cette année, et en d'autres années, des navires battant le pavillon de certains membres de la Commission commettent toujours des infractions et celles-ci sont en augmentation en dépit des efforts réalisés par les Etats dont les navires battent le pavillon. L'exercice de la juridiction des

Etats côtiers serait un moyen des plus utiles de tenter de garantir le respect des mesures de conservation (notamment par les navires d'Etats qui sont parties à la Convention sans être Membres de la Commission et des Etats qui ne sont pas en relation avec la CCAMLR).

Il a été dit que les Etats côtiers ne devraient exercer leur juridiction qu'exceptionnellement, en cas de défaillance du mécanisme de consensus de la CCAMLR. L'Australie n'est pas en accord avec cette interprétation qui ne lui semble pas s'aligner sur la déclaration du président. Cependant, il n'en est pas moins clair qu'en tant que Commission, nous ne sommes pas en mesure de faire effectivement respecter les mesures de conservation.

L'Australie se refuse à accepter la suggestion que l'exercice de la juridiction d'un Etat côtier est, de quelque manière que ce soit, en contradiction avec la Convention, ou l'esprit de celle-ci.

C'est avec plaisir que nous accepterions l'offre de l'Argentine et du Chili qui proposent de se réunir pendant la période d'intersession pour discuter de ces questions. Les discussions porteraient sur tous les aspects concernés, et notamment sur la question de la compatibilité des systèmes de notification des déplacements des navires avec le droit international.

Nous aimerions également que soit discutée à CCAMLR-XV la meilleure manière de satisfaire aux objectifs de la Convention."

15.5 La délégation de la France s'est ralliée à la déclaration de l'Australie.

15.6 La délégation du Royaume-Uni a donné son plein soutien à chacun des points de la déclaration de l'Australie.

15.7 La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré :

"L'Afrique du Sud souhaite faire consigner sa déclaration de soutien entier des objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. En vertu des termes de la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, et en tant que membre de la Commission exerçant son droit de souveraineté dans la zone de la Convention, l'Afrique du Sud reconnaît les engagements uniques qu'elle a pris pour

garantir le maintien des principes de la Convention en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes dans la zone économique exclusive des îles prince Edouard. Dans l'exercice de ses droits de souveraineté sur les eaux entourant les îles prince Edouard, l'Afrique du Sud réaffirme sa volonté d'observer scrupuleusement les objectifs de la CCAMLR et d'agir conformément à ceux-ci, contribuant ainsi à la conservation des ressources marines vivantes dans cette zone.

Par ailleurs, ainsi qu'il est déclaré dans le préambule de la Convention, l'Afrique du Sud estime sincèrement que tous les membres de la Commission sont tenus de respecter leurs engagements afin de contribuer au développement de mécanismes visant à la recommandation, la promotion et la coordination des mesures et des études scientifiques nécessaires à la poursuite de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans la zone de la Convention.

La délégation de l'Afrique du Sud se déclare préoccupée par toute divergence risquant de survenir dans l'interprétation des principes de base et qui risque d'aller à l'encontre de l'esprit de la Convention et de ses objectifs. L'Afrique du Sud réaffirme donc son engagement envers les objectifs de la Convention. Elle partage le point de vue du Brésil selon lequel toute divergence d'opinions parmi les Membres devra être résolue dans les délais les plus brefs dans le but de promouvoir une coopération constructive. Par conséquent, elle prie tous les Membres de s'efforcer de résoudre cette question conformément aux dispositions et à l'esprit de coopération qui sont au cœur même de la Convention.

La délégation de l'Afrique du Sud s'offre à servir la Commission en vue de poursuivre toute initiative entreprise pour renforcer l'application de la Convention et pour préserver la liberté et l'entente dans la zone de la Convention. Par conséquent, nous sommes disposés à participer à tout débat que la Commission jugera utile à cet égard, que ce soit pendant la période d'intersession ou au cours de la prochaine réunion."

#### 15.8 La délégation de la Norvège a déclaré :

"Cette question est également d'un intérêt et d'une importance considérables pour la Norvège, Etat côtier qui exerce une souveraineté sur l'île Bouvet.

Cette question ayant été soulevée sous la rubrique "Autres questions" et non pas sous une question séparée de l'ordre du jour, la délégation de la Norvège n'a reçu

aucune instruction qui lui aurait permis à ce stade de faire part de l'opinion du gouvernement norvégien sur le fond de cette question.

La Norvège aimerait toutefois que la question "El Cumplimiento del Objetivo de la Convención" soit portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion."

15.9 La délégation de la Suède se rallie à la déclaration de la Norvège.

15.10 La délégation du Chili a ajouté :

"La délégation du Chili remercie la Commission de l'inclusion dans l'ordre du jour de la prochaine réunion en 1996 de la rubrique proposée. Il est important, opportun et même nécessaire, de mener une discussion approfondie sur la conformité avec les objectifs de la Convention.

En ce qui concerne la déclaration de l'Australie, et celle des Etats ayant mentionné les îles auxquelles s'applique la déclaration du président, la délégation du Chili ajoute qu'il n'est pas dans son intention de mettre en doute la souveraineté de ces Etats ou la validité de cette déclaration, ou encore d'émettre un jugement sur le comportement de ces Etats. Tout cela est reflété dans la déclaration faite hier par la délégation du Chili.

Il est important de réaliser qu'au sud de la Convergence antarctique, nous sommes soumis au régime de la CCAMLR, et que nous allons examiner attentivement et raisonnablement comment nous pouvons au mieux nous y conformer."

15.11 La délégation de l'Argentine a encore déclaré :

"La délégation de l'Argentine confirme sa position selon laquelle, au vu de la teneur des déclarations qui ont été faites, il est nécessaire de réexaminer cette question.

Elle déclare en outre qu'elle est en accord avec plusieurs remarques faites par la délégation de l'Australie relativement aux îles Heard et McDonald, remarques qui sont également applicables à d'autres îles, notamment celles mentionnées par les délégations de la France, de l'Afrique du Sud et de la Norvège.

Toutefois, d'autres cas ou d'autres questions qui pourraient également être soulevés dans ce contexte méritent qu'on leur accorde un temps de réflexion.

A cet égard, la délégation de l'Argentine affirme qu'elle partage l'opinion de la délégation australienne quant à l'à-propos d'une consultation entre les Etats intéressés pendant la période d'intersession."

15.12 Enfin, la Commission a convenu de porter à l'ordre du jour de sa prochaine réunion la nouvelle question intitulée "Examen de la mise en œuvre des objectifs de la Convention", afin d'étudier tous les points mentionnés dans les paragraphes ci-dessus.

15.13 La délégation du Brésil a encore déclaré :

"Le Brésil est heureux de la décision de la Commission à l'égard de l'examen du respect des objectifs de la Convention, prévu pour la XV<sup>ème</sup> réunion.

Depuis la ratification de la Convention, le monde a évolué, les sujets de préoccupation aussi. Même si l'Antarctique est gelé, la CCAMLR ne devrait pas l'être."

#### RAPPORT DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION

16.1 Le rapport de la quatorzième réunion de la Commission a été adopté.

#### CLOTURE DE LA REUNION

17.1 Dans son discours de clôture, le président a fait part de sa reconnaissance aux délégations, aux interprètes, au personnel des services techniques et au secrétariat, et tout particulièrement aux traducteurs du secrétariat dont les efforts ont contribué à la réussite de la réunion.

17.2 La délégation du Brésil a également exprimé des remerciements au secrétariat, au nom de la Commission. Elle a tout particulièrement apprécié la qualité des prestations mises à la disposition des délégations afin de faciliter leurs travaux, notamment le bureau et les ordinateurs qui leur étaient réservés.

17.3 La délégation du Chili a félicité le président et le secrétariat d'avoir mené à bien une réunion qui a connu quelques moments difficiles.

17.4 Le président a clôturé la réunion.

**LISTE DES PARTICIPANTS**

## LISTE DES PARTICIPANTS

**PRESIDENT :**

Mr Jacques Villemain  
Direction des Affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères  
Paris

**PRESIDENT,  
COMITE SCIENTIFIQUE :**

Dr Karl-Hermann Kock  
Bundesforschungsanstalt für Fischerei  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

**ARGENTINE**

Représentant :

Dr Orlando R. Rebagliati  
Director de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores,  
Comercio Internacional y Culto  
Buenos Aires

Représentants suppléants :

Mr Gerardo E. Bompadre  
Secretario de Embajada  
Embajada de la República Argentina  
Canberra

Dr Julio Ayala  
Secretario de Embajada  
Dirección de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores,  
Comercio Internacional y Culto  
Buenos Aires

Conseillers :

Dr Fernando Georgiadis  
Director Nacional de Pesca  
Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca  
Buenos Aires

Lic. Enrique Marschoff  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

Lic. Esteban Barrera-Oro  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

## AUSTRALIE

Représentant : Miss Rosaleen McGovern  
International Organisations and Legal Division  
Department of Foreign Affairs and Trade

Représentants suppléants: Dr William de la Mare  
Antarctic Division  
Department of Environment, Sport and Territories

Mr Ian Hay  
Antarctic Division  
Department of Environment, Sport and Territories

Mrs Lyn Tomlin  
Environment and Antarctic Branch  
Department of Foreign Affairs and Trade

Conseillers : Prof Pat Quilty  
Antarctic Division  
Department of Environment, Sport and Territories

Dr Knowles Kerry  
Antarctic Division  
Department of Environment, Sport and Territories

Ms Wendy Fletcher  
Antarctic Division  
Department of Environment, Sport and Territories

Mr Dick Williams  
Antarctic Division  
Department of Environment, Sport and Territories

Dr Stephen Nicol  
Antarctic Division  
Department of Environment, Sport and Territories

Mr Tim Reilly  
Legal Office  
Department of Foreign Affairs and Trade

Mr Geoff Richardson  
Eastern Demersal Fisheries  
Australian Fisheries Management Authority



Mr Matt Gleeson  
Monitoring and Compliance Branch  
Australian Fisheries Management Authority

Ms Mary Harwood  
Fisheries Policy Branch  
Department of Primary Industries and Energy

Mr Neil Hermes  
International Section, Fisheries Policy Branch  
Department of Primary Industries and Energy

Mr Christian Bell  
Representative of Non-Governmental Organisations

**BELGIQUE**

Représentant : His Excellency Mr Rafael P. M. van Hellemont  
Ambassador for Belgium in Canberra

**BRESIL**

Représentant : His Excellency Mr Ronald L.M. Small  
Ambassador for Brazil in Canberra

Représentant suppléant : Dr Edith Fanta  
University of Paraná  
Curitiba, PR

Conseiller : Mrs Marisa Rotenberg  
National Council for the Development of Science  
and Technology  
Brasília - DF

**CHILI**

Représentant : His Excellency Mr Fernando Zegers  
Ambassador for Chile in Canberra

Représentant suppléant : Mr Carlos Croharé  
Dirección de Política Especial  
Ministerio de Relaciones Exteriores

Conseillers : Dr Victor Marín  
Depto. de Ciencias Ecológicas, Facultad de Ciencias  
Universidad de Chile/INACH  
Santiago

Ms Valeria Carvajal Oyarzo  
Subsecretaría de Pesca - Chile  
Valparaíso

Prof Daniel Torres  
Instituto Antártico Chileno  
Santiago

Mr Alfredo Gonzalo Benavides  
Instituto Antártico Chileno  
Santiago

**CEE**

Représentant : His Excellency Mr Aneurin Hughes  
Ambassador and Head of Delegation of the European  
Commission to Australia and New Zealand  
Canberra

Représentants suppléants: Mr Michael Osborne  
Delegation of the European Commission to Australia  
and New Zealand  
Canberra

Dr Volker Siegel  
Bundesforschungsanstalt für Fischerei  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

**FRANCE**

Représentant : Prof Gérard Siclet  
Scientific Attaché  
Embassy of France  
Canberra

Conseiller : Prof Guy Duhamel  
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée  
Muséum National d'Histoire Naturelle  
Paris

**ALLEMAGNE**

Représentant : Mr Peter Bradhering  
Federal Ministry of Food, Agriculture and Forestry  
Bonn

Conseiller : Mr Manfred Auster  
First Secretary  
German Embassy  
Canberra

#### **INDE**

Représentant : Dr S.A.H. Abidi  
Director  
Department of Ocean Development  
CGO Complex, Block No 12  
Lodhi Road  
New Delhi - 110003  
India

#### **ITALIE**

Représentant : Prof. Silvano Focardi  
Department of Environmental Biology  
University of Siena  
Siena

Représentant suppléant : Prof. Letterio Guglielmo  
Department of Animal Biology and Marine Ecology  
University of Messina  
Messina

#### **JAPON**

Représentant : Mr Ichiro Nomura  
Counsellor  
Oceanic Fisheries Department  
Fisheries Agency  
Tokyo

Représentant suppléant : Dr Mikio Naganobu  
Chief Scientist  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Shimizu

Conseillers : Prof. Mitsuo Fukuchi  
National Institute of Polar Research  
Tokyo

Mr Masato Nakamura  
Embassy of Japan in Australia  
Canberra

Mr Hideki Moronuki  
International Affairs Division  
Oceanic Fisheries Department  
Fisheries Agency  
Tokyo

Mr Takahiko Watabe  
Fishery Division  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Foreign Affairs  
Tokyo

Mr Taro Ichii  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Shimizu

Mr Tetsuo Inoue  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Tomonobu Kato  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Satoshi  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Tetsuya Shinya  
Japan Fisheries Association  
Tokyo

Mr Junzo Fujiwara  
Japan Fisheries Association  
Tokyo

Mr Kenichi Shibasaki  
Japan Fisheries Association  
Tokyo

**COREE, REPUBLIQUE DE**

Représentant :

Mr Hyo Seung Ahn  
Minister Counsellor  
Embassy of the Republic of Korea in Australia

Représentants suppléants : Mr Suk Kyoong Chung  
Assistant Director, International Legal Affairs  
Ministry of Foreign Affairs

Dr Suam Kim  
Principal Research Scientist  
Korea Ocean Research and Development Institute

Mr Won Seok Yang  
Senior Scientist  
National Fisheries Research and Development Agency

Conseiller : Mr Hyoung Chul Shin  
University of Tasmania

**NOUVELLE-ZELANDE**

Représentant : Mr Stuart Prior  
Head  
Antarctic Policy Unit  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
New Zealand

Conseillers : Dr Don Robertson  
Regional Manager  
NIWA Fisheries  
Wellington

Mrs Louise Sparrer  
Antarctic Policy Unit  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Wellington

Ms Felicity Bloor  
Antarctic Policy Unit  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Wellington

Mr Barry Weeber  
Forest and Bird Protection Society

**NORVEGE**

Représentant : Mr Jan Arvesen  
Ambassador, Special Adviser on Polar Affairs  
Royal Ministry of Foreign Affairs  
Oslo

Représentant suppléant : Dr Torger Øritsland  
Director of Research  
Marine Research Institute  
Bergen

Conseiller : Mrs Siren Gjerme Eriksen  
Embassy Secretary  
Royal Norwegian Embassy  
Canberra

#### **POLOGNE**

Représentant : Dr Waldemar Figaj  
Counsellor  
Embassy of Poland  
Canberra

#### **FEDERATION RUSSE**

Représentant suppléant : Mr V.M. Broukhis  
Fisheries Committee of the Russian Federation  
Moscow

Conseillers : Dr K.V. Shust  
Head of Antarctic Sector  
VNIRO  
Moscow

Mr G.V. Goussev  
Fisheries Committee of the Russian Federation  
Moscow

Mr V.L. Senioukov  
SRPR  
Murmansk

#### **AFRIQUE DU SUD**

Représentant : Mr G. de Villiers  
Director  
Sea Fisheries Administration  
Department of Environment Affairs  
Cape Town

Représentant suppléant : Dr Denzil Miller  
Sea Fisheries  
Department of Environment Affairs  
Cape Town

Conseillers : Ms Robin Thomson  
Sea Fisheries  
Department of Environment Affairs  
Cape Town

Mr Leon Jordaan  
Department of Foreign Affairs  
Pretoria

#### **ESPAGNE**

Représentant : His Excellency Dr Antonio Núñez  
Ambassador for Spain in Canberra

Représentant suppléant : Mrs Carmen Asencio  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Madrid

Conseiller : Dr Eduardo Balguerías  
Centro Oceanográfico de Canarias  
Instituto Español de Oceanografía  
Santa Cruz de Tenerife

#### **SUEDE**

Représentant : Ambassador Wanja Tornberg  
Ministry for Foreign Affairs  
Stockholm

Représentant suppléant : Prof. Bo Fernholm  
Swedish Museum of Natural History  
Stockholm

#### **ROYAUME-UNI**

Représentant : Dr M.G. Richardson  
Head  
Polar Regions Section  
South Atlantic and Antarctic Department  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Représentants suppléants: Mr A. Aust  
Legal Counsellor  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Dr J.P. Croxall  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Conseillers :

Dr I. Everson  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Dr G. Parkes  
Renewable Resources Assessment Group  
Imperial College  
London

Ms Indrani Lutchman  
Representative, UK Wildlife Link  
(Umbrella Non-Governmental Environmental  
Organisation)

#### **UKRAINE**

Représentant :

Mr Yevgen Semenovych Afanasyev  
Deputy Minister of Fisheries of Ukraine  
Kiev

Représentant suppléant :

Prof Vladimir Yakovlev  
Southern Scientific Research Institute of Marine Fisheries  
and Oceanography (YugNIRO)  
Kerch

Conseillers :

Dr Eugueni Goubanov  
YUGRYBPOISK  
Kerch

Mr Valery Hrebenyuk  
Legal Office  
Ministry of Foreign Affairs  
Ukraine

#### **ETATS-UNIS**

Représentant :

Dr Robert Hofman  
Marine Mammal Commission  
Washington, D.C.



Conseillers :

Dr Rennie Holt  
Chief Scientist, US AMLR Program  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
La Jolla, California

Ms Robin Tuttle  
Office of International Affairs  
National Marine Fisheries Service  
Silver Spring, Maryland

Dr George Watters  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
La Jolla, California

Dr Polly A. Penhale  
Office of Polar Programs  
National Science Foundation  
Arlington, VA

Ms Erica Keen  
US Department of State  
Washington, D.C.

Mr Michael C. Nordby  
American Seafoods de Argentina  
Buenos Aires

Ms Beth Marks  
The Antarctica Project  
Washington, D.C.

OBSERVATEURS - ETATS ADHERENTS

**PAYS-BAYS**

Mr David van Iterson  
Consul-General  
Consulate-General of the Netherlands  
Melbourne

Ms Jeannette Johanson-Boer  
IASOS  
University of Tasmania

**URUGUAY**

Mr Mario Fontanot  
Instituto Antártico Uruguayo  
Montevideo

Dr Graciela Fabiano  
Instituto Nacional de Pesca (INAPE)  
Montevideo

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**CCSBT** Mr Neil Hermes  
International Section, Fisheries Policy Branch  
Department of Primary Industries and Energy  
Canberra

**OAA** Mr Ross Shotton  
Fisheries Department  
Food and Agriculture Organization  
of the United Nations  
Rome

**COI** Prof. Pat Quilty  
Australian Antarctic Division  
Hobart

**UICN** Mr Alistair Graham  
Biodiversity Coalition  
Cygnet Tasmania

**CIB** Mr John Bannister  
Western Australian Museum  
Perth WA

**SCAR** Dr Denzil Miller  
Sea Fisheries  
Department of Environment Affairs  
Cape Town

**SCOR** Dr Inigo Everson  
British Antarctic Survey  
Cambridge

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

**ASOC** Ms Janet Dalziell  
ASOC  
Auckland, New Zealand

SECRETARIAT

SECRETAIRE EXECUTIF	Esteban de Salas
DIRECTEUR DES DONNEES	David Agnew
CHARGE DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES	Eugene Sabourenkov
CHARGE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES	Jim Rossiter
ASSISTANTE PERSONNELLE DU SECRETAIRE EXECUTIF	Geraldine Mackriell
SECRETAIRE CHARGEE DES RAPPORTS	Genevieve Naylor
RESPONSABLE DES DOCUMENTS DE REUNION	Rosalie Marazas
RECEPTIONNISTE	Kim Butler
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS	Leanne Bleathman Philippa McCulloch
INFORMATICIEN	Nigel Williams
TECHNICIEN (RESEAU INFORMATIQUE)	Fernando Cariaga
EQUIPE DE TRADUCTION FRANCAISE	Gillian von Bertouch Bénédicte Graham Floride Pavlovic Michèle Roger
EQUIPE DE TRADUCTION RUSSE	Blair Scruton Zulya Kamalova Vasily Smirnov
EQUIPE DE TRADUCTION ESPAGNOLE	Ana María Castro Margarita Fernández Marcia Fernández Marcela Ayas
INTERPRETES	Rosemary Blundo Cathy Carey Robert Desiatnik Paulin Djite Sandra Hale Rozalia Kamenev Demetrio Padilla Ludmilla Stern Irene Ullman

**LISTE DES DOCUMENTS**

## LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XIV/1 Rév 1	ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XIV/2 Rév 1	ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTE DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XIV/3	EXAMEN DES ETATS FINANCIERS REVISES DE 1994 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/4	EXAMEN DU BUDGET DE 1995, BUDGET PROVISoire DE 1996 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1997 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/5	PROPOSITIONS RELATIVES A L'AMELIORATION DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIV/6	PROTOCOLE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE Président de la Commission
CCAMLR-XIV/7	ROLE QUE DEVRA TENIR LE GROUPE DE TRAVAIL DE COORDINATION DES STATISTIQUES DES PECHES (GTC) Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/8	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE L'AUSTRALIE DE METTRE EN PLACE DE NOUVELLES PECHERIES Délégation de l'Australie
CCAMLR-XIV/9	PERSONNEL DU SECRETARIAT Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/10	COTISATIONS A LA SECURITE SOCIALE Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/11	ECRITEAU SUR LES DEBRIS MARINS Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/12	OPERATIONS DE PECHE MENEES DANS LES EAUX DE LA CCAMLR PAR DES ETATS NON MEMBRES Secrétaire exécutif

CCAMLR-XIV/13	NOTIFICATION DES DEPLACEMENTS DES NAVIRES Secrétariat
CCAMLR-XIV/14	PROPOSITION RELATIVE AU SYSTEME DE CONTROLE DES NAVIRES DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIV/15	RECAPITULATION DES CONTROLES Secrétariat
CCAMLR-XIV/16	FORMULE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/17	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/18	RAPPORT SUR LES INFRACTIONS AUX MESURES DE CONSERVATION DE LA CCAMLR COMMISES PAR PLUSIEURS NAVIRES ET SUR LE REPERAGE D'AUTRES NAVIRES DE PECHE DANS LA SOUS-ZONE 48.3 DURANT LA SAISON DE PECHE DE 1994/95 Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XIV/19	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE L'AFRIQUE DU SUD DE METTRE EN PLACE DE NOUVELLES PECHERIES Délégation de l'Afrique du Sud
CCAMLR-XIV/20	RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)
CCAMLR-XIV/21	RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)
*****	
CCAMLR-XIV/BG/1 Rév 1	LISTE DES DOCUMENTS
CCAMLR-XIV/BG/2	LIST OF PARTICIPANTS
CCAMLR-XIV/BG/3	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER AT THE XIXTH ANTARCTIC TREATY CONSULTATIVE MEETING Executive Secretary
CCAMLR-XIV/BG/4	REVIEW OF THE PUBLICATION <i>CCAMLR SCIENCE</i> Executive Secretary

CCAMLR-XIV/BG/5	MEETINGS CALENDAR 1995/96 Secretariat
CCAMLR-XIV/BG/6	INFORME DE LA NOVENA REUNION EXTRAORDINARIA DE LA COMISION INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO Observador de la CCRVMA (España)
CCAMLR-XIV/BG/7	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER AT THE TWENTY-FIRST SESSION OF THE COMMITTEE ON FISHERIES OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANISATION OF THE UNITED NATIONS Executive Secretary
CCAMLR-XIV/BG/8	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES IN 1994/95 Secretariat
CCAMLR-XIV/BG/9	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1994/95 South Africa
CCAMLR-XIV/BG/10	BEACH DEBRIS SURVEY - MAIN BAY, BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA 1993/94 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XIV/BG/11	STATEMENT BY THE CCAMLR OBSERVER AT THE NINETEENTH ANTARCTIC TREATY CONSULTATIVE MEETING Executive Secretary
CCAMLR-XIV/BG/12	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1994/95 Australia
CCAMLR-XIV/BG/13	RAPPORT SUR L'EVALUATION ET LA PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 France
CCAMLR-XIV/BG/14	BEACH DEBRIS SURVEYS - PRINCE EDWARD ISLANDS, 1993 TO 1995 Delegation of South Africa
CCAMLR-XIV/BG/15	BEACH LITTER SURVEY, SIGNY ISLAND, SOUTH ORKNEY ISLANDS 1994/95 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XIV/BG/16	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1994/95 United Kingdom
CCAMLR-XIV/BG/17	SISTEMA DE OBSERVACION CIENTIFICA INTERNACIONAL DE LA CCRVMA EN NAVES CHILENAS Delegación de Chile

CCAMLR-XIV/BG/18	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1994/95 USA
CCAMLR-XIV/BG/19	REPORT OF THE IOC OBSERVER TO CCAMLR Observer (P. Quilty, Australia)
CCAMLR-XIV/BG/20	INFORME DEL OBSERVADOR DE LA REPUBLICA ARGENTINA DESIGNADO POR LA CCRVMA ANTE LA CONFERENCIA DE LAS NACIONES UNIDAS SOBRE ESPECIES TRANZONALES Y ALTAMENTE MIGRATORIAS Observador (Argentina)
CCAMLR-XIV/BG/21 Rev. 1	REPORT OF THE 47TH ANNUAL MEETING OF THE IWC CCAMLR Observer (United Kingdom)
CCAMLR-XIV/BG/22	PROPOSAL FOR A NEW INSPECTION REPORT FORM Secretariat
CCAMLR-XIV/BG/23	EXCHANGE OF INFORMATION WITH INTERNATIONAL ORGANISATIONS ON THE PROBLEM OF INCIDENTAL MORTALITY OF SEABIRDS IN LONGLINE FISHERIES - SUMMARY OF INTERSESSIONAL ACTIVITIES Secretariat
CCAMLR-XIV/BG/24	REPORT ON MARINE DEBRIS COLLECTED AT CAPE SHIRREFF, LIVINGSTON ISLAND, DURING THE 1994/95 ANTARCTIC SEASON Delegation of Chile
CCAMLR-XIV/BG/25	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1994/95 Brazil
CCAMLR-XIV/BG/26	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1994/95 Japan
CCAMLR-XIV/BG/27 Rev. 1	A PROPOSAL BY BRAZIL AND POLAND THAT ADMIRALTY BAY, KING GEORGE ISLAND (SOUTH SHETLAND ISLANDS) BE DESIGNATED AS AN ANTARCTIC SPECIALLY MANAGED AREA (ASMA) Delegations of Brazil and Poland
CCAMLR-XIV/BG/28	COMMUNICATION TO THE COMMISSION ON THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES (CCAMLR) PURSUANT TO ARTICLE XXII OF THE CONVENTION ON THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES Delegation of USA



CCAMLR-XIV/BG/29 REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER AT THE 2ND MEETING OF THE COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF BLUEFIN TUNA  
CCAMLR Observer (Australia)

CCAMLR-XIV/BG/30 REPORT OF THE ANTARCTIC AND SOUTHERN OCEAN COALITION TO THE COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES  
ASOC Observer

\*\*\*\*\*

CCAMLR-XIV/MA/1 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
France

CCAMLR-XIV/MA/2 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
Afrique du Sud

CCAMLR-XIV/MA/3 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
République de Corée

CCAMLR-XIV/MA/4 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
Russie

CCAMLR-XIV/MA/5 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
Suède

CCAMLR-XIV/MA/6 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
Nouvelle-Zélande

CCAMLR-XIV/MA/7 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
Chili

CCAMLR-XIV/MA/8 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
Australie

CCAMLR-XIV/MA/9 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95  
Norvège

CCAMLR-XIV/MA/10	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Royaume-Uni
CCAMLR-XIV/MA/11	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Etats-Unis
CCAMLR-XIV/MA/12	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Allemagne
CCAMLR-XIV/MA/13	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Ukraine
CCAMLR-XIV/MA/14	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Brésil
CCAMLR-XIV/MA/15	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Japon
CCAMLR-XIV/MA/16	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Italie
CCAMLR-XIV/MA/17	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Espagne
CCAMLR-XIV/MA/18	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Argentine

\*\*\*\*\*

SC-CAMLR-XIV/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
SC-CAMLR-XIV/2	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA QUATORZIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

SC-CAMLR-XIV/3	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CONTROLE ET LA GESTION DE L'ECOSYSTEME (Sienne, en Italie, du 24 juillet au 3 août 1995)
SC-CAMLR-XIV/4	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EVALUATION DES STOCKS DE POISSONS (Hobart, en Australie, du 10 au 18 octobre 1995)
SC-CAMLR-XIV/5	ETUDE DE FAISABILITE D'UN SERVEUR WORLD WIDE WEB DE LA CCAMLR Secrétariat
SC-CAMLR-XIV/6	REVISION DU <i>MANUEL DE L'OBSERVATEUR SCIENTIFIQUE</i> (EBAUCHE) Secrétariat
SC-CAMLR-XIV/7	PROJET DE SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LA BIOLOGIE DES EUPHAUSIACES Délégation de l'Afrique du Sud
SC-CAMLR-XIV/8	PROPOSITION RELATIVE A LA PREPARATION D'UN GUIDE DE L'APPROCHE DE LA CCAMLR VIS-A-VIS DE LA GESTION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE Président du Comité scientifique
*****	
SC-CAMLR-XIV/BG/1	CATCHES IN THE CONVENTION AREA 1994/95 Secretariat
SC-CAMLR-XIV/BG/2 Rev. 1	CEMP TABLES 1 TO 3 Secretariat
SC-CAMLR-XIV/BG/3	CATCH OF KRILL IN THE CRITICAL PERIOD DISTANCE (SUBAREAS 48.1, 48.2 AND 48.3 AND DIVISION 58.4.2) Secretariat
SC-CAMLR-XIV/BG/4	COOPERATION OF CCAMLR WITH INTERNATIONAL ORGANISATIONS Secretariat
SC-CAMLR-XIV/BG/5	1995 REPORT OF THE DATA MANAGER Secretariat
SC-CAMLR-XIV/BG/6	SEABIRD INTERACTIONS WITH TRAWLING OPERATIONS AT MACQUARIE ISLAND Delegation of Australia
SC-CAMLR-XIV/BG/7	PROPOSAL FOR MEETINGS OF THE WG-EMM SUBGROUPS ON METHODS AND STATISTICS IN 1996 Secretariat

SC-CAMLR-XIV/BG/8	ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS <i>ARCTOCEPHALUS GAZELLA</i> IN MAN-MADE DEBRIS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA DURING THE 1994 WINTER AND 1994/95 PUP-REARING SEASON Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XIV/BG/9	MARINE DEBRIS AND FISHING GEAR ASSOCIATED WITH SEABIRDS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA, 1994/95 Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XIV/BG/10 Rev. 1	FINAL REPORT OF SCIENTIFIC OBSERVATIONS OF COMMERCIAL KRILL HARVEST ABOARD THE JAPANESE FISHING VESSEL <i>CHIYO MARU NO. 2</i> , 19 JANUARY TO 2 MARCH 1995 Delegation of USA
SC-CAMLR-XIV/BG/11	REPORT OF THE 1995 APIS PROGRAM PLANNING MEETING Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XIV/BG/12	CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX MARINS AUTOUR DE KERGUELEN (DIVISION 58.5.1), CAMPAGNE 94-95 Délégation de la France
SC-CAMLR-XIV/BG/13	GUIDELINES FOR OBSERVATIONS OF INCIDENTAL MORTALITY OF SEABIRDS AND MARINE MAMMALS ON BOARD LONGLINE FISHING VESSELS Secretariat
SC-CAMLR-XIV/BG/14	ANNULE
SC-CAMLR-XIV/BG/15	YUGNIRO PROFILE DATASET ON THE SOUTHERN OCEAN Delegation of Ukraine
SC-CAMLR-XIV/BG/16 Rev. 1	SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION SUMMARY OF OBSERVATION PROGRAMS 1994/95 SEASON Secretariat
SC-CAMLR-XIV/BG/17	ENTANGLEMENT OF PINNIPEDS AT MARION ISLAND Delegation of South Africa
SC-CAMLR-XIV/BG/18	RECORDS OF ENTANGLED BIRDS AT MARION ISLAND 1986 TO 1995 Delegation of South Africa
SC-CAMLR-XIV/BG/19	THE FORMULATION OF RATIONAL POLICIES FOR THE USE OF WILD ANIMALS (AN OPEN LETTER TO THE MINISTER OF ENVIRONMENTAL AFFAIRS AND TOURISM OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA) Delegation of South Africa
SC-CAMLR-XIV/BG/20	ANNULE

SC-CAMLR-XIV/BG/21	CEPHALOPODS OCCUPY THE ECOLOGICAL NICHE OF EPIPELAGIC FISH IN THE ANTARCTIC POLAR FRONTAL ZONE Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XIV/BG/22 Rev. 1	RECENT INFORMATION RELEVANT TO SQUID RESOURCES IN THE CONVENTION AREA Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XIV/BG/23	CONVENCION PARA LA CONSERVACION DE LOS RECURSOS VIVOS MARINOS ANTARTICOS (CCRVMA) INFORME FINAL DE MAREA Delegación de Argentina
SC-CAMLR-XIV/BG/24	INSTITUTO NACIONAL DE INVESTIGACION Y DESARROLLO PESQUERO PROGRAMA DE OBSERVADORES INFORME FINAL DE LA MAREA Delegación de Argentina
SC-CAMLR-XIV/BG/25	INSTITUTO NACIONAL DE INVESTIGACION Y DESARROLLO PESQUERO PROGRAMA DE OBSERVADORES CIENTIFICOS DE LA CCRVMA INFORME FINAL DE LA MAREA Delegación de Argentina
SC-CAMLR-XIV/BG/26	INFORME DEL OBSERVADOR CIENTIFICO ARGENTINO EMBARCADO A BORDO DEL PALANGRERO 'PEURTO BALLENA' (CHILE) Delegación de Argentina
SC-CAMLR-XIV/BG/27	INSTITUTO NACIONAL DE INVESTIGACION Y DESARROLLO PESQUERO PROGRAMA DE OBSERVADORES INFORME FINAL DE LA MAREA Delegación de Argentina
SC-CAMLR-XIV/BG/28	OBSERVER'S REPORT FROM THE NAFO/ICES SYMPOSIUM ON THE ROLE OF MARINE MAMMALS IN THE ECOSYSTEM Observer (T. Øritsland, Norway)
SC-CAMLR-XIV/BG/29	UKRAINIAN DELEGATION REMARKS TO THE WORKING GROUP ON ECOSYSTEM MONITORING AND MANAGEMENT IN 1995 Delegation of Ukraine
SC-CAMLR-XIV/BG/30	REPORT OF BIOLOGIST OBSERVER ON COMMERCIAL VESSEL RKTS <i>GENERAL PETROV</i> - APRIL TO AUGUST 1994 Delegation of Ukraine
SC-CAMLR-XIV/BG/31	CONDUCTING OBSERVATIONS IN ACCORDANCE WITH CCAMLR PROGRAM ON OBSERVATION Delegation of Ukraine
SC-CAMLR-XIV/BG/32	REPORT OF THE BIOLOGIST OBSERVER ON VESSEL RKTS <i>GENERAL PETROV</i> - MARCH TO JULY 1995 Delegation of Ukraine

- SC-CAMLR-XIV/BG/33 AN ENVIRONMENTAL INFORMATION AND MODELLING SYSTEM (EIMS) FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT  
Delegation of Chile
- SC-CAMLR-XIV/BG/34 OBSERVER'S REPORT FROM THE 1995 MEETING OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION  
Observer (W.K. de la Mare, Australia)
- SC-CAMLR-XIV/BG/35 BRIEF REPORT ON SCIENTIFIC OBSERVATION UNDER CCAMLR SCHEME ON COMMERCIAL VESSEL SRMT *ITKUL* - 25 APRIL TO 19 JUNE 1995  
Delegation of Ukraine
- SC-CAMLR-XIV/BG/36 REPORT OF THE 83RD STATUTORY MEETING OF THE INTERNATIONAL COUNCIL FOR THE EXPLORATION OF THE SEA (ICES)  
Observer (I. Lutchman, United Kingdom)
- SC-CAMLR-XIV/BG/37 THE DEEPEST OF IRONIES: GENETIC RESOURCES, MARINE SCIENTIFIC RESEARCH AND THE INTERNATIONAL DEEP SEA - BED AREA  
IUCN Observer
- AUTRES DOCUMENTS
- WG-EMM-95/48 EUPHAUSIID FISHERY IN THE JAPANESE WATERS  
Yoshinari Endo (Japan)

**ORDRE DU JOUR DE LA QUATORZIEME REUNION**

## ORDRE DU JOUR DE LA QUATORZIEME REUNION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
  - i) Adoption de l'ordre du jour
  - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
  - i) Rapport du SCAF
  - ii) Administration
  - iii) Examen des états financiers vérifiés de 1994 et 1995
  - iv) Budget de 1995, 1996 et 1997
  - v) Formule de calcul des contributions des Membres
4. Comité scientifique
  - i) Rapport du Comité scientifique
  - ii) Implications d'une approche intégrée de la gestion
5. Evaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
  - i) Débris marins
  - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins induite par les opérations de pêche
6. Pêcheries nouvelles et exploratoires
7. Observation et contrôle
  - i) Rapport du SCOI
  - ii) Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
  - iii) Perfectionnement du système de contrôle
  - iv) Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale
8. Mesures de conservation
  - i) Examen des mesures en vigueur
  - ii) Exemption pour la recherche scientifique



- iii) Examen de nouvelles mesures et d'autres décisions estimées nécessaires à la conservation
9. Gestion dans des conditions d'incertitude
  10. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
    - i) XIX<sup>ème</sup> réunion des parties consultatives au traité sur l'Antarctique
    - ii) Coopération avec le SCAR
    - iii) Coordination de la protection des sites du CEMP dans le cadre du Système du traité sur l'Antarctique
  11. Collaboration avec d'autres organisations internationales
    - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
    - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1994/95 d'autres organisations internationales
    - iii) Nomination des représentants aux réunions de 1995/96 des organisations internationales
  12. Nomination du secrétaire exécutif
    - i) Question à inclure dans l'ordre du jour de la réunion de 1996 de la Commission
    - ii) Prolongation du mandat
  13. Election du vice-président de la Commission
  14. Prochaine réunion
    - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
    - ii) Date et lieu de la prochaine réunion
  15. Autres questions
    - i) Communiqué de presse
  16. Rapport de la quatorzième réunion de la Commission
  17. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT  
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

## **RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

En vue d'une première discussion, la question 3 de l'ordre du jour de la Commission relative à l'administration et les finances a été soumise à la considération du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF). En conséquence, l'ordre du jour du SCAF, présenté en tant qu'appendice A de l'ordre du jour provisoire de la Commission, a été adopté sans amendement, et forme l'Appendice I du présent rapport.

### ADMINISTRATION

2. Le Comité a reçu l'avis du secrétaire exécutif selon lequel les locaux du premier étage de l'immeuble sis au 23-25 Old Wharf, que doivent occuper les bureaux du secrétariat, sont actuellement rénovés pour convenir aux besoins spécifiques du secrétariat. La délégation de l'Australie a annoncé à la réunion qu'une invitation en bonne et due forme à occuper les locaux serait prochainement adressée à la Commission. Le bail proposé serait de trois ans et si, par la suite, le secrétariat devait à nouveau déménager, ce serait pour occuper des locaux permanents qui lui conviendraient, conformément à l'Accord de siège.

3. Le Comité a estimé que le secrétaire exécutif devrait accepter d'occuper les locaux du premier étage s'il les considère convenables.

4. **Le Comité a recommandé à la Commission d'approuver la création d'un poste de réceptionniste à plein temps au secrétariat, et demandé que soit incluse, à cet effet, la somme de 16 000 dollars australiens dans le budget de la Commission.**

5. La Commission ne s'étant réunie que quatre jours la première semaine, le Comité a noté qu'il ne lui restait pas suffisamment de temps pour examiner, comme il le souhaiterait, les questions que lui a transmises la Commission. En conséquence, il **a recommandé à la Commission d'ouvrir sa réunion le lundi, en 1996, pour qu'elle puisse se réunir pendant deux semaines entières.** Le Comité a indiqué que cette décision n'entraînerait qu'une faible augmentation des frais de la Commission, car les dépenses relatives à la prolongation des réunions ne seraient que celles encourues par chaque délégué.

6. Après avoir examiné le drapeau conçu par le secrétariat à la suite des commentaires formulés par le SCAF l'année dernière lors de la réunion, le Comité **a recommandé à la**

**Commission d'adopter le nouveau drapeau en 1996, à la quinzième réunion de la Commission.**

#### ETATS FINANCIERS REVISES

7. **Le Comité a recommandé l'adoption par la Commission des états financiers présentés dans CCAMLR-XIV/3.** Il a noté que le rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers de 1994 n'émettait aucunes réserves sur le respect du Règlement financier et des normes comptables internationales. Il a, de plus, noté que ce rapport n'était fondé que sur la base d'une vérification simplifiée et que les avis du commissaire aux comptes à la Commission étaient de ce fait, pareillement limités.

8. **Le Comité a recommandé à la Commission de ne faire effectuer qu'une vérification simplifiée des états financiers de 1995.** En formulant cette recommandation, le Comité cherchait à garantir que la fréquence des vérifications simplifiées serait limitée. En conséquence, outre la condition imposée par la réunion de 1993 du SCAF selon laquelle des vérifications complètes devaient être effectuées, en moyenne, tous les deux ans (CCAMLR-XII, annexe 4, paragraphe 3), la Commission devrait également **exiger la conduite d'une vérification complète au moins tous les trois ans. Il sera donc procédé à une vérification complète des états financiers de 1996 en 1997.**

#### EXAMEN DU BUDGET DE 1995

9. Le secrétariat a avisé le Comité que deux nouvelles questions survenues après la distribution du document soumis à la discussion des Membres (CCAMLR-XIV/4) affectaient le budget de 1995 : la réception des contributions de l'Ukraine et la prévision d'un excédent des dépenses des groupes de travail du Comité scientifique.

10. **Le Comité a recommandé de placer les fonds correspondant à la première contribution de l'Ukraine dans un fonds spécial dont l'utilisation sera laissée à la discrétion de la Commission.**

11. Il est estimé, à présent, que l'excédent des dépenses des groupes de travail du Comité scientifique, par rapport au budget de 1995 du Comité scientifique, devrait atteindre 3 500 dollars australiens. **Le Comité a recommandé à la Commission d'autoriser un transfert de**

**3 500 dollars australiens au budget de 1995 de la Commission en faveur du Comité scientifique afin de contrecarrer ce surcroît de dépenses.**

12. Le Comité a noté qu'il était prévu que les autres postes de dépenses ne dépasseraient pas les prévisions budgétaires de 1995.

#### DIRECTIVES CONCERNANT LA DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS

13. **Le Comité a recommandé à la Commission d'adopter les directives suivantes pour la distribution des publications aux Membres en 1996 :**

- **Les Membres recevront, en 1996, le même nombre d'exemplaires de publications qu'en 1995. Ces publications leur seront facturées au tarif de 1995 majoré de 3,1% pour tenir compte de l'inflation; et**
- **tout exemplaire supplémentaire sera facturé au prix unitaire de 39 dollars australiens.**

14. **Le Comité recommande par ailleurs de charger le secrétaire exécutif d'établir de nouvelles méthodes de diffusion des informations, et d'en faire le compte rendu à la réunion de 1996 du SCAF. En fonction des conclusions de ce compte rendu, la Commission reverra les directives relatives à la distribution des publications.**

#### *CCAMLR SCIENCE*

15. Le Comité a reçu le rapport du secrétaire exécutif (CCAMLR-XIV/BG/4). Le budget n'a pas été dépassé et le journal *CCAMLR Science* a été très bien reçu par les membres du Comité scientifique. Les premières critiques indépendantes étaient également encourageantes. Le Comité a pris note du fait que le secrétaire exécutif présenterait un rapport plus détaillé en 1997, date de parution du troisième et dernier numéro de la série d'essai de *CCAMLR Science*, et que la Commission devrait alors prendre une décision sur l'avenir de ce journal.

## CONTRIBUTIONS A LA SECURITE SOCIALE

16. **Le Comité a recommandé à la Commission d'adopter l'amendement suivant aux termes de l'Article 8.1 du Statut du personnel : remplacer "... jusqu'à un maximum de 14% de ..." par "jusqu'au maximum du pourcentage en vigueur dans le secrétariat des Nations Unies ...".** Une telle révision du Statut du personnel permettra de se rapprocher du barème des salaires des Nations Unies.

## ECRITEAU SUR LES DEBRIS MARINS

17. Le Comité estime qu'il ne convient pas de produire un écriteau sur les débris marins à l'intention de navires appartenant à des Etats non-membres de la CCAMLR mais qui fréquentent la zone de la Convention. Le secrétaire exécutif devrait écrire à l'association internationale des organisateurs de voyages en Antarctique (IAATO) en recommandant à cet égard les mesures qu'il conviendrait que prennent les navires qui entrent dans la zone de la Convention.

## BUDGET DE 1996

18. Le Comité a examiné le budget provisoire de 1996 présenté dans CCAMLR-XIV/4.

19. Le Comité a également reçu la proposition de budget du Comité scientifique pour 1996, fruit de ses délibérations à la réunion de 1995, ainsi que des propositions à porter au budget de 1996 de la Commission, émanant du secrétariat, du Comité scientifique et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI). Le Comité a fait remarquer que le montant total de ces propositions était supérieur à celui qui est affecté aux dépenses pour 1996.

20. **En conséquence, le Comité recommande à la Commission d'adopter le budget de 1996, ainsi qu'il est présenté dans le tableau ci-joint. Ce budget est fondé sur celui qui est proposé dans CCAMLR-XIV/4, et comporte les amendements suivants :**

- **augmenter les biens d'équipement du poste de la gestion des données de 33 000 dollars australiens pour couvrir l'achat d'un poste de travail rapide;**
- **augmenter le travail contractuel du poste de la gestion des données de 38 000 dollars australiens pour permettre l'emploi d'un technicien qui traitera les données d'observation pendant neuf mois;**

- **réduire le poste des publications de 5 300 dollars australiens pour permettre la publication, en 1996, du carnet de l'observateur et des formulaires de contrôle révisés, et interrompre en 1996, celle des *Résumés scientifiques* ou du *Manuel de l'observateur scientifique*;**
- **réduire le budget du Comité scientifique de 6 000 dollars australiens;**
- **réduire le poste d'administration du secrétariat de 3 600 dollars australiens, suite à la décision prise de ne demander qu'une vérification simplifiée des états financiers de 1995;**
- **augmenter le poste du secrétariat de 2 000 dollars australiens pour couvrir les cotisations à la sécurité sociale conformes à l'article 8.1 révisé du Statut du personnel;**
- **réduire le poste des communications du secrétariat de 5 300 dollars australiens pour ne plus permettre que la simple connexion à Internet;**
- **réduire les salaires du secrétariat de 6 000 dollars australiens;**
- **réduire les déplacements du secrétariat de 12 100 dollars australiens; et**
- **réduire tous les postes du budget de 1,5%.**

21. Les Etats-Unis ont offert une contribution de 23 000 dollars américains qui sera placée dans un fonds spécial de soutien au développement potentiel d'un système de contrôle des navires dans la zone de la Convention.

#### PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1997

22. Le Comité a indiqué que, lors de l'examen du budget de 1996, il avait reçu un certain nombre de propositions concernant d'autres dépenses qui, bien que dignes d'intérêt, ne pouvaient pas être incorporées dans le budget de 1996. Ces propositions devraient être mentionnées à la réunion du SCAF en 1996 lors de la discussion du budget préliminaire de 1997 élaboré par le secrétaire exécutif. Ces propositions sont les suivantes :

- publication intégrale du *Manuel de l'observateur scientifique* (8 400 dollars australiens),
- derniers travaux de préparation de la brochure de conservation de l'IMALF (6 000 dollars australiens);
- publication d'une édition spéciale du *Bulletin Statistique* contenant des données anciennes révisées (3 500 dollars australiens);
- augmentation du budget du Comité scientifique (20 800 dollars australiens) en vue de le redresser au niveau préalable à la réduction requise lors de la réunion de 1995 du SCAF et de permettre la publication d'une brochure explicative sur l'approche de gestion de la CCAMLR;
- branchement intégral plus perfectionné du système de communication électronique sur le réseau Internet (5 300 dollars australiens); et
- installation d'un serveur World Wide Web (WWW) (7 000 dollars australiens).

23. Le Comité a pris note des prévisions budgétaires et reconnu qu'à la suite des décisions prises dans le cadre du budget de 1996, les prévisions budgétaires des dépenses de 1997, compte tenu de l'inflation, dépasseraient de 70 700 dollars australiens celles de 1996. Il a noté que le SCAF avait l'intention de présenter à la Commission, lors de la réunion de 1996, des prévisions budgétaires intégrales pour 1997 qui, compte tenu du taux d'inflation, ne dépasseraient pas celles de 1996.

24. **Le Comité a recommandé au secrétariat de clarifier, à l'avenir, les propositions budgétaires et de mieux y analyser chacun des différents postes, entre autres, ceux reflétant les salaires.**

25. **Le Comité a recommandé de charger le secrétaire exécutif de solliciter les suggestions des Membres pendant la période d'intersession pour améliorer la présentation du budget aux réunions du SCAF et de la Commission.**

26. Tout en reconnaissant que la responsabilité relative aux avis budgétaires fournis à la Commission incombe au SCAF, le Comité a reconnu que la plupart des propositions ayant trait à l'augmentation budgétaire de ces dernières années sont occasionnées par les initiatives du Comité scientifique qui ont affecté tant son propre budget que celui d'autres postes. Ces propositions visent à faciliter les tâches du Comité scientifique dans sa prestation d'avis à la Commission. **Le Comité**



**permanent a recommandé à la Commission de demander au Comité scientifique de tenir compte, l'année prochaine, lors de la présentation de ses propositions de dépenses à inclure dans le budget de la Commission de 1997, de l'objectif de la Commission selon lequel l'augmentation du budget devrait être nulle.**

27. Le Comité suggère à la Commission d'être disposée à considérer comment elle pourrait tenir davantage compte des fluctuations annuelles des différents postes budgétaires si, dans l'ensemble du budget, la croissance nulle était maintenue.

#### REVISION DE LA FORMULE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

28. Le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à une conclusion en ce qui concerne la formule révisée du calcul des contributions des Membres. Il a donc **recommandé à la Commission de continuer de se servir de la formule actuelle pendant encore une année.** Le Comité a déploré de n'avoir pu arriver à une conclusion cette année et prié tous les Membres de faire parvenir leurs commentaires par écrit de manière à ce que cette question puisse être résolue lors de la prochaine réunion.

29. Le Comité a élu le Japon à la présidence du Comité pour 1996 et 1997. La vice-présidence continuera d'être assurée par le Chili pour la même période.

30. Le Comité a exprimé toute sa gratitude à Guillaume de Villiers (Afrique du Sud) qui s'est si bien acquitté de ses tâches à la présidence du SCAF au cours de ces deux dernières années.

PREVISIONS DES REVENUS ET DES DEPENSES DE 1995,  
BUDGET PROVISOIRE DE 1996 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1997

(Dollars australiens)

Budget de 1995			Poste	Sous-poste	Budget	Prévisions
(1)	(2)	(3)			de 1996	budgétaires
Budget adopté	Projections au 31/12/95	Ecart par rapport au budget			(4)	pour 1997 (5)
<b>REVENUS</b>						
1 417 500	1 413 474	-4 026		Contributions des Membres	1 481 300	1 623 900
				Postes de l'année précédente		
0	0	0		- Arriérés des contributions	0	0
29 500	32 206	2 706		- Intérêts	44 000	47 000
0	0	0		- Contributions des Membres	0	0
0	0	0		- Contrib. des nouveaux Membres	0	0
244 900	176 779	-68 121		- Imposition du personnel	194 500	206 000
0	69 441	69 441		- Excédent	32 100	0
1 691 900	1 691 900	0		<b>Total Revenus</b>	1 751 900	1 876 900
<b>DEPENSES</b>						
<b>GESTION DES DONNEES</b>						
6 600	6 600	0		Biens d'équipement	39 200	7 000
3 800	3 800	0		Biens de consommation	3 800	4 000
72 400	72 400	0		Travail à forfait	119 500	125 100
11 800	11 800	0		Maintenance	12 000	16 000
5 700	5 700	0		Exploitation en temps partagé	0	0
100 300	100 300	0		<b>Total Gestion des données</b>	174 500	152 100
<b>REUNIONS</b>						
401 800	401 800	0		<b>Total Réunions</b>	408 100	427 000
<b>PUBLICATIONS</b>						
96 400	96 400	0		<b>Total Publications</b>	95 600	113 800
<b>COMITE SCIENTIFIQUE</b>						
131 300	131 300	0 000		<b>Total Comité scientifique</b>	123 400	156 200
<b>DEPENSES DU SECRETARIAT</b>						
16 200	16 200	0		Administration	16 900	25 000
242 100	236 100	-6 000		Indemnités	230 100	255 800
4 900	4 900	0		Véhicules	4 600	4 800
30 400	30 400	0		Communications	35 100	47 700
3 900	3 900	0		Faux frais	3 900	4 100
3 900	3 900	0		Documentation	3 900	4 100
30 200	30 200	0		Fournitures de bureau	33 600	35 200
9 300	9 300	0		Locaux	20 300	21 200
584 600	558 500	-26 100		Salaires	576 700	603 500
36 600	36 600	0		Déplacements	25 200	26 400
962 100	930 000	-32 100		<b>Total Dépenses du secrétariat</b>	950 300	1 027 800
<u>A\$1 691 900</u>	<u>A\$1 659 800</u>	<u>-A\$32 100</u>		<b>Total Dépenses</b>	<u>A\$1 751 900</u>	<u>A\$1 876 900</u>

**ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE 1995  
DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES**

1. Administration
  - i) Nouveaux locaux du secrétariat
  - ii) Examen de l'effectif du secrétariat
  - iii) Traduction pendant les réunions
  - iv) Drapeau de la CCAMLR
2. Examen des états financiers révisés de 1994
3. Vérification des états financiers de 1995
4. Examen du budget de 1995
5. Budget de 1996 et prévisions budgétaires pour 1997
  - i) Directives régissant la distribution des publications
  - ii) *CCAMLR Science*
  - iii) Budget du Comité scientifique
6. Examen de la formule de calcul des contributions des Etats membres
7. Autres questions soumises par la Commission
8. Election du président et du vice-président
9. Adoption du rapport.

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR  
L'OBSERVATION ET LE CONTROLE  
(SCOI)**

## **RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

1.1 Le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 24 au 26 octobre 1995 sous la présidence de Waldemar Figaj (Pologne). Tous les Membres étaient représentés à la réunion.

1.2 Cette année, les ordres du jour provisoires et annotés du SCOI ont été distribués aux Membres en annexe aux ordres du jour provisoires de la Commission. L'ordre du jour provisoire du SCOI a été établi en tenant compte de toutes les rubriques de la question 7, "Observation et contrôle" de l'ordre du jour de la Commission. La Commission n'a renvoyé aucune question au SCOI.

1.3 Plusieurs Membres du SCOI ont suggéré, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, que le document intitulé "Accord préliminaire pour la mise en vigueur des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et des stocks halieutiques hautement migratoires" (Accord de l'UNCLOS) pourrait contenir des informations susceptibles d'aider le Comité à améliorer le système de contrôle. Il a été convenu que cette proposition serait examinée à la question 2 de l'ordre du jour.

1.4 La question des "Comptes rendus des Membres sur les repérages visuels de navires dans la zone de la Convention" a été ajoutée à la question 1 de l'ordre du jour. Il a également été convenu de combiner les questions, "Notification des déplacements des navires" et "Système de contrôle des navires par satellite".

1.5 Une fois ces modifications effectuées, l'ordre du jour a été adopté. L'ordre du jour adopté figure à l'appendice I.

1.6 Outre les documents ayant trait à ses attributions, distribués pendant les réunions de la Commission et du Comité scientifique, le SCOI en a examiné d'autres rédigés par les Membres et le secrétariat. La liste complète de ces documents figure à l'appendice II.

## Mise en vigueur des mesures de conservation pendant la saison 1994/95

1.7 Toutes les mesures de conservation adoptées à la treizième réunion de la CCAMLR ont été notifiées aux Membres le 8 novembre 1994. Ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune objection et, en vertu de l'article IX 6.(b) de la Convention, elles sont devenues exécutoires pour tous les pays membres le 7 mai 1995. Un document sur la mise en vigueur des mesures de conservation de 1994/95 a été rédigé par le secrétariat (CCAMLR-XIV/BG/8).

1.8 Le Comité a noté que l'Australie avait fourni des informations sur les mesures prises pour appliquer les mesures de conservation adoptées par la Commission et en assurer le respect. Par le passé, plusieurs Membres avaient informé le SCOI qu'ils avaient mis en place une procédure législative qui leur permettait, chaque année, de mettre en vigueur les mesures de conservation.

1.9 Lors de l'examen des documents CCAMLR-XIV/BG/8 et SC-CAMLR-XIV/BG/16, le Comité a noté que la Commission n'avait pas été notifiée, comme elle aurait dû l'être conformément au système de contrôle, du nom de tous les navires qui menaient des opérations de pêche dans la zone de la Convention. En vertu de l'article IV du Système de contrôle, les Membres sont tenus, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de transmettre à la Commission une liste des navires prévoyant de mener des opérations de pêche pendant la saison de pêche suivante. Si les Membres ont apporté des changements à cette liste, ils devront transmettre, le plus rapidement possible, la nouvelle liste à la Commission.

1.10 La discussion de cette question a révélé qu'à la suite d'un malentendu, certains Membres n'avaient pas réalisé que la liste devait être révisée chaque année et que la Commission devait être notifiée de toute modification apportée à celle-ci pendant la saison.

1.11 Il a été noté qu'en général les Membres ne possèdent pas, au 1<sup>er</sup> mai de chaque année, toutes les informations voulues sur la saison suivante. Par conséquent, il a été reconnu qu'après cette date, il serait particulièrement utile de disposer des dernières informations en temps voulu. Le SCOI a rappelé aux Membres qu'il était impératif de respecter intégralement cette condition du système de contrôle.

## Contrôles effectués pendant la saison 1994/95

1.12 Trente-six contrôleurs ont été désignés par les Membres conformément au système de contrôle de la CCAMLR pour effectuer des inspections pendant la saison 1994/95. Les Membres qui ont désigné des contrôleurs sont les suivants : l'Argentine (huit contrôleurs), l'Australie (cinq), le Chili (trois), la Fédération russe (quatre), le Royaume-Uni (13) et les Etats-Unis (trois).

1.13 A la demande formulée par le SCOI en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 11 de l'annexe 5), l'Australie et le Royaume-Uni ont déclaré combien de contrôleurs ils avaient déployés en mer pendant la saison 1994/95, la durée de leurs expéditions et leur secteur d'activité (SCOI-95/3 et 8).

1.14 L'Argentine a fait savoir que les contrôleurs qu'elle avait désignés en vertu du système de contrôle avaient été placés à bord du brise-glace *Almirante Irizar* pendant la saison d'été et à bord du navire de recherche *Eduardo L. Holmberg* pendant la campagne de recherche menée en février-mars 1995 dans la zone de la Convention. Malheureusement, alors que des navires de pêche avaient été repérés, les conditions météorologiques adverses et la mer agitée ont empêché tout contrôle.

1.15 Pendant la saison 1994/95, un contrôle mené conformément au système de contrôle de la CCAMLR a été déclaré au secrétariat. Un récapitulatif du rapport de contrôle a été rédigé par le secrétariat et distribué à la Commission (CCAMLR-XIV/15).

1.16 Un contrôleur de la CCAMLR désigné par le Royaume-Uni a effectué un contrôle sur le palangrier *Ihn Sung 66* le 15 décembre à 54°07'S, 39°56'W (sous-zone 48.3, Géorgie du Sud).

1.17 Le formulaire du rapport d'inspection a été présenté au secrétariat accompagné d'un rapport écrit, de deux photographies et d'une vidéo. Le rapport a été examiné par le SCOI (SCOI-95/2).

1.18 La délégation du Royaume-Uni a fait savoir que, bien que le navire n'ait pas été en train de pêcher lorsqu'il a été intercepté, la présence voisine d'une palangre posée par le navire démontrait clairement qu'il avait mené des opérations de pêche illégales dans les eaux de la CCAMLR. D'après les informations que le capitaine du navire a également données au contrôleur, les mesures de conservation de la CCAMLR auraient été transgressées au cours d'une assez longue période. Ce contrôle a, une fois de plus, mis en lumière les problèmes auxquels les contrôleurs doivent faire face dans les opérations de vérification du respect des mesures de conservation lorsque les navires ne mènent pas d'opérations de pêche au moment du contrôle.

1.19 Les conclusions des contrôleurs ont été récapitulées par le Royaume-Uni comme suit :

- "Le palangrier coréen, *Ihn Sung 66*, a transgressé les deux mesures de conservation 69/XII et 80/XIII en menant des opérations de pêche sur *Dissostichus eleginoides* en dehors de la saison de pêche dans la sous-zone 48.3. Le propre carnet de pêche du navire et le déploiement de la palangre dans ce secteur mettent ces infractions en évidence.
- Le propre aveu du capitaine indique que le navire avait mené des opérations de pêche dans la sous-zone 48.2 pendant une certaine période au mois de novembre 1994 en dérogation aux règles de la mesure de conservation 73/XII.
- De plus, les conditions de déclaration des données relatives aux mesures de conservation 51/XII et 71/XII (ou 81/XIII) n'ont pas été respectées."

1.20 En vertu de l'article VIII, paragraphe e), du système de contrôle, le formulaire du rapport de contrôle accompagné de documents supplémentaires, de photographies et d'une vidéo avait été transmis à l'Etat du pavillon du navire contrôlé.

1.21 Les commentaires de la République de Corée, Etat du pavillon du *Ihn Sung 66*, figurent à la section, "Comptes rendus des Etats du pavillon".

#### Rapports des Membres ayant repéré des navires dans la zone de la Convention

1.22 La délégation du Royaume-Uni a présenté un document rendant compte au Comité du repérage d'une part, de 10 navires de pêche immatriculés dans des pays membres de la CCAMLR qui avaient probablement commis des infractions aux mesures de conservation et d'autre part, de navires de pêche non identifiés dans la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche 1994/95 (CCAMLR-XIV/18). Le Royaume-Uni a fait part de sa préoccupation quant à ce qu'il estime être une tendance à la hausse de la pêche illégale dans la zone de la Convention. Selon la délégation du Royaume-Uni, les captures résultant d'opérations de pêche illégales dépassent désormais celles des navires menant des opérations de pêche légales.

1.23 En vertu de l'article XXII de la Convention, les Etats-Unis ont attiré l'attention du SCOI sur le document COMM CIRC 95/43 (SCOI 95/5) concernant les repérages de navires de pêche dans la sous-zone 48.3 entre le 15 septembre et le 2 octobre 1995. Les navires ont été repérés dans cette zone alors qu'ils semblaient déployer leurs engins de pêche. Le rapport concernant ce qui



semble constituer des opérations de pêche illégales a été remis aux Etats-Unis par le capitaine du navire de pêche *American Champion*, navire de pavillon américain menant, dans la région, des opérations expérimentales de pêche de crabes conformes aux mesures de conservation 75/XII et 79/XIII.

1.24 Les Etats-Unis ont également fait savoir qu'ils avaient depuis reçu un rapport du navire de pêche *American Champion*, concernant le repérage d'un autre navire qui semblait déployer des engins de pêche dans la sous-zone 48.3. Dès que l'Etat du pavillon identifié dans le rapport aura été notifié, les Etats-Unis transmettront cette information à la Commission conformément à l'article XXII de la Convention.

1.25 Le SCOI a réaffirmé sa position, à savoir que toute information transmise à la CCAMLR par les Membres, conformément aux articles X et XXII de la Convention, doit l'être par les voies administratives officielles. La CCAMLR conduit ses opérations au niveau intergouvernemental et, par conséquent, toute information transmise de cette manière permet aux Membres d'entreprendre des investigations et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites contre les navires ayant commis une infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

#### Comptes rendus des Etats du pavillon

1.26 En ce qui concerne le rapport de contrôle du palangrier coréen *Ihn Sung 66*, la République de Corée a fait savoir que l'armateur s'était montré réticent à admettre l'infraction de son navire dénoncée par le contrôleur de la CCAMLR désigné par le Royaume-Uni. Cependant, puisqu'il n'avait pas fourni au gouvernement de la République de Corée les preuves destinées à assurer sa défense, les opérations de pêche du navire ont été suspendues pendant 10 jours.

1.27 Le gouvernement de la République de Corée a confirmé qu'il avait à nouveau notifié l'armateur des mesures de conservation de la CCAMLR et a déclaré que, pour sa part, il continuerait à faire tout son possible pour s'assurer que la conduite des opérations de pêche de la Corée est irréprochable.

1.28 En ce qui concerne le repérage des navires chiliens dont il est fait mention au document CCAMLR-XIV/18, le Chili a fait part au Comité du fait que le Royaume-Uni lui avait demandé de ne procéder à l'investigation que de deux de ses navires sur les trois repérés dans la zone de la Convention. Le Chili a reconnu que la responsabilité des investigations incombe à l'Etat dont les navires battent pavillon.

1.29 Le Chili a par ailleurs fait savoir que ce n'était pas le navire *Isla Camila* qui se trouvait dans la zone de la Convention le 23 août 1995, date du repérage, mais le *Isla Sofia*, qui était allé prêter secours au navire argentin *Mar del Sur III* qui avait pris feu la nuit du 22 au 23 août 1995. Une enquête concernant le second repérage du même navire le 21 septembre 1995 avait récemment été menée depuis que le Royaume-Uni avait transmis, le 11 octobre 1995, les informations aux autorités chiliennes. En ce qui concerne le troisième repérage impliquant le navire *Elqui*, le Chili n'avait reçu aucune information préalable. Par conséquent, aucune investigation n'était en cours. Les informations qui figurent dans le document CCAMLR-XIV/18 seront transmises aux autorités compétentes qui répondront à la CCAMLR en temps utile.

1.30 La délégation du Royaume-Uni a reconnu que le navire repéré le 23 août 1995 aurait pu être le *Isla Sofia*, mais il a toutefois fait savoir au Comité qu'il possédait d'autres preuves sur les activités de pêche de ce navire au moment de son repérage dans la zone de la Convention le 21 septembre 1995. Ces informations seraient transmises au Chili pour qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent. Le navire *Elqui* avait été observé deux fois cette année, en juillet 1995, et une fois en mars 1993, en train de pêcher en dehors de la saison de pêche.

1.31 L'Argentine a demandé au Comité de noter qu'en raison de sa position géographique et des activités de pêche et autres que ses navires mènent à l'intérieur et à l'extérieur de la Zone économique exclusive (ZEE), les routes de navigation des navires argentins traversent souvent la zone de la Convention. Par conséquent, il était difficile de déterminer le genre d'activité que menaient certains navires au moment du repérage.

1.32 En réponse, la délégation du Royaume-Uni a fait savoir que, puisqu'il n'existait aucun secteur de pêche ni à l'est, ni au sud de la sous-zone 48.3, il était par conséquent difficile d'expliquer pourquoi les navires concernés se trouvaient dans ces secteurs.

1.33 La correspondance concernant le repérage du navire argentin *Mar del Sur III* dans la sous-zone 48.3 le 16 janvier 1995 a été distribuée sous la référence SCOI-95/6. L'Argentine a répondu au secrétariat que les investigations qui s'imposaient avaient été entreprises et qu'elle avait exigé le retour immédiat du navire au port. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre les armateurs de ce navire à la suite de ces investigations. Les armateurs ont reçu une amende et les activités de pêche du navire ont été suspendues pour cause d'infraction à la mesure de conservation 80/XIII. Le verdict ayant été prononcé sous réserve de l'appel de l'armateur, cette affaire ne peut être considérée pour l'instant comme classée.

1.34 L'Argentine a reconnu la valeur des informations que les Membres transmettent en ce qui concerne le respect des mesures de conservation en vigueur. Elle a cependant fait remarquer qu'il

fallait distinguer les informations provenant des contrôles effectués en vertu du système de contrôle de la CCAMLR des informations acquises par d'autres moyens conformes à la Convention dont la pertinence est laissée à la discrétion de l'Etat du pavillon du navire.

1.35 Le Chili a informé le Comité que deux des six procès intentés en 1992/93 sur les infractions déclarées par les contrôleurs de la CCAMLR ont abouti à des condamnations. Suite à l'un des procès, l'armateur a été condamné à une amende de plus d'un million de dollars américains. En ce qui concerne l'autre procès, le capitaine du navire impliqué a été condamné à une amende de plus de 5 000 dollars américains et l'armateur à une amende de 230 000 dollars américains. Les quatre autres procès suivent leur cours dans les tribunaux chiliens. Le Chili a rappelé qu'il avait été en mesure d'engager des poursuites judiciaires car les informations avaient été acheminées par la voie officielle.

1.36 Le SCOI s'est réjoui de voir les Membres traiter si diligemment les informations sur les repérages des navires, en particulier la manière dont l'Argentine et le Chili s'appuient sur leur système juridique pour entreprendre des investigations.

1.37 Toutefois, le SCOI a exprimé son inquiétude quant aux repérages déclarés qui témoignent d'une activité intense de pêche illégale dans la sous-zone 48.3. Certains délégués ont déclaré que la crédibilité de la CCAMLR était en jeu et que cette pêche illégale était une épreuve considérable que celle-ci devait surmonter. A ce sujet, il a été souligné que la responsabilité principale incombe aux Etats dont les navires battent pavillon dans la zone de la CCAMLR.

#### Activités des Etats non-membres dans la zone de la Convention

1.38 Le rapport du secrétaire exécutif en réponse à la Commission qui lui avait demandé l'année dernière d'écrire aux pays non-membres menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (CCAMLR-XIII, paragraphe 5.16) figure au document CCAMLR-XIV/12.

1.39 A la demande de renseignements sur le *Liberty*, navire immatriculé au Belize, qui menait des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 en 1994 et 1995, le gouvernement du Belize a répondu qu'un avertissement avait été délivré au navire. Le capitaine du *Liberty* avait assuré que le navire n'entreprendrait aucune activité de pêche dans la zone de la Convention car, si cela se produisait, il serait licencié par l'armateur (SCOI-95/7).

1.40 Cependant, du fait que le *Liberty* a, une fois encore, été repéré dans la sous-zone 48.3 (par le Royaume-Uni le 10 juillet 1995) (CCAMLR-XIV/18), le Comité a demandé au secrétaire

exécutif d'écrire une nouvelle fois au gouvernement du Belize pour lui demander de donner des précisions sur ce récent repérage et, s'il s'agissait du même capitaine, pour connaître les mesures que l'armateur avaient prises contre lui. La délégation du Royaume-Uni a convenu de transmettre au secrétariat les détails relatifs au repérage du dernier navire qui a été pour que cette information soit incluse dans sa lettre.

1.41 Le secrétariat avait demandé au gouvernement de Panama d'expliquer les raisons de la présence, dans la zone de la Convention, d'un navire immatriculé à Panama, le *Valka*, qui y menait des opérations de pêche de krill. La délégation du Royaume-Uni a avisé le SCOI qu'elle avait obtenu des informations sur la capture de ce navire pendant la période du 20 juin au 20 juillet 1995. La capture totale au cours de cette période s'élevait à 637 tonnes de krill. Ces données seront transmises au secrétariat.

1.42 Conformément à la demande formulée par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XIII, paragraphe 3.11), le secrétariat a cherché à obtenir davantage d'informations de la Lettonie sur le rapport STATLANT de l'OAA concernant la capture de 71 tonnes de krill de la Lettonie en 1993 et les activités de la Lituanie dans le secteur sud-ouest de l'océan Atlantique en 1993/94. Le secrétariat n'a encore reçu de réponse ni de la Lettonie ni de la Lituanie.

1.43 La Nouvelle-Zélande a écrit au secrétariat pendant l'année pour l'aviser qu'elle avait profité de la visite en Lettonie de l'Ambassadeur de Nouvelle-Zélande en Russie pour soulever auprès des autorités la question des opérations de pêche menées par la Lettonie. Le ministère des affaires étrangères à Riga a confirmé que la Lettonie avait mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention et a noté qu'elle était disposée, en sa qualité d'état maritime, à assumer les responsabilités d'un état menant des activités de pêche.

1.44 Le SCOI a recommandé au secrétaire exécutif d'écrire au gouvernement de la Lettonie pour l'inviter à considérer son adhésion à la CCAMLR en raison de ses activités de pêche dans la zone de la Convention.

1.45 Le document CCAMLR-XIV/18 indique que le navire de pêche *Thunnus* est l'un des navires qui ont été repérés dans la zone de la Convention. Selon le répertoire international des navires de pêche, il est probable que ce navire batte le pavillon indonésien. Le secrétaire exécutif a été chargé de rechercher des précisions sur l'origine de ce navire.

## PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LE SYSTEME DE CONTROLE

### Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks hautement migratoires

2.1 La délégation du Royaume-Uni a informé le SCOI, lors de sa dernière réunion en août 1995, que la conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques hautement migratoires avait adopté un "Accord pour la mise en vigueur des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et des stocks halieutiques hautement migratoires" (accord de l'UNCLOS).

2.2 L'Argentine a représenté la CCAMLR à la réunion des Nations Unies en sa qualité d'observateur et un rapport à l'intention de la Commission figure dans le document CCAMLR-XIV/BG/20.

2.3 Le SCOI a noté qu'un rapport général des résolutions adoptées à la conférence des Nations Unies serait examiné par la Commission à la question 11 de l'ordre du jour.

2.4 L'Australie a suggéré de distribuer le texte de l'accord des Nations Unies aux membres du SCOI.

2.5 Quelques Membres ont laissé entendre que certaines sections de l'accord, notamment les sections V et VI ayant trait aux responsabilités des États du pavillon et aux questions du respect et de la mise en vigueur, s'adressaient particulièrement à la CCAMLR. Ces dispositions permettraient aux Membres de continuer à développer un système efficace d'observation et de contrôle pour les pêcheries de la CCAMLR. Le Japon a émis des doutes sur la valeur des articles de l'accord des Nations Unies relatifs à la mise en vigueur pour le développement du système de contrôle de la CCAMLR. D'autres Membres ont partagé ces doutes.

2.6 D'autres Membres ont fait des réserves sur la pertinence de l'accord de l'UNCLOS en ce qui concerne son application aux objectifs de la CCAMLR, car cet accord s'adresse surtout à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et/ou des stocks halieutiques hautement migratoires dans les eaux des États côtiers et les secteurs de haute mer.

2.7 La délégation des États-Unis a noté que la Commission avait, dans la résolution 10/XII, soulevé la question des stocks capturés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention. Par ailleurs, la Commission a fait savoir qu'elle était toujours préoccupée par la capture illégale des

stocks de *D. eleginoides* dans les eaux côtières de certains Etats membres et dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention.

2.8 L'Australie a indiqué qu'elle ne partage pas les doutes émis par le Japon et certains autres Membres au sujet de la pertinence de l'application de l'accord de l'UNCLOS aux objectifs de la CCAMLR. Selon l'Australie, l'accord concerne directement la CCAMLR car il offre des principes directeurs visant à renforcer le respect et la mise en vigueur de la réglementation dans les pêcheries internationales. L'Australie a mis à la disposition des autres Membres le texte de l'accord des Nations Unies pour les encourager à examiner attentivement les dispositions de cet accord.

2.9 L'accord de l'UNCLOS n'ayant été adopté que tout récemment, le texte a été distribué aux membres du SCOI à titre d'information (sous la référence SCOI-95/9) pour permettre à ceux qui ne l'ont pas encore lu d'en prendre connaissance.

#### DEFINITION DE LA PECHE ET DROIT DE CONTROLE

2.10 Le SCOI a examiné les améliorations apportées au système de contrôle de la CCAMLR à la suite de la découverte par le Comité, lors de sa dernière réunion, de deux failles potentielles dans le système en ce qui concerne le droit d'embarquement des contrôleurs sur tout navire de pêche ou de recherche et l'identification des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XIII, paragraphes 5.19 et 5.20), questions censées se rapporter à la "définition de la pêche".

2.11 Les Membres ont été priés de considérer plus attentivement la proposition intitulée "définition de la pêche" et de transmettre au secrétariat leurs commentaires et suggestions quant à la manière de résoudre le problème de l'identification des infractions. A cet effet, la définition de la pêche proposée par l'Australie, ainsi qu'elle est énoncée dans la législation nationale de ce pays, a été distribuée aux Membres sous la référence COMM CIRC 95/8 en date du 10 mars 1995.

2.12 Les Membres suivants ont répondu avant la réunion de 1995 du SCOI : l'Allemagne, l'Australie, le Chili, le Japon, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Leurs réponses sont récapitulées dans le document (CCAMLR-XIV/5) du secrétariat. Dans ce document figure également une comparaison entre les définitions de la pêche données par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

## Droit de contrôle

2.13 En ce qui concerne le droit de contrôle, le SCOI a estimé que celui-ci devrait être mieux défini dans le système de contrôle de la CCAMLR. Il a décidé, par conséquent, de recommander à la Commission de remplacer la première phrase de l'article III du système de contrôle par la phrase suivante :

"III. Les contrôleurs désignés par les Membres sont habilités, afin de contrôler le respect des mesures de conservation adoptées en vertu de la Convention, à monter à bord d'un bateau menant des opérations de pêche ou de recherche dans la zone de la Convention en vue de déterminer si le navire poursuit, ou a poursuivi, une activité de recherche scientifique, ou de pêche, sur les ressources marines vivantes."

2.14 L'Australie a fait savoir que les contrôleurs officiellement désignés par la CCAMLR sont autorisés à monter à bord des navires australiens dans la zone de la ZEE australienne autour du territoire extérieur de l'Australie dans les îles Heard et McDonald qui se trouvent dans la zone de la Convention.

### "Définition de la pêche"

2.15 Le SCOI a examiné trois propositions concernant la "définition de la pêche" (CCAMLR-XIV/5) :

- i) la proposition d'une liste de critères présentée par le Royaume-Uni;
- ii) la proposition d'une mesure de conservation concernant l'arrimage des engins de pêche dans les zones interdites présentée par l'Australie; et
- iii) les définitions de la pêche de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

2.16 Le président du SCOI a fait savoir que les Membres avaient exprimé deux opinions différentes en ce qui concerne les "définitions de la pêche" de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Certains Membres ont estimé que la définition australienne était exhaustive alors que d'autres ont jugé cette définition trop générale.

2.17 Certains Membres du SCOI ont donné leur accord de principe à l'adoption d'une définition de la pêche par la Commission, alors que d'autres se sont déclarés préoccupés par la question d'une décision qui impliquerait un amendement de la Convention de la CCAMLR et risquerait de créer un précédent peu souhaitable pour d'autres organisations internationales. Plutôt que de rechercher une définition de la pêche, le Japon a suggéré au SCOI de considérer une approche différente pour déterminer, d'un commun accord parmi les Membres, les activités qui pourraient servir de preuves irréfutables que le navire mène des opérations de pêche.

2.18 Le SCOI a examiné une liste de critères proposés par le Royaume-Uni auxquels les contrôleurs auraient recours dans leurs observations. Si le contrôleur observait un ou plusieurs critères, il pourrait en déduire que la pêche est en cours ou en passe de l'être. Le SCOI a admis que le contrôleur n'a pas pour rôle de "conclure", en se fondant uniquement sur ses observations, qu'une infraction à une mesure de conservation a été commise. Par contre, son rôle est de rendre compte à la Commission de ses observations et c'est à l'Etat du pavillon qu'incombe la responsabilité, soit d'exiger le respect de la mesure de conservation, soit d'engager des poursuites judiciaires contre un navire ayant commis une infraction. Le rapport du contrôleur ne constitue qu'un seul élément des preuves qui mèneraient l'Etat du pavillon à conclure qu'une mesure de conservation a été transgressée.

Plusieurs Membres étaient soucieux de vérifier qu'une intention d'entreprendre des opérations de pêche ne constitue pas à elle seule une violation de la loi en vertu des règles du droit pénal ou du droit civil. Certains Membres ne seraient pas en mesure de modifier leur système juridique en vue d'insérer la mention "intention" en tant qu'acte délictueux.

2.19 Les critères requis ont été définis et le SCOI a recommandé à la Commission d'adopter l'article suivant pour le système de contrôle de la CCAMLR en vertu de l'article XXIV de la Convention :

IX bis. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention sera supposé avoir mené (ou avoir entamé) des opérations de recherche, ou des opérations de pêche, des ressources marines vivantes dans la mesure où l'un ou plusieurs des quatre critères auront été signalés par un contrôleur et qu'aucun démenti n'aura été reçu :

a) engin de pêche utilisé, récemment utilisé ou qui est prêt à être utilisé, par exemple :

- filets, lignes ou casiers dans l'eau;



- hameçons appâtés ou appât dégelé prêt à être utilisé;
  - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou qui va commencer;
- b) les poissons capturés dans la zone de la Convention sont traités ou ont été récemment traités, par exemple :
- poissons frais ou déchets de poissons à bord;
  - poissons en processus de congélation;
  - informations relevées sur l'opération ou sur le traitement du produit;
- c) engin de pêche du navire immergé, par exemple :
- l'engin de pêche porte les références du navire;
  - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
  - le carnet de pêche indique que l'engin est immergé;
- d) poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention stockés à bord du navire.'

2.20 Le SCOI a recommandé à la Commission de ne pas appliquer cet article à la pêche de krill sur le champ, mais d'apporter des modifications aux critères ci-dessus au cas où des limites seraient imposées à la saison de pêche ou au secteur de pêche de krill de manière à tenir compte des circonstances particulières concernant la capture et le traitement de krill.

2.21 Le SCOI a également recommandé à la Commission d'approuver l'insertion de la liste des critères dans le *Manuel pour inspecteurs*.

2.22 Le SCOI a estimé que la suggestion de l'Australie selon laquelle la Commission devrait adopter une mesure de conservation exigeant l'arrimage des engins de pêche de tous les navires de pêche traversant une zone fermée à la pêche (CCAMLR-XIV/5) méritait d'être examinée. Toutefois, une telle mesure ne devrait pas imposer trop de contraintes aux pêcheurs menant des activités liées à la pêche, comme par exemple, la remise en état des filets.

2.23 L'Australie a noté la réticence de certains Membres en ce qui concerne l'adoption de nouvelles mesures de conservation pour parer au problème de la pêche illégale.

2.24 Du fait que certains Membres étaient peu disposés à recourir à une mesure de conservation pour parer à la pêche illégale, l'Australie a annoncé qu'elle retirerait sa suggestion relative à une telle mesure. Elle a toutefois exprimé sa vive inquiétude de voir se manifester de plus en plus d'indices constituant la preuve qu'une pêche illégale massive est menée contrairement à certaines mesures de conservation en vigueur dans la zone de la Convention. Elle a laissé entendre qu'un nouvel examen par la Commission de l'adoption d'une mesure de conservation serait désirable. En vertu de cette mesure, tous les engins de pêche de navires équipés pour la capture d'espèces interdites par une mesure de conservation en vigueur devraient être parfaitement arrimés, ceci pour dissuader les pêcheurs d'être tentés de pêcher lors de la traversée de zones dans lesquelles des mesures sont en vigueur. Les navires traversant les secteurs fermés auraient, par contre, la permission de remettre en état ou de construire leurs engins de pêche.

2.25 L'Australie a reconnu la nécessité de l'examen par les Membres de sa suggestion pendant la période d'intersession ainsi que d'autres moyens visant à réduire la pêche illégale. Elle a demandé que ces questions fassent à nouveau l'objet d'un examen à la prochaine réunion du SCOI.

#### Formulaire de déclaration des contrôles

2.26 Conformément à la demande formulée par le SCOI l'année dernière (CCAMLR-XIII, annexe 5, paragraphe 1.70 et 1.72), le formulaire de déclaration des contrôles, fondé sur le modèle proposé par Inigo Everson (Royaume-Uni) dans CCAMLR-XIV/BG/12, a été révisé puis soumis aux commentaires de I. Everson et de Rennie Holt (USA). Le secrétariat a préparé le document CCAMLR-XIV/BG/22 distribué à la réunion dans lequel il a révisé le formulaire et complété le glossaire des termes figurant dans le *Manuel pour inspecteurs*.

2.27 D'après l'une des conditions des premiers formulaires de déclaration des contrôles des pêcheries au chalut et à la palangre, le capitaine du navire devait recevoir, lors du contrôle, deux copies des photographies prises durant le contrôle. Il a été reconnu que cette condition, à moins qu'elle ne soit associée à des circonstances exceptionnelles, est des moins pratiques, même s'il est essentiel que les photographies, en deux exemplaires, parviennent aux Etats des pavillons et au secrétariat au plus tôt après le contrôle.

2.28 En conséquence, le SCOI a recommandé à la Commission de faire refléter ce changement dans les textes du formulaire de contrôle et du Système de contrôle. Le texte du Système de contrôle amendé serait le suivant :

Article VI d)

"Les contrôleurs peuvent prendre des photographies et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur."

Article VIII d)

"Le contrôleur doit fournir, dans les plus brefs délais, une copie du formulaire de contrôle dûment rempli, ainsi que les photographies et films vidéo au Membre responsable de la nomination."

Article VIII e)

"Le Membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dès que possible, une copie du formulaire de contrôle, ainsi que deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'Etat du pavillon du navire ayant été contrôlé."

2.29 Les membres du SCOI ont proposé d'autres amendements mineurs au texte du Système de contrôle, et la version révisée des formulaires de déclaration des contrôles a été approuvée par le SCOI (appendice III). I. Everson et E. Sabourenkov (chargé des affaires scientifiques) ont été chargés d'effectuer une dernière vérification du format du formulaire approuvé qui sera publié dans les quatre langues de la CCAMLR.

Notification des déplacements des navires et systèmes de contrôle des navires par satellite

2.30 Conformément à la décision prise à l'ouverture de la réunion du SCOI, les discussions des questions de notification des déplacements des navires et des systèmes de contrôle des navires par satellite ont été menées conjointement.

2.31 Lors de la réunion de 1994, le secrétariat avait été chargé de réaliser une étude de faisabilité d'un système de notification des déplacements des navires dans la zone de la Convention et d'ébaucher la configuration d'un système de contrôle des navires par satellite (VMS) pour la CCAMLR (CCAMLR-XIII, annexe 5, paragraphe 1.65 et CCAMLR-XIII, paragraphe 5.23).

2.32 Il avait été suggéré que le projet de VMS ne s'appliquerait qu'aux pêcheries de poissons et qu'il faudrait tenir compte de facteurs tels que les résultats des projets pilotes étudiés dernièrement par la CEE dont les résultats devaient être disponibles en septembre 1995 (CCAMLR-XIII,

annexe 5, paragraphe 1.44). Lors de cette réunion, l'Allemagne a avisé le SCOI que ces projets ne seraient terminés que fin 1995 et que les résultats ne seraient disponibles qu'à cette époque.

2.33 Le chargé des affaires scientifiques a mené à bien l'étude de faisabilité d'un système de notification des déplacements des navires et la conception provisoire d'un VMS pour la CCAMLR. Ces deux projets ont été soumis à la considération du SCOI (CCAMLR-XIV/13 et 14). D'après l'étude effectuée, le système Hail, que l'on aurait modifié, pourrait renforcer le Système de contrôle s'il était combiné à un système fiable de notification préalable des déplacements des navires de pêche.

2.34 L'étude a fait un parallèle entre la performance envisagée du système Hail tel qu'il est proposé et celle d'un VMS (Inmarsat-C/GPS). L'étude a indiqué qu'en matière d'application des règlements de pêche, d'optimisation du déploiement des contrôleurs et de vérification des informations soumises, le système Hail n'était pas aussi performant que le système par satellite proposé. Il est toutefois précisé dans cette étude que la mise en place du système Hail serait plus rapide et que son installation serait moins coûteuse que celle de l'autre système.

2.35 Le chargé des affaires scientifiques a également conçu une version de VMS adaptée à la CCAMLR, laquelle a été soumise à la considération du SCOI (CCAMLR-XIV/14). La configuration proposée s'est inspirée de l'expertise de plusieurs Membres et du Forum des agences de pêche (FFA) en matière de conception et de mise en application d'un contrôle de navires par satellite.

2.36 Dans le document CCAMLR-XIV/14, il est conclu que la mise en place éventuelle d'un VMS de la CCAMLR dépendrait de l'examen de divers aspects techniques, financiers, administratifs et juridiques. Etant entendu que tous les navires de pêche des pays membres de la CCAMLR seraient équipés d'un terminal Inmarsat-C/GPS, il est estimé, d'après l'étude, qu'un VMS ne fonctionnerait que dans 18 mois à deux ans environ.

2.37 La délégation des Etats-Unis a fait remarquer qu'outre ces deux systèmes, il existait au moins deux autres moyens de détecter les activités illégales de pêche (énoncés dans CCAMLR-XIV/13 et CCAMLR-XIV/14), à savoir i) par la présence obligatoire d'un contrôleur international sur tous les navires menant des opérations de pêche dans des secteurs et sur des espèces faisant l'objet de mesures de conservation en vigueur, et ii) par des contrôles en mer ou aériens en vue de situer et d'identifier les navires de pêche en infraction aux mesures de conservation convenues.

2.38 Les Etats-Unis estiment qu'à long terme, un VMS, ainsi que le document CCAMLR-XIV/14 en fait mention, serait le moyen le plus efficace et le moins onéreux par lequel les

parties contractantes pourraient garantir que les navires sous leur juridiction ne sont pas engagés dans des opérations de pêche durant des périodes ou en des secteurs où la pêche est interdite par la Commission. L'installation d'un émetteur/récepteur de type approprié sur les navires pourrait être l'une des conditions régissant la participation à certaines pêcheries, et l'absence d'émetteur pourrait constituer une infraction à la mesure de conservation imposant cette règle.

2.39 Les Etats-Unis ont indiqué qu'ils avaient versé une contribution spéciale de 23 000 dollars américains pour l'achat de l'équipement et des logiciels informatiques nécessaires à la mise en place de la station de base d'un VMS au siège de la CCAMLR. Ils ont proposé d'inclure ces fonds supplémentaires dans le budget de 1996 et, afin de commencer l'expérimentation du système, ils ont suggéré aux Etats membres de placer des émetteurs-récepteurs sur quelques-uns des navires qu'ils ont l'intention d'engager dans des pêcheries, autres que celle du krill, dans la zone de la Convention. Les Etats-Unis ont indiqué que le navire de pêche *American Champion*, qui poursuit une pêche expérimentale sur le crabe dans la sous-zone 48.3, conformément à la mesure de conservation 75/XII, a offert de s'équiper d'un émetteur-récepteur pour aider à démontrer comment l'utilisation du VMS pourrait contribuer à faire respecter les dates de fermeture et les zones fermées adoptées par la Commission.

2.40 L'Argentine et le Chili se rallient à l'opinion selon laquelle les ressources marines vivantes de l'Antarctique doivent être préservées et ont exprimé qu'ils étaient disposés à réaliser des efforts considérables pour s'assurer que les mesures de conservation en vigueur sont bien respectées. Ils ont rappelé leur engagement depuis la signature de la Convention en 1982 et leurs efforts envers la réalisation de ses objectifs depuis lors. Les deux délégations ont toutefois fait des réserves sur l'approche suivie par les systèmes de notification et de contrôle à l'étude. Ils ont également émis des doutes quant à l'absence de neutralité des documents CCAMLR-XIV/13 et CCAMLR-XIV/14, car ceux-ci donnaient des avis qui allaient bien au delà d'une étude ou d'un rapport préparés par un secrétariat.

2.41 L'Argentine et le Chili ont rappelé que leur territoire continental en Amérique du Sud et leur ZEE étaient les plus proches de l'Antarctique et adjacents à la zone de la Convention. De ce fait, la navigation et le trafic maritime de ces deux pays dans ces régions sont très fréquents depuis le siècle dernier. Ils estiment également que les approches envisagées relativement à la notification et au contrôle sont incompatibles avec la législation internationale générale, notamment avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La libre navigation de tous les navires en haute mer et dans les zones économiques exclusives est reconnue par l'entière communauté internationale, de même que l'est le droit de passage dans des eaux territoriales.

Demander une notification préalable aux navires qui se dirigent vers la zone de la CCAMLR ou qui la traversent, alors qu'ils n'ont pas l'intention d'y mener des activités de pêche ou de recherche halieutique, va à l'encontre de la libre navigation et du droit de passage cité ci-dessus. De plus, pour les Etats qui revendiquent un territoire en Antarctique, comme l'Argentine et le Chili, l'Antarctique et son plateau continental représentent une ZEE bien que ces pays n'exercent pas leur juridiction en raison des dispositions du traité sur l'Antarctique et de ses organes annexes.

2.42 De plus, ces délégations ont également indiqué qu'il serait incompatible de soumettre les navires qui n'ont pas l'intention de mener des activités de pêche ou de recherche lorsqu'ils traversent leur ZEE, à une obligation de notification ou de contrôle en vertu d'un système international.

2.43 Les deux délégations ont déclaré que la CCAMLR n'était pas une organisation de pêche régionale et qu'à ce titre, elle ne devait pas s'aligner sur les systèmes de notification et de contrôle suivis dans certaines de ces organisations car il s'agissait ici de deux structures légales et conceptuelles distinctes. Elles ont expliqué que si la CCAMLR entendait devenir une organisation halieutique régionale, il faudrait alors amender le texte de la Convention, ce qui ne pourrait être réalisé sans le consentement explicite de toutes les Parties.

2.44 Les deux délégations ont encore insisté sur le fait qu'en sus de ces difficultés particulières, il convenait de garder à l'esprit les conséquences budgétaires, administratives et pratiques des systèmes de notification et/ou de contrôle à l'étude. A cet égard, elles ont souligné que le coût et la difficulté associés à la mise en place de ces systèmes sur le plan administratif n'étaient pas justifiés. En effet, le travail engendré par cette mise en place est démesuré par rapport au problème que le SCOI tente d'affronter. De plus, elles refusent d'accepter les implications administratives et budgétaires des systèmes à l'étude sur le secrétariat et la Commission.

2.45 Enfin, elles ont rappelé que, durant la présente session, diverses possibilités d'améliorer le système de contrôle et de faire respecter les mesures de conservation avaient été démontrées. On pourrait s'attacher à poursuivre ces objectifs sans toutefois avoir à suivre les méthodes de notification et de contrôle à l'étude.

2.46 En ce qui concerne la substance du paragraphe 2.41, la France, l'Australie et le Royaume-Uni ont mentionné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) n'impose pas d'obligations telles que la notification préalable. Il est toutefois possible que ces obligations soient créées par les Etats, par un accord multilatéral conforme à l'article 118 de l'UNCLOS, en vertu duquel les Etats peuvent adopter toutes les mesures qu'ils estiment pertinentes en vue de protéger les ressources marines vivantes. Un accord de ce type pourrait donc très bien être conclu dans la structure même de la CCAMLR, par ses Membres.

2.47 La Norvège est d'avis que les activités illégales dans la zone de la Convention menacent la crédibilité de la CCAMLR. Elle a donc informé le SCOI qu'elle accepterait de voir augmenter sa contribution à la CCAMLR pour couvrir le projet de notification des déplacements des navires et le projet de VMS.

2.48 Le Royaume-Uni a indiqué qu'il reconnaissait l'intérêt tant du système de notification que du VMS, et a insisté sur le fait qu'il était important d'envisager les mesures pratiques à prendre pour mettre en place dès que possible l'un ou l'autre des systèmes.

2.49 A cet égard, le Royaume-Uni préfère le système de notification qui semble plus simple dans sa formulation que le système présenté par le secrétariat. Un système qui, grâce à des informations en "temps réel", à deux ou trois jours près, permettrait au secrétariat de maintenir une base de données à jour sur la notification, tout en limitant la distribution des données à la demande spécifique d'un Membre, offrirait un mécanisme de notification plus simple et moins onéreux.

2.50 Le Royaume-Uni considère que ce système pourrait servir de mesure intérimaire avant la mise en place éventuelle d'un VMS.

2.51 La délégation du Japon a déclaré que dans l'ensemble, elle est en faveur d'un examen des diverses méthodes de contrôle efficace à un moindre coût. Une décision relative au système de notification des navires, que ce soit le système Hail ou le VMS, ne pourrait être prise qu'en fonction d'objectifs précis tels que le contrôle de la fermeture de saisons ou de secteurs. Dans le cas de la pêcherie de krill dans la zone de la Convention, le Japon a rappelé au Comité que le SCOI, pendant sa réunion de 1994, n'avait perçu ni le besoin ni la justification d'introduire un VMS, notamment en raison du fait que le taux de pêche était beaucoup trop faible par rapport aux captures totales admissibles (TAC) et qu'aucun secteur et aucune saison n'avait fait l'objet d'une fermeture.

2.52 La délégation espagnole a déclaré que son pays vient d'installer un VMS sur les navires espagnols menant des opérations dans les eaux de la CEE et dans celles de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du nord-ouest (NAFO). Le système Hail de la NAFO, par ailleurs, est déjà en place depuis plusieurs années. Toutefois, aucune étude du rapport efficacité/coût n'est disponible. C'est toujours aux Etats dont les navires battent le pavillon qu'il incombe de contrôler ces systèmes. Pour cette raison, l'Espagne se réserve de prendre une décision sur la mise en place possible du système proposé.

2.53 L'Allemagne a remercié le secrétariat d'avoir présenté une description excellente des systèmes Hail et VMS. La délégation de ce pays a expliqué que le système Hail est utilisé dans la

région du ressort de la NAFO et qu'il sera adopté dans le secteur occidental des eaux de la CEE dès le début de 1996. Elle a souligné la nécessité de mener des contrôles efficaces et d'assurer le respect des mesures. Dans le cas de la zone de la Convention, cela pourrait être faisable par l'introduction d'un système Hail dont le mécanisme de notification serait simple afin de ne pas alourdir les tâches administratives. L'introduction d'un tel système semble aisée et peu coûteuse. Par contre l'Allemagne a émis quelques doutes et réserves quant au VMS, notamment relativement au rapport coûts/avantages.

2.54 L'Australie a félicité le secrétariat pour la qualité des documents qu'il avait rédigés sur ces deux méthodes. Elle ne partage pas les réserves exprimées par d'autres nations.

2.55 En se ralliant aux remarques avancées par les Etats-Unis, l'Australie a fait remarquer que, pour satisfaire aux objectifs de la CCAMLR, le système VMS semblait, à long terme, préférable au système Hail, en ce sens qu'il permettrait d'obtenir de meilleurs résultats que ne le ferait ce dernier. L'Australie considère qu'un système VMS est préférable tant sur le plan financier que sur celui de la gestion halieutique et qu'à son expérience, il constitue un moyen peu coûteux d'assurer le respect des mesures prises et de contrôler les navires. L'Australie a indiqué qu'aucun de ces systèmes ne dispenserait de mener des contrôles ni n'empêcherait les Etats non-membres de pêcher dans la zone de la Convention. Le VMS offre toutefois aux Etats dont les navires battent le pavillon davantage de contrôle sur leurs propres navires.

2.56 L'Australie estime que l'achat et la mise en œuvre d'un VMS étaient faisables cette année grâce à la contribution de l'Ukraine qui fait désormais partie des Membres. L'Australie accepterait l'augmentation du budget de la Commission pendant une année afin de couvrir les frais d'achat d'un VMS. Elle a par ailleurs fait remarquer que les frais qu'auraient à supporter les armateurs pour l'achat et l'installation d'un VMS étaient inférieurs à la valeur marchande d'une tonne de *D. eleginoides*.

2.57 L'Australie a déclaré qu'elle déconseillait l'adoption provisoire d'un système Hail avant l'adoption d'un VMS.

2.58 La délégation de la Nouvelle-Zélande donne son accord à l'introduction d'un VMS dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle s'inquiète de l'ampleur et de la fréquence des opérations de pêche illégales dans la zone de la Convention et estime que l'introduction d'un VMS constitue un moyen efficace pour résoudre le problème des navires des Etats membres.

2.59 A l'heure actuelle, en Nouvelle-Zélande, 300 navires (immatriculés dans ce pays ou à l'étranger) sont équipés d'un VMS. La Nouvelle-Zélande serait heureuse de se joindre aux Etats-



Unis et à l'Australie pour offrir son expérience et son soutien technique et faciliter la mise en place d'un tel système pour la CCAMLR.

2.60 La Nouvelle-Zélande a reconnu que le VMS ne résoudrait pas le problème de la pêche illégale par des Etats non membres dans la zone de la Convention. Elle a insisté sur le fait que les Membres devraient prendre les précautions nécessaires pour que ceux, parmi eux, qui mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention, les mènent conformément à la Convention et aux mesures de conservation applicables.

2.61 La délégation du Brésil a félicité le secrétariat du soin avec lequel il a préparé les documents. En accord avec les Etats-Unis, il a reconnu d'une part, que la pêche illégale représente le plus grand danger affectant la CCAMLR et d'autre part, que l'Argentine et le Chili éprouvent des difficultés communes.

2.62 Le Brésil s'est abstenu de prendre position sur ces questions, en expliquant qu'au-delà de la question des diverses méthodes de notification possibles, il était essentiel de vérifier si le contrôle international est compatible avec les attributions de la Commission et les principes de la Convention du droit de la mer.

2.63 La Suède a approuvé les déclarations faites par plusieurs Membres selon lesquelles la pêche illégale représente la menace la plus sérieuse pour la CCAMLR vis-à-vis de sa crédibilité. Elle a également estimé que le VMS constituait la meilleure option possible si la CCAMLR recherche une solution efficace à ce problème.

2.64 La Russie a souligné l'importance d'un contrôle efficace capable de révéler les opérations de pêche illégales. Relativement au système de notification et au VMS, la principale difficulté ne touche pas les navires qui sont prêts à appliquer les mesures associées au système, mais ceux qui ne l'appliquent pas. La Russie étudie actuellement l'applicabilité d'un VMS dans son programme national pour assurer le respect des règlements de pêche dans les eaux de sa ZEE. Elle estime que pour l'instant un système de notification des déplacements des navires, semblable à celui utilisé par la NAFO, semble plus facile à appliquer qu'un VMS. La Russie a toutefois déclaré qu'elle ne prendrait position qu'une fois en possession des évaluations des deux systèmes.

2.65 Les Etats-Unis, compte tenu des divergences d'opinions des Membres quant au VMS, ont suggéré d'étudier les deux possibilités ci-dessous :

- l'équipement du VMS du centre de la CCAMLR serait acheté au moyen du fonds spécial des Etats-Unis et des autres contributions des Membres. Les Membres

intéressés installeraient, à titre volontaire, des émetteurs-récepteurs sur leurs navires qui mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention pour recueillir des informations sur la valeur potentielle d'un système VMS obligatoire;

- les membres de la CCAMLR qui ont déjà leur propre VMS seraient priés de mener un projet de contrôle temporaire dans la zone de la Convention de la CCAMLR en se servant de navires sur lesquels les armateurs auraient accepté d'installer des émetteurs-récepteurs.

2.66 L'Australie approuve le projet d'utilisation volontaire d'un VMS dans la zone de la Convention avancé par les Etats-Unis. Elle a fait remarquer qu'elle utilise un système automatique pour faciliter le contrôle des déplacements des navires engagés dans certaines activités de pêche nationales et que le nouveau navire australien qui sera employé dans la nouvelle pêcherie de la zone de la Convention (cf. CCAMLR-XIV/8) devrait lui-même être équipé d'un émetteur-récepteur. L'Australie a fait savoir qu'elle offre d'utiliser sa Station de base de Canberra pour recevoir les données de quelques nouveaux émetteurs que d'autres Membres, dont les Etats-Unis, placeraient sur leurs navires engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention. Elle transmettrait ces données à la CCAMLR pour prouver l'utilité de ces systèmes.

2.67 Suite à cette discussion, le SCOI est arrivé à la conclusion qu'à ce stade, il n'était possible d'arriver ni à un accord, ni même à un compromis en ce qui concerne le système de notification ou un VMS.

#### AVIS AU SCAF

2.68 Le SCOI a recommandé au SCAF d'envisager de prendre des dispositions dans le budget de 1996 en vue de la traduction et de la publication des nouveaux formulaires de déclaration des contrôles dans les quatre langues officielles de la Commission. Les formulaires actuels de contrôle des pêcheries par chalutages et à la palangre sont présentés sous forme de liasse. Le coût d'impression de 500 formulaires s'élevait, en 1993, à 3 620 dollars australiens.

2.69 Des dispositions budgétaires devraient également être prises en vue de la traduction de la nouvelle "Liste de questions et de déclarations" du *Manuel de l'observateur scientifique* dans toutes les langues des Etats des navires menant des activités dans la zone de la Convention (CCAMLR-XIII, annexe 5, paragraphe 1.72).

## MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

3.1 Le secrétariat a fait le compte rendu des observations entreprises au cours de la saison 1994/95 conformément au système d'observation. Le document SC-CAMLR-XIV/BG/16 est un récapitulatif des programmes d'observation réalisés en vertu de ce système.

3.2 Comme pendant la saison précédente, les observateurs scientifiques nommés en vertu du système ont effectué des observations conformément à la mesure de conservation 80/XIII, à bord de chacun des 13 navires pêchant *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1994/95. Un observateur scientifique nommé par les États-Unis a également réalisé un programme d'observation à bord du navire japonais *Chiyo Maru No. 2* qui pêchait le krill dans la zone statistique 58. En outre, dans le cadre du programme national de recherche ukrainien, des observateurs scientifiques de l'Ukraine étaient placés à bord deux chalutiers à krill.

3.3 Conformément au système, une copie des accords bilatéraux sur les observateurs a été adressée au secrétariat; les Membres peuvent l'obtenir sur demande auprès de celui-ci.

3.4 Tous les rapports des observateurs scientifiques à bord des navires pêchant *D. eleginoides* ont été présentés au secrétariat puis examinés par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et le Comité scientifique. Le rapport de l'observateur placé à bord du navire japonais de pêche au krill est également parvenu au secrétariat et a été examiné par le Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM). D'autres rapports provenant de navires de pêche au krill ont également été présentés; ils seront examinés minutieusement à la prochaine réunion du WG-EMM.

3.5 Le Chili a présenté un document relatant son expérience de mise en œuvre du système pendant la saison 1994/95 (CCAMLR-XIV/BG/17). L'objectif de cette communication est d'évaluer l'application du système, par le Chili, à la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 1994/95. Il est conclu que, vu le nombre important d'observations de poissons et d'oiseaux de mer devant être réalisées, il est nécessaire de placer deux observateurs sur chaque navire. Si un seul observateur est disponible, le programme d'observation doit être restreint à certaines tâches, dont l'ordre de priorité devrait être établi dans le texte du système.

3.6 Le président du Comité scientifique a informé le SCOI de l'avis provisoire du Comité sur la mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

3.7 Le SCOI a trouvé ces informations intéressantes et appuyé les recommandations du Comité scientifique en ce qui concerne la continuation et l'expansion de l'observation de toutes les pêcheries de poissons dans la zone de la Convention.

3.8 L'observation s'avérant souvent le seul moyen d'obtenir des données vérifiables des pêcheries dans la zone de la Convention, le SCOI a également soutenu la recommandation du Comité scientifique selon laquelle un technicien devrait être embauché pour aider à la compilation, à la validation et à l'analyse des données fournies par les observateurs.

#### ADOPTION DU RAPPORT

4.1 Le rapport de la réunion a été adopté. Les délégués ont remercié le président du SCOI d'avoir conduit la réunion et guidé le Comité dans ses délibérations, qui étaient quelquefois difficiles. Ils se réjouissaient de travailler sous sa présidence l'année prochaine.

**ORDRE DU JOUR**

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)  
(du 24 au 27 octobre 1995)

1. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
  - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1994/95
  - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1994/95
  - iii) Comptes rendus des Membres sur les repérages visuels de navires dans la zone de la Convention
  - iv) Comptes rendus des Etats du pavillon
  - v) Activités des Etats non-membres dans la zone de la Convention
  
2. Perfectionnement du Système
  - i) Accord de l'ONU sur les stocks chevauchants et hautement migratoires
  - ii) Droits des contrôleurs
  - iii) Définition de la pêche
  - iv) Formulaire de déclaration des contrôles
  - v) Notification des déplacements des navires et système de contrôle des navires par satellite
  - vi) Avis au SCAF
  
3. Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale
  
4. Autres questions soumises par la Commission
  
5. Adoption du rapport.

## LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)  
(du 24 au 27 octobre 1995)

SCOI-95/1	LIST OF DOCUMENTS
SCOI-95/2	REPORT OF INSPECTION OF THE KOREAN VESSEL R/V <i>IHN SUNG 66</i> United Kingdom
SCOI-95/3	DEPLOYMENT OF AUSTRALIAN INSPECTORS Australia
SCOI-95/4	ARTICLES X AND XXII OF THE CONVENTION Secretariat
SCOI-95/5	SIGHTINGS OF FISHING VESSELS IN SUBAREA 48.3 IN SEPTEMBER-OCTOBER 1995 USA
SCOI-95/6	CORRESPONDENCE ON THE SIGHTING OF THE ARGENTINIAN VESSEL <i>MAR DEL SUR III</i> IN SUBAREA 48.3 ON 16 JANUARY 1995 Secretariat
SCOI-95/7	CORRESPONDENCE ON THE SIGHTING OF THE BELIZE-REGISTERED VESSEL <i>LIBERTY</i> IN SUBAREA 48.3 ON 16 JANUARY 1995 Secretariat
SCOI-95/8	DEPLOYMENT OF INSPECTORS BY THE UNITED KINGDOM IN 1994/95 United Kingdom
SCOI-95/9	DRAFT AGREEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE PROVISIONS OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA OF 10 DECEMBER 1982 RELATING TO THE CONSERVATION AND MANAGEMENT OF STRADDLING FISH STOCKS AND HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS Australia
CCAMLR-XIV/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

CCAMLR-XIV/2	ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTE DE LA QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XIV/5	PROPOSITIONS RELATIVES A L'AMELIORATION DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIV/12	OPERATIONS DE PECHE MENEES DANS LES EAUX DE LA CCAMLR PAR DES ETATS NON MEMBRES Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIV/13	NOTIFICATION DES DEPLACEMENTS DES NAVIRES Secrétariat
CCAMLR-XIV/14	PROPOSITION RELATIVE AU SYSTEME DE CONTROLE DES NAVIRES DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIV/15	RECAPITULATION DES CONTROLES Secrétariat
CCAMLR-XIV/18	RAPPORT SUR LES INFRACTIONS AUX MESURES DE CONSERVATION DE LA CCAMLR COMMISES PAR PLUSIEURS NAVIRES ET SUR LE REPERAGE D'AUTRES NAVIRES DE PECHE DANS LA SOUS-ZONE 48.3 DURANT LA SAISON DE PECHE DE 1994/95 Royaume-Uni
CCAMLR-XIV/BG/8	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES IN 1994/95 Secretariat
CCAMLR-XIV/BG/17	SISTEMA DE OBSERVACION CIENTIFICA INTERNACIONAL DE LA CCRVMA EN NAVES CHILENAS Chile
CCAMLR-XIV/BG/22	PROPOSAL FOR A NEW INSPECTION REPORT FORM Secretariat
CCAMLR-XIV/MA/8	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1994/95 Australie
CCAMLR-XIV/MA/10	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1994/95 United Kingdom
CCAMLR-XIII/17	PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LE SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR Royaume-Uni

SC-CAMLR-XIV/BG/16

SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION -  
SUMMARY OF OBSERVATION PROGRAMS 1994/95 SEASON  
Secretariat



**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE  
MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE CONTROLE**

---

(Contrôleur : Prière de remplir en MAJUSCULES)

Note à l'attention du capitaine du navire devant être inspecté

Le contrôleur de la CCAMLR présente sa carte d'identité CCAMLR en montant à bord. Il est alors habilité à inspecter et mesurer tous les engins de pêche qui se trouvent sur le pont de travail ou en sa proximité ainsi que les captures sur et/ou sous les ponts, de même que les documents appropriés. Le but de cette inspection est de contrôler que vous vous conformez aux mesures de la CCAMLR auxquelles votre pays n'a pas objectées, et malgré toute objection susnommée, d'inspecter les entrées sur les carnets de passerelle et de pêche, pour la zone de la Convention, ainsi que les captures à bord. Le contrôleur est autorisé à examiner et à photographier les engins de pêche, les captures, le carnet de pêche ou tout autre document en rapport. Le contrôleur ne vous demandera pas de remonter vos engins de pêche. Cependant, il peut rester à bord jusqu'à la remontée de l'engin. Seuls le secrétariat de la CCAMLR et l'Etat dont votre navire bat pavillon auront accès aux informations que vous aurez fournies au cours du contrôle. Par la suite, elles seront traitées confidentiellement, selon les règlements de la CCAMLR.

1. CONTROLEUR(S) AUTORISE(S)

1.a

	Nom	Pays désignant
1		
2		
3		

	Nom	Pays désignant
1		
2		
3		

1.b Nom et identification (lettres et/ou numéro) du navire transportant le contrôleur .....

.....

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE NAVIRE INSPECTE

2.a Nom du navire et numéro d'immatriculation .....

2.b Pays et port d'immatriculation .....

2.c Indicateur d'appel radio .....

2.d Type de navire (pêche, recherche) .....

2.e Jauge : brute ..... nette .....

2.f Nom du capitaine .....

2.g Nom et adresse de l'armateur .....

.....

3. DETAILS DU CONTROLE

3.a Date ..... Heure de montée à bord ..... GMT; Heure de départ ..... GMT

3.b Position du navire selon l'avis du capitaine et du contrôleur :

	Heure (GMT)	Latitude		Longitude		Equipement utilisé pour déterminer la position, GPS par ex.	Zone, sous- zone ou division de la CCAMLR
		Degrés	Minute s	Degré s	Minutes		
Capitaine							
Contrôleur							

3.c Type d'engin de pêche utilisé à l'heure actuelle ou l'ayant été récemment (par ex., chalut, palangre) .....

3.d Espèce visée .....

3.e Mesures de conservation applicables à cette pêcherie, selon le contrôleur :

Numéro de référence	Titre
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

4. ENGINS INSPECTES SUR LE PONT DE TRAVAIL OU EN SA PROXIMITE

4.1 CHALUTS

4.1.a Type de filet (chalut pélagique ou de fond) .....

4.1.b Fabricant ou référence du modèle .....

4.1.c Mesure du maillage :

Matière du filet ..... Cordage simple ou double .....

Etat du filet (gréement) .....

(mouillé-sec) .....

4.1.d Mesure initiale, conformément à la mesure de conservation 4/V (Article 6) :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

Total en mm pour 20 mailles / 20 mesures =  maillage moyen

4.1.e 40 mesures supplémentaires, conformément à la mesure de conservation 4/V (Article 6) :

21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	

41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	

Total en mm pour 60 mailles / 60 mesures =  maillage moyen

Si le capitaine conteste les 60 premières mesures du maillage, 20 autres mailles seront mesurées à l'aide d'un poids ou dynamomètre conformément à la mesure de conservation 4/V (Article 6(2)). Cette mesure sera considérée comme définitive.

4.1.f Mesure finale en cas de contestation; mesure de conservation 4/V (Article 6(2)):

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

Total en mm pour 20 mailles / 20 mesures =  maillage moyen

#### 4.2 PALANGRES

	1 <sup>ère</sup> palangre	2 <sup>ème</sup> palangre	3 <sup>ème</sup> palangre
Longueur d'une section de palangre (m)			
Diamètre de la ligne principale (mm)			
Matière et/ou résistance de la ligne principale			
Longueur des avançons (m)			
Diamètre des avançons (mm)			
Matière et/ou résistance des avançons			
Espacement des avançons (m)			
Type d'hameçons : a) droits b) courbes c) autre			
Marque et taille des hameçons			
Nombre d'hameçons			
Type d'appât			
Poids moyen de l'appât par hameçon (g)			
Remarques			

#### 4.3 CASIERS A CRABES

		1 <sup>ère</sup> filière	2 <sup>ème</sup> filière	3 <sup>ème</sup> filière
Description des casiers:	Forme			
Dimensions				
Taille du maillage				
Orientation de la goulotte				
Nombre de compartiments				
Présence d'une trappe d'échappement				
Nombre total de casiers sur la filière				
Intervalle des casiers sur la filière				
Type d'appât				
Remarques				

#### 5. DERNIERES ENTREES DU CARNET DE PECHE

##### 5.1 Pose de l'engin:

Numéro de la pose	Date	Heure (GMT)	Position au début	
			Latitude	Longitude

##### 5.2 Remontée de l'engin:

Numéro de la pose	Date	Heure (GMT)	Position au début	
			Latitude	Longitude

##### 5.3 Capture totale:

	Espèce	Code de l'espèce	Type de Produit*	Poids après traitement (tonnes)	Facteur de conversion	Poids de la capture (tonnes)
Espèces visées						
Captures accessoires						
Rejets						

\* Par ex., entiers, filets, étetés et vidés, farine, etc.



7.3 Déclaration du contrôleur .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

7.4 Déclaration du capitaine .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

8. FIN DU CONTROLE

8.1 Signature du contrôleur responsable .....  
Nom (Prière de remplir en MAJUSCULES) .....

8.2 Signature du deuxième contrôleur .....  
Nom (Prière de remplir en MAJUSCULES) .....

8.3 Prise de connaissance et accusé de réception du rapport :

Je soussigné, capitaine du navire ....., par la présente confirme qu'une copie de ce rapport et des doubles des photographies m'ont été remis à ce jour. Ma signature ne constitue nullement une approbation de quelque partie que ce soit de ce rapport.

Date .....

Heure .....

Signature du capitaine du navire .....  
Nom (Prière de remplir en MAJUSCULES) .....

**PROJET DE LETTRE A L'ATCM  
CONCERNANT L'ANNEXE PROVISoire SUR LA RESPONSABILITE  
AU PROTOCOLE AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE  
RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET DE LETTRE A L'ATCM  
CONCERNANT L'ANNEXE PROVISoire SUR LA RESPONSABILITE  
AU PROTOCOLE AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE  
RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La question du champ d'application de l'annexe sur la responsabilité au Protocole sur l'environnement au traité sur l'Antarctique a été examinée par la CCAMLR au cours de sa XIV<sup>ème</sup> session.

Diverses vues ont été exprimées par les membres de la Commission qui sont également tous membres de la Réunion Consultative au Traité sur l'Antarctique (ATCM). Cette diversité de vues pourra être à nouveau exprimée au sein de l'ATCM. Toutefois un sentiment assez général s'est exprimé, sans toutefois qu'il s'agisse nécessairement d'un consensus, en faveur des deux positions suivantes :

1. Les matières soumises aux règles de la CCAMLR ne devraient pas entraîner de responsabilité.
2. Les activités ou événements liés à la pêche pourraient entrer dans le champ de l'annexe sur la responsabilité.